TRAITÉ INTERNATIONAL MULTILATÉRAL

RELATIF À LA COOPÉRATION MARITIME, À LA PROTECTION DU CONTINENT BLEU DU PACIFIQUE

**« L'OCEANIE EST UN CONTINENT MARIN »**

# TRAITÉ DE LA CHARTE DES NATIONS OCÉANIQUES LIBRES

VERSION 29.6 : TEXTE FRANÇAIS FINAL, INTÉGRANT L'ENSEMBLE DES ARBITRAGES AU 2 OCTOBRE 2026
(HARMONISATION TERMINOLOGIQUE ET RELECTURE COMPLÈTE)

## SOMMAIRE

## CONTENTS


« L'Océanie est un continent marin » ..... 1

SOMMAIRE ..... 1

ARCHITECTURE DE L'INSTRUMENT ..... 4

ANNEXES - ORDRE CONSOLIDÉ ..... 6

DÉCLARATION FONDAMENTALE - LE CONTINENT BLEU DU PACIFIQUE, CONTINENT MARIN D'OCÉANIE ..... 7

COMMENTAIRE OFFICIEL - PORTÉE DE LA DÉCLARATION ..... 7

PRÉAMBULE ..... 7

I. LE FONDEMENT DU TRAITÉ ..... 7

II. LE CONSTAT ..... 8

III. L'ACQUIS RÉGIONAL ..... 9

IV. LES PRINCIPES DIRECTEURS ..... 10

V. LES LIMITES QUE LES PARTIES S'IMPOSENT ..... 10

VI. LA FINALITÉ ..... 10

PREMIÈRE PARTIE ..... 11

TITRE I ..... 11

TITRE II ..... 17

TITRE III ..... 23
TITRE IV ..... 27
TITRE V ..... 33
TITRE VI ..... 36
TITRE VII ..... 39
DEUXIÈME PARTIE ..... 42
TITRE VIII ..... 42
TITRE IX ..... 45
TITRE X ..... 48
TITRE XI ..... 49
TROISIÈME PARTIE ..... 51
TITRE XII ..... 51
TITRE XIII ..... 53
TITRE XIV ..... 54
TITRE XV ..... 55
QUATRIÈME PARTIE ..... 58
TITRE XVI ..... 58
TITRE XVII ..... 60
TITRE XVIII ..... 62
TITRE XIX ..... 65
TITRE XX ..... 69
TITRE XXI ..... 73
TITRE XXII ..... 76
TITRE XXIII ..... 78
CINQUIÈME PARTIE ..... 80

TITRE XXIV ..... 80
TITRE XXV ..... 82
TITRE XXVI ..... 83
TITRE XXVII ..... 84
TITRE XXVIII ..... 89
CLAUSE FINALE ..... 90
ANNEXE I - PROTOCOLE RELATIF AU SYSTÈME D'INFORMATION ET AU CENTRE DE DONNÉES OCNOL ..... 90
ANNEXE III - PROCÉDURE D'ARRAISONNEMENT ..... 97
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 97
CHAPITRE II - APPROCHE, SOMMATION ET NOTIFICATION ..... 98
CHAPITRE III - MONTÉE À BORD ET VISITE ..... 99
CHAPITRE IV - CONSTATATIONS, SAISIES ET SCELLÉS ..... 102
CHAPITRE V - FIN DE L'OPÉRATION ..... 103
ANNEXE V - NORMES D'OBSERVATION, DE VEILLE ET D'ALERTE ..... 108
ANNEXE VI - EXERCICES, INTEROPÉRABILITÉ ET RÈGLES D'ENGAGEMENT ..... 112
CHAPITRE PREMIER - EXERCICES CONJOINTS ..... 112
CHAPITRE II - INTEROPÉRABILITÉ ..... 113
CHAPITRE III - RÈGLES D'ENGAGEMENT COMMUNES ..... 114
ANNEXE VII - RECONNAISSANCE, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES MANDATS NATIONAUX ..... 116
ANNEXE VIII - LIBERTÉ DE FORME ET RECONNAISSANCE DES MANDATS NATIONAUX ..... 118
ANNEXE IX - FONDS DE SOUTIEN, DE COUVERTURE ET DE SOLIDARITÉ FINANCIÈRE ..... 118
ANNEXE XI - COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE (SAR) ..... 123
ANNEXE XII - COORDINATION DE L'INFORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE EN CAS D'URGENCE MARITIME OU AÉRONAUTIQUE ..... 124
ANNEXE XIII - VEILLE TSUNAMI, SISMIQUE, VOLCANIQUE ET CLIMATIQUE ..... 127
ANNEXE XIV - OBSERVATION DES INCURSIONS ET MENACES EXTÉRIEURES ..... 128
ANNEXE XV - INTÉGRITÉ NUMÉRIQUE, CHAÎNE DE GARDE ET REMISE DES DONNÉES ..... 129
ANNEXE XVI - NÉCESSITÉ, PROPORTIONNALITÉ ET COORDINATION AVEC LES AUTORITÉS NATIONALES ..... 130

ANNEXE XVII - MOYENS TECHNIQUES AUTONOMES OCNOL ET INTEROPÉRABILITÉ ..... 131

ANNEXE XVIII - SYSTÈME RÉGIONAL DE LOCALISATION DES MOYENS DE SURVIE (SLOM-OCNOL) ..... 132

ANNEXE XIX - MOYENS MILITAIRES ET DE DÉFENSE CIVILE ÉTRANGERS ..... 133

ANNEXE XX - SAUVETAGE DE MASSE ET LIEU SÛR ..... 135

ANNEXE XXI - CONTINUITÉ CYBER ET MODE DÉGRADÉ ..... 136

ANNEXE XXII - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, RÉCLAMATIONS ET INDEMNISATION DES TIERS ..... 138

ANNEXE XXIII - PRÉPARATION NATIONALE ET PRIORISATION DES MOYENS ..... 140

## ARCHITECTURE DE L'INSTRUMENT

### PREMIÈRE PARTIE - L'INSTRUMENT ET L'ORGANISATION

**Titre I - Objet, définitions et champ d'application** (articles 1 à 8)

**Titre II - Institution et statut de l'Organisation** (articles 9 à 22)

**Titre III - Siège, antennes, inviolabilité et localisation des données** (articles 23 à 30)

**Titre IV - Organes et gouvernance** (articles 31 à 47)

**Titre V - Secrétariat, personnel et marchés** (articles 48 à 57)

**Titre VI - Ressources, comptes et responsabilité financière** (articles 58 à 67)

**Titre VII - Privilèges, immunités et coopération avec les États** (articles 68 à 75)

### DEUXIÈME PARTIE - LES GARANTIES ET LES DONNÉES

**Titre VIII - Système d'information, centre de données et mémoire juridique d'OCNOL** (articles 76 à 87)

**Titre IX - Protection des droits fondamentaux** (articles 88 à 94)

**Titre X - Données à caractère personnel** (articles 95 à 96)

**Titre XI - Contrôle indépendant et constat des manquements** (articles 97 à 98)

## TROISIÈME PARTIE - L'OBSERVATION, LA VEILLE ET LA PREUVE

**Titre XII - Département OMIFC (observation, veille et investigation)** (articles 99 à 102)

**Titre XIII - Moyens techniques** (articles 103 à 105)

**Titre XIV - Doctrine et constitution de la preuve** (articles 106 à 107)

**Titre XV - Conservation, propriété et circulation de la preuve** (articles 108 à 113)

## QUATRIÈME PARTIE - LA COOPÉRATION, L'URGENCE ET LA CONTRAINTE

**Titre XVI - Coopération entre États Parties** (articles 114 à 120)

**Titre XVII - Gestion des urgences et assistance automatique** (articles 121 à 125)

**Titre XVIII - Compétence judiciaire** (articles 126 à 131)

**Titre XIX - Permanence judiciaire** (articles 132 à 139)

**Titre XX - Mandat maritime** (articles 140 à 145, dont l'article 43 bis)

**Titre XXI - Arraisonnement et usage de la force** (articles 146 à 152)

**Titre XXII - Poursuite et extension consentie** (articles 153 à 157)

**Titre XXIII - Transfert et sort du navire** (articles 158 à 162)

## CINQUIÈME PARTIE - RÉPRESSION, DIFFÉRENDS ET CLAUSES FINALES

**Titre XXIV - Compétence pénale et entraide judiciaire** (articles 163 à 168)

**Titre XXV - Exécution des décisions** (articles 169 à 172)

**Titre XXVI - Règlement des différends** (articles 173 à 176)

**Titre XXVII - Signature, ratification, amendements et dispositions finales** (articles 177 à 188)

**Titre XXVIII - Dispositions transitoires et entrée en vigueur opérationnelle** (articles 189 à 192)

**Annexe I - Système d'information et Centre de données OCNOL**

**Annexe II - Domaines d'action de l'Organisation et faits relevant du Traité**

**Annexe III - Procédure d'arraisonnement**

**Annexe IV - Normes techniques de constitution et de conservation de la preuve**

**Annexe V - Normes d'observation, de veille et d'alerte**

**Annexe VI - Exercices, interopérabilité et règles d'engagement**

**Annexe VII - Reconnaissance, transmission et exécution des mandats nationaux**

**Annexe VIII - Liberté de forme et reconnaissance des mandats nationaux**

**Annexe IX - Fonds de soutien, de couverture et de solidarité financière**

**Annexe X - Accréditation d'entités privées et licences d'exploitation**

**Annexe XI - Coopération en matière de recherche et de sauvetage (SAR)**

**Annexe XII - Coordination de l'information et assistance technique en cas d'urgence maritime ou aéronautique**

**Annexe XIII - Veille tsunami, sismique, volcanique et climatique**

**Annexe XIV - Observation des incursions et menaces extérieures**

**Annexe XV - Intégrité numérique, chaîne de garde et remise des données**

**Annexe XVI - Nécessité, proportionnalité et coordination avec les autorités nationales**

**Annexe XVII - Moyens techniques autonomes OCNOL et interopérabilité**

**Annexe XVIII - Système régional de localisation des moyens de survie (SLOM-OCNOL)**

**Annexe XIX - Moyens militaires et de défense civile étrangers**

**Annexe XX - Sauvetage de masse et lieu sûr**

**Annexe XXI - Continuité cyber et mode dégradé**

**Annexe XXII - Assurance de responsabilité civile, réclamations et indemnisation des tiers**

**Annexe XXIII - Préparation nationale et priorisation des moyens**

## DÉCLARATION FONDAMENTALE - LE CONTINENT BLEU DU PACIFIQUE, CONTINENT MARIN D'OCÉANIE

Les États Parties reconnaissent que l'Océanie constitue, aux fins du présent Traité, un continent marin : une unité régionale fondée non sur la continuité des terres émergées, mais sur la continuité des espaces océaniques, des interdépendances écologiques, des routes maritimes, des ressources, des risques naturels, des communications, des secours et des communautés qui vivent de la mer.

Cette qualification, posée par le présent Traité, qui assure la continuité juridique et institutionnelle de l'acquis régional du « Blue Pacific Continent », n'emporte aucune modification des frontières, des lignes de base, des titres territoriaux, des zones maritimes ou des droits souverains reconnus par le droit international. Elle constitue un principe d'unité fonctionnelle, juridique et institutionnelle destiné à permettre aux États Parties de gérer ensemble des réalités qui, par nature, dépassent les limites de chacun de leurs territoires.

Le présent Traité place au premier rang la protection de la vie humaine, la sauvegarde des populations océaniques et la protection des peuples autochtones. Il reconnaît leur participation effective aux décisions qui affectent leurs territoires, leurs ressources, leurs cultures, leurs connaissances et leurs conditions de vie, conformément aux instruments internationaux applicables.

### COMMENTAIRE OFFICIEL - PORTÉE DE LA DÉCLARATION

La notion de continent marin n'est pas proposée comme une nouvelle catégorie géographique universelle ni comme une revendication territoriale. Elle constitue la qualification politique et juridique par laquelle les États Parties affirment l'existence d'une continuité d'intérêts et de responsabilités dans un espace maritime juridiquement fragmenté entre plusieurs souverainetés. Elle permet de fonder une coopération permanente sans transformer l'Organisation en autorité supranationale.

## PRÉAMBULE

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT TRAITÉ,

### I. LE FONDEMENT DU TRAITÉ

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui constitue le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans ;

Affirmant que le présent Traité constitue un accord de coopération régionale conclu pour l'application de cette Convention et qu'il n'y déroge en aucune de ses dispositions ;

Réaffirmant les droits souverains que la Convention reconnaît à l'État côtier aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles de sa zone économique exclusive, ainsi que la juridiction exclusive qu'elle lui réserve ;

Rappelant que le droit de poursuite est régi par l'article 111 de la Convention et ne peut être exercé que par les navires de guerre, les aéronefs militaires ou les navires et aéronefs d'État habilités et clairement identifiables, et que le présent Traité n'en étend le bénéfice à aucune autre catégorie ;

Rappelant également l'immunité que la Convention reconnaît aux navires de guerre et aux navires d'État affectés exclusivement à un service public non commercial ;

Ayant présent à l'esprit l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

## II. LE CONSTAT

Considérant que les États et territoires insulaires du Pacifique administrent environ un cinquième des zones économiques exclusives du monde, et qu'il existe entre l'étendue de ces espaces et les moyens dont disposent les autorités qui en ont la charge une disproportion structurelle ;

Considérant que cette disproportion ne procède d'aucun défaut de volonté, mais d'une géographie qu'aucun de ces États n'a choisie ;

Constatant que la région compte quarante-huit frontières maritimes partagées, dont trente-six seulement ont été placées sous traité, et que plusieurs États n'ont pas encore déclaré leurs limites avec la haute mer ;

Constatant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée prélève sur les ressources halieutiques de la région des volumes qui échappent à toute gestion, appauvrissent les stocks et privent les États côtiers de recettes qui leur reviennent ;

Constatant que les trafics de stupéfiants, d'armes et d'êtres humains, la pollution volontaire et les atteintes aux aires marines protégées empruntent les mêmes routes et exploitent les mêmes zones d'ombre ;

Constatant qu'un navire poursuivi dans un espace maritime se soustrait ordinairement à la poursuite en gagnant l'espace voisin, et que cette discontinuité constitue la principale garantie d'impunité dont bénéficient les auteurs de ces faits ;

Constatant que les États voisins ne partagent pas spontanément leur renseignement maritime, et que cette réserve, quels qu'en soient les motifs, ne profite qu'à ceux-là mêmes qu'il s'agit de réprimer ;

Conscients de la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, dont les juridictions maritimes sont vastes et les ressources limitées ;

Conscients également que l'élévation du niveau de la mer, l'acidification et le déplacement des stocks halieutiques aggravent la dépendance des populations d'Océanie à l'égard de ressources dont la surveillance devient d'autant plus nécessaire ;

Considérant que la vulnérabilité des États insulaires face aux risques climatiques, sismiques et environnementaux exige une réaction plus rapide que les procédures diplomatiques traditionnelles ;

Conscients que la continuité juridique du Continent Maritime doit s'appliquer non seulement à la répression des délits, mais aussi à la protection des vies et des écosystèmes face aux catastrophes naturelles et aux accidents majeurs ;

Rappelant l'Accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêcheries d'intérêt commun, signé à Nauru le 11 février 1982 et entré en vigueur le 4 décembre 1982 ;

Rappelant le Traité de Niue sur la coopération en matière de surveillance et de police des pêches dans la région du Pacifique Sud, signé à Honiara le 9 juillet 1992 et entré en vigueur le 20 mai 1993, qui a le premier permis à une Partie d'étendre, avec le consentement d'une autre, ses activités de surveillance et de police jusque dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques de celle-ci, ainsi que l'Accord sur le renforcement de la mise en œuvre de ce Traité, adopté en 2012 ;

Rappelant la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, ouverte à la signature à Honolulu le 5 septembre 2000 et entrée en vigueur le 19 juin 2004 ;

Rappelant l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté à Rome le 22 novembre 2009 ;

Rappelant la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, faite à Nouméa en 1986 et entrée en vigueur en 1990, ainsi que ses protocoles ;

Reconnaissant que la vision régionale du « Blue Pacific Continent » et de « One Blue Pacific Continent » exprime une continuité d'intérêts, de responsabilités, de peuples, de cultures, d'écosystèmes et d'espaces océaniques, et que le présent Traité a pour objet de donner à cette continuité un instrument institutionnel permanent, sans transfert de souveraineté ;

Rappelant la Stratégie 2050 pour le continent du Pacifique bleu (2050 Strategy for the Blue Pacific Continent), approuvée par les dirigeants du Forum des Îles du Pacifique à Suva le 14 juillet 2022, et reconnaissant le rôle du Forum dans l'expression de la vision régionale, dans la coordination des positions des États de la région et dans la conduite de l'architecture régionale ;

Reconnaissant le rôle de l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique et des organisations régionales de gestion des pêches, dont le présent Traité n'entend modifier ni les compétences ni les mandats ;

Se référant à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988, notamment à son article 17, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à Palerme le 15 novembre 2000, et à son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;

Se référant à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et à ses protocoles, ainsi qu'aux conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et sur la recherche et le sauvetage maritimes ;

Affirmant que le présent Traité prolonge cet acquis sans s'y substituer, et qu'il a pour seul objet de le compléter là où l'expérience a montré qu'il demeurait incomplet : la constitution d'une preuve recevable, la permanence de la décision judiciaire, la continuité de la poursuite et la coordination automatique des secours ;

## IV. LES PRINCIPES DIRECTEURS

Reconnaissant que l'Océanie forme un continent maritime constitué de nations souveraines, dont les terres émergées sont les points d'ancrage de la souveraineté des États qui la composent, et dont la préservation relève d'un intérêt commun aux États de la région, sans que cette reconnaissance emporte aucune conséquence sur l'étendue et le statut des espaces maritimes tels que les détermine la Convention, ni sur le champ d'application du présent Traité tel que le fixent les articles 7 et 8 ;

Convaincus que la mise en commun de l'observation, de la preuve et de la coopération judiciaire n'emporte aucun abandon de souveraineté et en constitue au contraire l'exercice effectif ;

Convaincus qu'un signalement ne suffit pas, et qu'une décision de justice ne se fonde que sur une preuve constituée selon des règles connues, vérifiables et opposables ;

Convaincus que la valeur d'un tiers chargé de recueillir et de faire circuler le renseignement tient exclusivement aux interdits qu'il s'impose et à la possibilité, pour chaque État, d'en vérifier le respect ;

Considérant que la répression demeure une fonction souveraine et qu'aucun organe institué par le présent Traité ne saurait l'exercer ;

Considérant que la coopération n'a de valeur que si chaque État demeure maître du périmètre de ce qu'il partage et peut le restreindre à tout moment ;

Considérant que l'emploi de moyens techniques nouveaux ne dispense d'aucune garantie et en appelle au contraire de nouvelles ;

Convaincus que la protection des vies humaines et des écosystèmes face aux catastrophes naturelles justifie des mécanismes d'alerte et d'assistance automatiques, transcendant les lourdeurs administratives sans porter atteinte à la souveraineté fondamentale des États ;

## V. LES LIMITES QUE LES PARTIES S'IMPOSENT

Résolus à ce qu'aucun organe institué par le présent Traité n'acquière ni n'exploite de navire armé et ne recrute de personnel investi d'un pouvoir de contrainte ;

Résolus à ce qu'aucune mesure de contrainte ne soit prise sans autorisation judiciaire préalable, hors les cas où la Convention l'autorise indépendamment du présent Traité ;

Résolus à ce que tout pouvoir conféré soit borné dans le temps, circonscrit dans l'espace, motivé par écrit et susceptible de recours ;

Résolus à ce que le respect des obligations souscrites soit contrôlé par une autorité indépendante et rendu public ;

## VI. LA FINALITÉ

Soucieux de garantir les droits fondamentaux des personnes présentes à bord, lesquelles sont pour l'essentiel des marins et des pêcheurs de la région, et de ne pas faire porter à ceux qui vivent de la mer le poids d'une répression conçue contre ceux qui la pillent ;

Rappelant que les obligations d'assistance aux personnes en détresse en mer priment toute autre considération ;

Affirmant que la finalité du présent Traité est la préservation durable des ressources marines d'Océanie et la protection des peuples qui en vivent, et que chacune de ses dispositions s'interprète à la lumière de cette double finalité de sécurité et de solidarité ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

# PREMIÈRE PARTIE

L'INSTRUMENT ET L'ORGANISATION

# TITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

## ARTICLE 1 - OBJET DU TRAITE

1. Le présent Traité organise entre les États Parties une coopération permanente en matière d'observation maritime, de veille scientifique et environnementale, d'alerte, d'assistance, de recherche et de sauvetage, de constitution et de conservation de la preuve et de coopération judiciaire.
2. Il institue l'Organisation de la Charte des Nations Océaniques Libres, ci-après OCNOL, organisation intergouvernementale de coopération régionale, dans les conditions de l'article 9.
3. Il organise la transmission et la reconnaissance des actes judiciaires nationaux nécessaires aux mesures prévues par le Traité. Ces actes demeurent délivrés par les autorités judiciaires de chaque État selon son droit.
4. Il a pour finalité la protection de la vie humaine, des peuples autochtones et des populations océaniques, la préservation durable des ressources marines et la réduction des risques majeurs affectant le Continent Bleu du Pacifique.
5. Il ne modifie ni la souveraineté, ni les droits souverains, ni la juridiction que les États Parties tiennent du droit international. Il n'emporte aucun transfert de compétence à OCNOL au-delà de ce qu'il énonce expressément.
6. Il complète les instruments universels, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux existants sans s'y substituer.
7. Dans les matières étrangères à la constitution et à la conservation de la preuve, notamment le siège, les antennes, les privilèges et immunités, le personnel, l'organisation interne et les relations avec les États d'accueil, l'Organisation se conforme aux règles et à la pratique généralement suivies par les organisations intergouvernementales. Ces règles et cette pratique éclairent l'application du présent Traité sans prévaloir sur ses dispositions expresses.
8. Les États Parties reconnaissent à l'Organisation la qualité d'expert technique régional dans l'ensemble des domaines du présent Traité, notamment la constitution et la conservation de la preuve, l'observation et la veille, l'alerte aux risques naturels, climatiques, environnementaux et humanitaires, l'identification et la recherche des personnes en détresse ou disparues, l'appui aux secours et la continuité de la coordination au sein du Comité des urgences océaniennes. Leurs autorités et juridictions reçoivent ses constatations, ses éléments de preuve et ses alertes comme émanant d'un expert reconnu. Ses agents peuvent être entendus comme témoins techniques ou désignés comme experts selon le droit de l'État du for. L'Organisation n'exerce aucun pouvoir de police, de poursuite ou de jugement. La compétence, la procédure, la qualification juridique des faits et les peines relèvent de chaque État.

9. La coopération organisée par le présent Traité est permanente. Elle s'applique de plein droit entre les États Parties dans tous les domaines du présent Traité, notamment l'alerte, la recherche et le sauvetage, la coordination des secours, la lutte contre les pollutions, la constitution de la preuve et la coopération judiciaire, y compris dans les zones économiques exclusives. Elle a pour objet qu'aucune population exposée ne demeure sans alerte, qu'aucune personne en détresse ne demeure sans secours et qu'aucune infraction ne demeure impunie. En matière judiciaire, chaque État Partie demeure souverain : il peut refuser son entraide, au cas par cas, par une notification expresse et motivée, pour les seuls motifs prévus par le présent Traité. Il peut aussi refuser par avance toute poursuite dans sa zone économique exclusive. Dans ce cas, il conserve l'obligation d'arraisonner ou de contrôler lui-même, dans ses eaux, le navire visé par un mandat maritime, en respectant ce mandat. Tant que le refus n'est pas notifié, la règle de coopération s'applique. La transmission des alertes et des informations nécessaires aux secours ne peut faire l'objet d'aucun refus. L'accès de moyens étrangers aux espaces d'un État demeure régi par l'article 41.

10. L'Organisation transmet ses alertes sans délai aux autorités compétentes des États Parties concernés. L'alerte ne crée aucune obligation à leur charge : chaque État décide souverainement des mesures de protection des personnes et des biens. Lorsqu'une alerte n'a pas été suivie de mesures, le Secrétaire général adresse au gouvernement concerné, au nom de l'Organisation, un rapport officiel et confidentiel. Ce rapport expose les risques signalés ainsi que les dommages humains et matériels qui auraient pu être évités. Il est enregistré à titre confidentiel dans les archives de l'Organisation.

## ARTICLE 2 - DEFINITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS

1. Aux fins du présent Traité et de ses annexes :

a) « Organisation » désigne l'Organisation de la Charte des Nations Océaniques Libres (OCNOL), instituée par l'article 9, ainsi que ses organes énumérés à l'article 31 ;

b) « Conférence » désigne la Conférence des États Parties instituée par l'article 32 ;

c) « Secrétariat » désigne l'organe institué par l'article 48, et « Secrétaire général » la personne qui le dirige ;

d) « OMIFC » désigne le département institué par l'article 99, chargé de l'observation, de la veille et de l'investigation, ainsi que ses agents, ses installations et ses systèmes ;

e) « COU » désigne le Comité des urgences océaniennes institué par l'article 41 ;

f) « Contrôleur indépendant » désigne l'autorité instituée par l'article 97 ;

g) « Charte » désigne la charte du département OMIFC adoptée par la Conférence en application de l'article 102 ;

h) « Organe » désigne toute entité énumérée à l'article 31 ; le répertoire prévu à l'article 133 n'est pas un organe ;

i) « Agent » désigne toute personne employée par l'Organisation ou mise à sa disposition, à l'exclusion des magistrats inscrits au répertoire prévu à l'article 133 et des représentants des États Parties.

## ARTICLE 3 - DEFINITIONS RELATIVES AUX ESPACES ET AUX NAVIRES

1. Aux fins du présent Traité et de ses annexes :

a) « Convention » désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que les accords conclus pour son application auxquels les États Parties concernés sont parties ;

b) « Espaces maritimes » désigne, pour chaque État Partie, ses eaux intérieures, ses eaux archipélagiques lorsqu'il est un État archipel, sa mer territoriale, sa zone contiguë et sa zone économique exclusive, telles que définies et délimitées conformément à la Convention ;

c) « Zone d'indétermination » désigne un espace maritime revendiqué par deux ou plusieurs États Parties et non encore délimité entre eux par accord en vigueur ou par décision obligatoire, ainsi que l'espace pour lequel un État Partie n'a pas déclaré ses limites avec la haute mer ;
d) « Navire » désigne tout bâtiment de mer, quel qu'en soit le mode de propulsion, y compris les engins flottants et les plateformes mobiles, à l'exclusion des navires de guerre et des navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service public non commercial ;
e) « Navire sans nationalité » désigne le navire dépourvu de nationalité, celui qui navigue sous les pavillons de plusieurs États en en faisant usage à sa convenance, et celui dont l'État du pavillon revendiqué décline la nationalité ;
f) « Capitaine » désigne la personne exerçant en fait le commandement du navire, quel que soit son titre ;
g) « Exploitant » désigne le propriétaire, l'armateur, l'affréteur ou toute personne exerçant en fait le contrôle de l'exploitation commerciale du navire ;
h) « Port sûr » désigne un port inscrit sur la liste établie en application du titre XXIII, où un navire peut être conduit sans danger pour lui-même, sa cargaison et les personnes à bord, et où les garanties du titre IX sont effectivement accessibles ;
i) « Moyen autonome OCNOL » désigne un drone maritime de surface, une bouée autonome, un dispositif sous-marin autonome ou télé-opéré, ou un drone aérien non armé associé à un tel moyen, utilisé exclusivement aux fins d'observation, de mesure, de localisation, de transmission, d'alerte et d'assistance technique.

## ARTICLE 4 - DEFINITIONS RELATIVES AUX ÉTATS ET AUX PROCEDURES

1. Aux fins du présent Traité et de ses annexes :

a) « État Partie » désigne un État à l'égard duquel le présent Traité est en vigueur ;
b) « État lésé » désigne l'État Partie dans les espaces maritimes duquel le fait a été constaté ; le titre XVIII régit le cas des zones d'indétermination ;
c) « État exposé » désigne l'État Partie défini à l'article 111, alinéa 1 ;
d) « État du pavillon » désigne l'État dont un navire est autorisé à battre le pavillon conformément à la Convention ;
e) « État d'exécution » désigne l'État Partie qui met en œuvre une mesure autorisée par un mandat maritime ;
f) « État d'accueil » désigne l'État Partie dans les espaces maritimes duquel une poursuite se prolonge, ou dans le port duquel un navire est conduit ;
g) « Point de contact national » désigne l'autorité désignée par un État Partie, seule habilitée à l'engager au titre du présent Traité ;
h) « Juge d'astreinte » désigne l'autorité judiciaire ou le magistrat inscrit au répertoire prévu à l'article 133, statuant au nom de l'État Partie qui l'y a inscrit et selon le droit de cet État ;
i) « Mandat maritime national » désigne l'acte délivré par l'autorité judiciaire compétente d'un État Partie selon son droit et reconnu dans les conditions des titres XX et XXV ;
j) « Mesure de contrainte » désigne toute mesure exécutée sans le consentement du capitaine et emportant restriction de la liberté de navigation du navire, de la disposition de sa cargaison ou de la liberté d'aller et venir des personnes à bord ;
k) « Arraisonnement » désigne l'immobilisation d'un navire, la montée à bord et la visite conduites en application du titre XXI ;
l) « Délit grave » désigne un fait figurant à l'annexe II qui présente, selon le droit de l'État lésé, un caractère de gravité justifiant une mesure de contrainte.

## ARTICLE 5 - DEFINITIONS RELATIVES A LA PREUVE ET AUX DONNEES

1. Aux fins du présent Traité et de ses annexes :

a) « Élément de preuve » désigne toute donnée, image, enregistrement, relevé, procès-verbal ou pièce constitué en application du titre XIV ;
b) « Élément de preuve recevable » désigne un élément constitué, conservé et remis selon les prescriptions des titres XIII et XIV et de l'annexe IV, accompagné de sa chaîne de conservation et de l'énoncé de ses limites de fiabilité ;
c) « Chaîne de conservation » désigne le relevé inaltérable retraçant, depuis l'obtention d'un élément, chaque accès et chaque opération dont il a fait l'objet, avec l'identité de l'intervenant, la nature de l'opération et l'horodatage correspondant ;
d) « Donnée source » désigne la donnée telle que reçue ou captée, avant toute transformation ;
e) « Traitement automatisé » désigne toute opération conduite sur des données au moyen d'un procédé algorithmique, y compris fondé sur l'apprentissage automatique, produisant une caractérisation, un classement, un score ou une alerte ;
f) « Donnée à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, à des données de localisation ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité ;
g) « Espace neutre » désigne le dispositif de mise en commun consentie du renseignement maritime institué au titre XVI.

## ARTICLE 6 - REGLES D'INTERPRETATION

1. Les termes employés par le présent Traité et qui ne sont pas définis aux articles 2 à 5 s'entendent au sens que leur donne la Convention. Les termes qu'elle ne définit pas s'entendent au sens ordinaire à leur attribuer dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent Traité.
2. Aucune définition ne préjuge de la position d'un État Partie sur une question de délimitation, de ligne de base, de titre territorial ou de statut d'un espace maritime, et ne peut être invoquée dans une procédure portant sur ces questions.
3. Les définitions s'appliquent sans préjudice des dispositions du droit interne des États Parties et des instruments internationaux auxquels ils sont parties, lorsque ceux-ci étendent les garanties du titre IX ou les droits reconnus aux personnes.
4. Les dispositions conférant un pouvoir de contrainte sont d'interprétation stricte. Les dispositions énonçant une garantie s'interprètent de la manière la plus favorable à la personne qu'elles protègent.
5. Les renvois à un titre, à un article ou à une annexe s'entendent du texte en vigueur à la date de l'acte considéré.
6. Les délais exprimés en heures courent de manière continue, y compris les jours fériés. Les délais exprimés en jours s'entendent de jours calendaires, le jour de l'acte qui les fait courir n'étant pas compté. L'horodatage de l'accusé de réception sur le canal sécurisé fait foi, sous réserve de l'article 116, alinéa 2.
7. Les termes employés au masculin s'entendent également au féminin ; le singulier comprend le pluriel lorsque le contexte le requiert.
8. Les intitulés des parties, titres et articles sont dépourvus de valeur normative et ne peuvent servir à l'interprétation.
9. Sauf indication contraire, les renvois à un titre, un article ou un alinéa désignent le corps du Traité. Les dispositions d'une annexe sont toujours désignées par le numéro de cette annexe.

10. Lorsqu'une référence mentionne un article puis un ou plusieurs alinéas, chaque alinéa se rattache exclusivement à l'article immédiatement mentionné. Les énumérations de plusieurs articles sont séparées par des points-virgules.
11. Lorsqu'un renvoi comporte une erreur manifeste de numérotation sans ambiguïté sur la disposition visée, il est rectifié selon la procédure de l'article 188. Jusqu'à la prise d'effet de la rectification, il s'interprète selon son objet, son contexte et la disposition matériellement correspondante, sans pouvoir créer une obligation nouvelle.
12. En cas de divergence entre le corps du présent Traité et une annexe, le corps du Traité prévaut et la disposition contraire de l'annexe est réputée non écrite. Les actes de la Conférence, dont la Charte du département OMIFC, sont subordonnés au Traité et à ses annexes.

## ARTICLE 7 - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL ET PERSONNEL

1. Les titres XVIII à XXV, relatifs à la compétence judiciaire, à la permanence judiciaire, au mandat maritime, à l'arraisonnement et à l'usage de la force, à la poursuite, au transfert du navire, à l'entraide judiciaire et à l'exécution des décisions, s'appliquent aux seuls faits énumérés à la deuxième partie de l'annexe II qui présentent, selon le droit de l'État lésé, un caractère de gravité justifiant une mesure de contrainte. Ils ne s'appliquent à aucun autre fait, quelle qu'en soit la gravité, sauf extension décidée par protocole additionnel. Les autres titres s'appliquent dans tous les domaines de l'article 1, énumérés à la première partie de l'annexe II, sans limitation aux faits de sa deuxième partie, notamment : l'observation, la veille et l'alerte aux risques naturels, climatiques, environnementaux et humanitaires, y compris la veille climatique, cyclonique, tsunami, sismique et volcanique (titre XII, annexes V et XIII) ; la recherche et le sauvetage, la coordination des secours et l'assistance automatique (titre XVII, annexes XI, XII, XVIII et XX) ; la prévention, la détection et la lutte contre les pollutions (titres XII et XVII) ; la constitution et la conservation de la preuve (titres XIV et XV).
2. Le présent Traité s'applique aux navires, à leur capitaine, à leur exploitant et aux personnes à bord, sans considération de la nationalité de celles-ci ni du pavillon du navire.
3. Le présent Traité ne s'applique ni aux navires de guerre, ni aux navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service public non commercial, ni aux aéronefs d'État, lesquels jouissent de l'immunité que leur reconnaît la Convention. Toutefois, cette exclusion ne fait pas obstacle à l'utilisation de tels navires ou aéronefs par un État Partie pour l'exécution des mesures prévues au titre XXI, auquel cas les dispositions relatives à l'arraisonnement et à l'usage de la force leur sont pleinement applicables.
4. Le présent Traité ne s'applique pas et ne peut être invoqué : en matière de délimitation des espaces maritimes, de lignes de base, de titres territoriaux ou de statut juridique d'un espace maritime ; à l'égard des activités militaires, sauf lorsque des moyens militaires sont engagés dans des opérations de secours ou de coopération civile conformément au titre XVII et à l'annexe XIX ; dans les différends entre États Parties relatifs à l'allocation des ressources halieutiques, aux droits d'accès et aux régimes de licence ; à l'égard de la recherche scientifique marine autorisée par l'État côtier ; à l'égard du passage inoffensif dans la mer territoriale et du passage en transit ; à l'égard du régime de droit privé de l'assistance aux navires et aux biens en mer, notamment les contrats et la rémunération d'assistance, sans préjudice des dispositions relatives à l'alerte, à la recherche et au sauvetage des personnes et à la coordination des secours prévues au titre XVII.
5. Le présent Traité ne s'applique qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur à l'égard de l'État lésé. Aucune de ses dispositions n'a d'effet rétroactif.
6. Le présent Traité ne crée ni obligation ni droit pour un État non Partie et ne peut lui être opposé ni invoqué par lui. L'exercice, par un État Partie, de la juridiction que la Convention lui reconnaît à l'encontre d'un navire battant le pavillon d'un État non Partie procède de cette Convention et non du présent Traité.

## ARTICLE 8 - CHAMP D'APPLICATION SPATIAL ET RAPPORTS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

1. Le présent Traité s'applique dans les espaces maritimes des États Parties, à compter de la date à laquelle il est en vigueur à leur égard.
2. Il s'applique en haute mer dans les seuls cas suivants : à l'encontre d'un navire sans nationalité ; avec l'autorisation expresse de l'État du pavillon et dans les limites qu'il fixe ; lorsque la poursuite engagée conformément à l'article 111 de la Convention s'y prolonge. En dehors de ces cas, aucune mesure de contrainte ne peut être prise en haute mer sur son fondement.
3. Le présent Traité est interprété et appliqué sans préjudice des droits, juridictions et obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour les États qui y sont parties. Il ne peut être interprété comme modifiant, suspendant ou écartant une disposition de cette Convention, sauf dans les conditions expressément permises par celle-ci. Les accords internationaux compatibles avec la Convention et n'affectant ni les droits des autres États Parties ni l'exécution de leurs obligations demeurent applicables.
4. Il n'affecte ni les compétences ni les mandats des organisations régionales de gestion des pêches, ni ceux de l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique.
5. Il ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords ultérieurs entre États Parties, pourvu que ceux-ci ne portent atteinte ni aux garanties du titre IX, ni aux interdits de l'article 102, ni à la propriété de l'État sur sa preuve.
6. Dans les relations entre États Parties également liés par un accord régional antérieur, cet accord ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du présent Traité, conformément à l'article 30, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il demeure toutefois applicable lorsqu'il reconnaît à l'État côtier des droits plus étendus ou aux personnes des garanties plus élevées, pourvu qu'il ne porte atteinte ni aux droits des autres États Parties ni à l'exécution de leurs obligations au titre du présent Traité. Dans les relations entre un État Partie et un État lié par cet accord mais non partie au présent Traité, l'accord régional régit seul leurs droits et obligations réciproques, conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la même Convention. L'incompatibilité est constatée d'un commun accord par les États Parties concernés et, à défaut, selon le titre XXVI. Ni l'Organisation ni ses organes ne la constatent.
7. Aucune disposition n'autorise un État Partie ni l'Organisation à exercer, sur le territoire ou dans les espaces maritimes d'un autre État, une compétence que le droit interne de celui-ci réserve à ses propres autorités, ni à intervenir dans les affaires relevant essentiellement de sa compétence nationale, sauf consentement exprès de cet État, notamment par une autorisation anticipée en vigueur au titre du titre XVII, par le consentement de principe donné en application de l'article 154 et non écarté par une déclaration d'opposition prévue à l'article 155, ou par une extension de compétence expressément consentie conformément à l'article 156.
8. L'État Partie qu'une disposition expresse de sa constitution empêche d'exécuter une obligation du présent Traité l'indique dans une déclaration déposée avec son instrument de consentement à être lié. La déclaration identifie la disposition constitutionnelle et l'obligation concernées. Elle suit le régime des réserves prévu à l'article 182 et ne peut porter sur les dispositions qui y sont énumérées.

## TITRE II

INSTITUTION ET STATUT DE L'ORGANISATION

### ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE INTERNATIONALE ET CONTINUITE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

1. Les États Parties prennent acte de l'existence antérieure de l'entité dénommée Organisation de la Charte des Nations Océaniques Libres (OCNOL), société à responsabilité limitée par garantie constituée en Angleterre et au pays de Galles le 7 juillet 2026 et immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 17324528, avant l'entrée en vigueur du présent Traité.
2. À compter de l'entrée en vigueur du Traité, l'organisation intergouvernementale OCNOL possède une personnalité juridique internationale distincte de celle de l'entité préexistante et des États Parties.
3. L'Organisation est composée des États Parties. La qualité de membre s'acquiert par la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion et se perd par le retrait dans les conditions du titre XXVII.
4. Les programmes, archives, systèmes, droits et actifs de l'entité préexistante ne sont transférés qu'en vertu d'actes juridiques distincts, après inventaire, audit et approbation de la Conférence.
5. Aucun passif, engagement, contrat ou litige de l'entité préexistante n'est transféré automatiquement à l'Organisation. Tout transfert fait l'objet d'une décision expresse de la Conférence.
6. L'Organisation est instituée pour une durée indéterminée et ne peut être dissoute que dans les conditions de l'article 22.
7. Les États Parties prennent acte de ce que l'entité préexistante a pour seul objet de garantir l'indépendance des rédacteurs du présent Traité pendant sa préparation et jusqu'à la reconnaissance juridique et formelle de l'Organisation en Océanie. Cette reconnaissance est acquise lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies : a) l'entrée en vigueur du présent Traité ; b) l'entrée en vigueur de l'accord de siège prévu à l'article 24.

8. Aucune de ces conditions ne suffit à elle seule. La mission de l'entité préexistante prend fin à la date à laquelle la seconde condition est remplie, et sa dissolution est engagée selon le droit qui la régit, après les transferts décidés en application de l'alinéa 4.

### ARTICLE 10 - OBJET ET FONCTIONS

1. L'Organisation contribue à la protection, à la sécurité, à la continuité et à la résilience du Continent Bleu du Pacifique.
2. Elle exerce exclusivement les fonctions expressément énumérées par le présent Traité.
3. Elle détecte, mesure, caractérise techniquement et documente les faits relevant de son mandat, dans les limites du consentement des États et du droit applicable.
4. Elle constitue, conserve, authentifie et transmet des éléments de preuve selon les titres XIV et XV. Elle caractérise des faits et ne qualifie aucune infraction : il appartient au juge compétent de décider, selon son droit, si ces faits constituent une infraction. Elle ne décide d'aucune poursuite.
5. Elle assure la veille des risques sismiques, volcaniques, tsunamis, cycloniques, météorologiques, environnementaux et humanitaires et transmet les alertes aux autorités compétentes.
6. Elle fournit un appui technique aux centres nationaux de recherche et de sauvetage et aux autorités chargées des secours, sans se substituer à eux.
7. Elle reçoit, corrèle et analyse les informations licitement disponibles relatives aux navires, aéronefs, conditions océaniques, risques et événements affectant la sécurité régionale.

8. Elle assure la conservation, l'authentification, la transmission et la traçabilité des données utiles aux autorités nationales.
9. Elle contribue à la protection des peuples autochtones et des populations affectées, dans les limites du présent Traité.
10. Elle assure le secrétariat, les communications et l'appui technique du Comité des urgences océaniennes.
11. Elle peut établir des référentiels techniques, procédures et formations dépourvus de force obligatoire, sauf incorporation par un État dans son droit.
12. Elle ne commande aucun moyen national et n'exerce aucune fonction régalienne.

## ARTICLE 11 - NATURE ET LIMITES DES MOYENS PROPRES DE L'ORGANISATION

1. Les moyens propres d'OCNOL sont exclusivement des moyens techniques non armés destinés à l'observation, à la mesure, à la localisation, à la transmission, à l'alerte et à l'assistance technique.
2. L'Organisation ne possède, n'exploite et n'affrète aucun bâtiment militaire, aucune unité de police, aucun moyen armé et aucun dispositif destiné à l'arraisonnement ou à l'emploi de la force.
3. Les moyens maritimes propres comprennent notamment les drones marins de surface, les bouées autonomes et les dispositifs sous-marins autonomes ou télé-opérés.
4. Des drones aériens non armés peuvent être associés à ces moyens, sous réserve des autorisations exigées par le droit de l'État concerné.
5. Aucun moyen propre ne peut arrêter, immobiliser, arraisonner, poursuivre ou contraindre un navire ou une personne.
6. Toute intervention physique de sauvetage, de police ou de coercition relève exclusivement des autorités nationales ou des organismes légalement habilités par elles.
7. La détection d'une situation nécessitant une intervention physique entraîne la transmission immédiate de l'information à l'autorité ou au centre de coordination compétent.
8. La participation technique d'un moyen OCNOL à une opération ne confère à l'Organisation aucun pouvoir de commandement.
9. Un moyen national mis temporairement à disposition demeure sous le commandement et la responsabilité de l'État qui le fournit.

## ARTICLE 12 - PRINCIPE DE SPECIALITE ET EXCLUSION DES COMPETENCES IMPLICITES

1. L'Organisation ne dispose que des compétences que le présent Traité lui attribue expressément. Elle les exerce dans les seules limites et aux seules fins qu'il énonce.
2. Ces compétences sont d'interprétation stricte.
3. Aucune compétence ne peut être déduite de l'objet énoncé à l'article 10, de la pratique de l'Organisation, du silence du présent Traité, de la nécessité alléguée d'assurer l'effet utile d'une disposition, ni de l'exercice prolongé d'une activité sans objection d'un État Partie.
4. Toute extension des compétences de l'Organisation ne peut résulter que d'un amendement adopté conformément au titre XXVII ; lorsqu'elle relève de l'article 185, alinéa 4, elle est soumise aux conditions qu'il fixe. Aucun protocole additionnel ne peut y procéder.
5. L'organe qui excède les compétences de l'Organisation commet un acte nul et de nul effet. Tout État Partie peut s'en prévaloir, et le contrôleur indépendant le constater d'office.
6. Le présent article prime toute disposition contraire d'un règlement intérieur, d'un accord de siège, d'un arrangement de coopération ou d'un contrat conclu par l'Organisation.

## ARTICLE 13 - EXCLUSION DES FONCTIONS REGALIENNES

1. L'Organisation n'exerce aucune fonction régalienne. La loi, la sanction, l'interception, l'arraisonnement, la poursuite, l'emploi de la force et toute mesure de contrainte demeurent de la compétence exclusive des États Parties.
2. OCNOL ne commande aucun navire, aéronef, moyen militaire, unité de police ou équipe de secours appartenant à un État.
3. OCNOL n'édicte aucune norme obligatoire pour les États. Ses recommandations et référentiels n'acquièrent force obligatoire que par incorporation dans le droit national ou par un amendement au Traité.
4. Elle n'exerce sur les États, leurs autorités, leurs agents et leurs moyens ni autorité hiérarchique ni pouvoir de substitution.
5. Elle informe, alerte, coordonne l'information et fournit une assistance technique. L'État compétent décide et agit.
6. Elle ne conduit aucune enquête pénale, ne procède à aucune audition sous contrainte et ne détient aucune personne.
7. La coordination du COU est une coordination interétatique de l'information, des demandes et des offres d'assistance. Elle ne confère aucun commandement physique sur les unités nationales.
8. Toute interprétation contraire est exclue par le principe de spécialité de l'article 12.

## ARTICLE 14 - INTERDICTION DE DELEGATION

1. L'Organisation ne délègue aucune des fonctions énumérées à l'article 10, en tout ni en partie, à un État, à une organisation ou à une entité privée.
2. Le recours à des prestataires est limité aux tâches matérielles n'emportant aucune appréciation sur les faits, sous la responsabilité exclusive de l'Organisation et sans transfert de la maîtrise des données.
3. L'analyse, la caractérisation et la constitution de la preuve ne peuvent en aucun cas être confiées à un tiers.
4. Aucun contrat ne peut conférer au prestataire un droit d'accès aux analyses de l'Organisation, un droit de regard sur les zones observées, un droit d'usage secondaire des données ou un droit de propriété intellectuelle faisant obstacle à la communication prévue au titre XIII.
5. Les contrats sont communicables au contrôleur indépendant sans que le secret des affaires puisse lui être opposé, et à tout État Partie qui en fait la demande, sous réserve des mentions couvertes par l'article 26.
6. Tout contrat conclu en méconnaissance du présent article est nul et il y est mis fin sans indemnité au titre de la résiliation.

## ARTICLE 15 - ÉGALITE DE TRAITEMENT DES ÉTATS PARTIES

1. L'Organisation assure à chaque État Partie la même rigueur, la même diligence et la même confidentialité.
2. Ce traitement est indépendant de la contribution financière de l'État, de l'étendue de ses espaces maritimes, de son poids économique ou politique, et de sa participation à l'espace neutre.
3. Aucune priorité opérationnelle ne peut être accordée en contrepartie d'une contribution volontaire, d'un avantage en nature ou d'un service rendu à l'Organisation.
4. Lorsque les moyens sont insuffisants pour répondre à toutes les demandes, la Conférence arrête les critères de priorisation, qui sont publiés et appliqués de manière uniforme. Ils reposent sur la gravité présumée des faits et l'urgence, à l'exclusion de tout autre facteur.

5. La protection maximale des vies humaines constitue l'objectif prioritaire de l'Organisation. Dans les situations visées à l'article 121, alinéa 1, les moyens sont affectés en premier lieu aux demandes qui contribuent le plus efficacement à préserver les vies humaines, quels que soient l'État concerné et sa contribution. Aucune opération conduite en application du présent Traité ne met en danger la vie des personnes à bord ou des personnes secourues.
6. Le contrôleur indépendant vérifie chaque année l'application du présent article et en rend compte.

## ARTICLE 16 - PERSONNALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

1. L'Organisation possède la personnalité juridique internationale à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité.
2. Cette personnalité est distincte de celle des États Parties et leur est opposable ; elle n'est opposable aux États non Parties que dans la mesure où ceux-ci la reconnaissent.
3. L'Organisation peut conclure des accords internationaux dans les limites de l'article 12, présenter une réclamation internationale et y répondre.
4. Le dépositaire enregistre le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aussitôt après son entrée en vigueur.
5. Les États Parties appuient, par leurs relations bilatérales, la reconnaissance de la personnalité de l'Organisation par les États non Parties dont la coopération est nécessaire à l'accomplissement de son objet.

## ARTICLE 17 - STATUT INTERNATIONAL, PRIVILEGES, IMMUNITES ET INVIOLABILITE DE L'ORGANISATION

1. OCNOL est une organisation intergouvernementale internationale constituée par les États Parties en vertu du présent Traité et dotée d'une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses membres.
2. Dans chaque État Partie, l'Organisation bénéficie des privilèges, immunités, inviolabilités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de ses fonctions et à l'accomplissement de son objet.
3. Les biens, avoirs, fonds, archives, documents, communications, systèmes d'information, infrastructures techniques, données et moyens autonomes affectés aux fonctions officielles de l'Organisation sont protégés contre toute mesure incompatible avec l'exercice indépendant de ces fonctions.
4. Les locaux, représentations, installations techniques et infrastructures de l'Organisation bénéficient de l'inviolabilité nécessaire à l'exercice de ses fonctions, sous réserve des accords conclus avec l'État concerné et des dispositions du présent Traité.
5. Les représentants des États Parties auprès de l'Organisation, les membres de ses organes, ses fonctionnaires, experts et personnes dûment mandatées bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, des privilèges et immunités nécessaires à leur indépendance, dans les conditions fixées par le présent Traité et ses annexes.
6. Les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à ses représentants ne constituent pas un privilège personnel. Ils sont accordés exclusivement afin de garantir l'accomplissement indépendant des fonctions confiées à l'Organisation par les États Parties.
7. Aucun privilège ou immunité ne peut être interprété comme autorisant l'Organisation à exercer une compétence qui ne lui est pas expressément attribuée par le présent Traité.
8. L'Organisation renonce à une immunité dans les conditions de l'article 68, alinéa 3, lorsque celle-ci entraverait le cours de la justice et que la renonciation ne porte atteinte ni à son indépendance ni à une fonction essentielle de l'Organisation. Le refus est motivé et contrôlable par le contrôleur indépendant.
9. Le régime détaillé applicable aux réclamations, à la réparation des dommages et à l'assurance de responsabilité civile envers les tiers est fixé à l'annexe XXII.

## ARTICLE 18 - CAPACITE JURIDIQUE INTERNE

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque État Partie, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment de celle de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, d'ouvrir des comptes, de recruter et d'ester en justice.
2. Chaque État Partie prend les mesures de droit interne nécessaires pour donner effet au présent article et en informe le Secrétariat au moment du dépôt de son instrument.
3. L'Organisation est représentée par le Secrétaire général, qui peut déléguer sa signature par décision écrite et publiée précisant l'objet et les limites de la délégation.
4. Elle peut conclure des accords internationaux sous réserve de l'approbation de la Conférence. Celle-ci peut déléguer au Secrétaire général la conclusion des accords techniques n'excédant pas un seuil budgétaire qu'elle fixe et rend public ; la liste des accords ainsi conclus lui est présentée à chaque session. Les accords prévus à l'article 24 sont conclus par le Secrétaire général dans les conditions de cet article.
5. Les implantations de l'Organisation sur le territoire d'un État Partie sont régies par les articles 23 et 24. Les accords qui les régissent ne confèrent aucun pouvoir de contrainte et demeurent soumis aux articles 13, 14 et 19.

## ARTICLE 19 - LIMITES DE LA CAPACITE

1. La capacité de l'Organisation ne s'étend en aucun cas à l'acquisition, à l'affrètement ou à l'exploitation d'un navire armé, à la détention d'armes à feu ou d'engins de contrainte, ni au recrutement de personnel investi d'un pouvoir de contrainte.
2. Elle ne peut ni détenir de participation dans une entreprise, ni exercer d'activité commerciale, ni poursuivre un but lucratif.
3. Par dérogation à l'alinéa précédent, et dans les seules conditions fixées à l'annexe X, l'Organisation peut accréditer des entités privées aux fins de l'exploitation de services ou d'infrastructures techniques concourant aux fonctions d'observation, de veille, d'alerte et de coordination des secours énoncées à l'article 10. L'accréditation est un acte d'autorisation ; elle ne confère à l'Organisation ni participation au capital, ni droit à bénéfice, ni responsabilité à l'égard des cocontractants de l'entité accréditée. L'entité accréditée n'exécute que des tâches matérielles au sens de l'article 14, alinéas 2 à 4. Elle ne procède à aucune appréciation des faits, à aucune analyse, caractérisation ou constitution de la preuve, et n'émet aucune alerte en son nom propre. Les données recueillies demeurent sous la maîtrise exclusive de l'Organisation.
4. Elle ne peut consentir de sûreté sur les biens mentionnés à l'article 27, alinéa 3.
5. Tout acte accompli en méconnaissance du présent article est nul et de nul effet ; le manquement relève du titre XI.
6. Le contrôleur indépendant vérifie chaque année le respect du présent article, y compris auprès des prestataires de l'Organisation.

## ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

1. OCNOL répond, conformément au présent Traité et au droit international applicable, des dommages directement imputables à ses organes, agents ou moyens autonomes lorsqu'ils agissent dans l'exercice de fonctions officielles et que les conditions de mise en cause prévues par le présent Traité sont réunies.
2. La responsabilité d'OCNOL est distincte de celle des États Parties. Le fait qu'un État Partie ait fourni des informations, des infrastructures, un moyen ou un concours à OCNOL n'emporte pas, par lui-même, transfert de responsabilité à cet État.
3. Le régime des réclamations, de l'indemnisation, de l'assurance et des recours est défini par le présent Traité et détaillé dans l'annexe XXII.

4. Dans les opérations de recherche et de sauvetage, compte tenu des aléas qui leur sont propres, OCNOL n'est tenue à aucune garantie de résultat et sa responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle.

## ARTICLE 21 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ENVERS LES TIERS

1. L'Organisation maintient pendant toute la durée du présent Traité une assurance de responsabilité civile envers les tiers, ou un dispositif équivalent, destinée à couvrir les dommages directement imputables à l'exercice de ses fonctions officielles, dans les conditions du présent Traité.
2. La couverture porte notamment sur les dommages corporels et matériels causés aux tiers par les moyens autonomes, drones maritimes, drones aériens, bouées, systèmes techniques et équipements exploités ou déployés par OCNOL dans l'exercice de ses fonctions officielles. Les dommages immatériels consécutifs sont couverts lorsqu'ils sont prévus par la police ou le dispositif équivalent.
3. La Conférence fixe les montants minimaux de couverture applicables aux différentes catégories de moyens et d'opérations. Ces montants sont réexaminés périodiquement au regard de l'évolution des risques, des capacités techniques et des conditions du marché de l'assurance.
4. L'assurance est souscrite auprès d'un assureur légalement habilité et présentant une capacité financière suffisante. Les contrats peuvent prévoir une coassurance ou une réassurance. Les tiers bénéficient, dans les conditions de la police et du droit applicable, d'un droit d'action directe contre l'assureur.
5. L'indemnisation due en exécution d'une décision définitive ou d'une sentence rendue en application du titre XXVI est réclamée par le créancier auprès de l'assureur, dans la mesure prévue par la police et par le droit applicable à celle-ci. Les modalités de réclamation, d'indemnisation, de recours, de continuité de couverture sont fixées à l'annexe XXII. Les avances provisionnelles, les franchises et les risques non assurables sont financés par le compartiment de garantie d'indemnisation du Fonds prévu à l'annexe IX.
6. Aucune exclusion, franchise, limite contractuelle ou interruption de couverture ne peut être interprétée comme supprimant ou réduisant les obligations internationales d'OCNOL résultant des articles 20 et 21. L'Organisation prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la couverture.

## ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. L'Organisation ne peut être dissoute que par décision de la Conférence prise par consensus.
2. La décision règle la dévolution de l'actif, désigne un liquidateur, fixe la durée de la liquidation et arrête les mesures de conservation des archives judiciaires et des données de veille climatique.
3. Préalablement à toute autre opération et par priorité sur tout créancier, il est procédé à la restitution à chaque État Partie des données et des éléments de preuve lui appartenant, dans les conditions du titre XV, et à la délivrance des attestations d'effacement contresignées par le contrôleur indépendant.
4. La dissolution est sans effet sur les obligations de confidentialité, qui survivent sans limitation de durée, ni sur les droits acquis des tiers.
5. Les mandats maritimes délivrés avant la dissolution conservent leur validité jusqu'à leur terme ; la permanence judiciaire est maintenue jusqu'à l'expiration du dernier d'entre eux. Les protocoles d'alerte en cours restent actifs jusqu'à leur résolution naturelle.

## TITRE III

SIÈGE, ANTENNES, INVIOLABILITÉ ET LOCALISATION DES DONNÉES

### ARTICLE 23 - SIEGE ET ANTENNES

1. Le siège de l'Organisation est établi sur le territoire d'un État Partie, sur le fondement d'un accord de siège dont le contenu est conforme à la pratique des organisations intergouvernementales.
2. La première session de la Conférence se tient au lieu fixé par l'Acte final de la conférence diplomatique. Le Secrétaire général détermine le siège selon les règles de fonctionnement prévues à l'article 31, alinéa 7, et conclut l'accord de siège conformément à l'article 24.
3. La détermination du siège est motivée au regard des besoins de fonctionnement de l'Organisation. Elle est notifiée aux États Parties et prend effet à l'entrée en vigueur de l'accord de siège. La Conférence en prend acte à sa session suivante. Cette prise d'acte n'emporte ni approbation ni vote.
4. Le siège accueille le Secrétariat général et, sauf décision contraire de la Conférence, ses sessions ordinaires. L'Organisation peut établir des antennes sur le territoire des États Parties qui y consentent, sur le fondement d'un accord relatif à l'antenne.
5. Les antennes forment le réseau terrestre de l'Organisation. Selon l'accord qui la régit, une antenne assure tout ou partie des fonctions suivantes : a) l'accueil des stations terrestres nécessaires à la continuité du réseau de communication autonome reliant les moyens autonomes de l'Organisation ; b) l'hébergement de sites du Centre de données, de serveurs redondants ou de sauvegardes, conformément aux articles 28 et 77 ; c) le relais d'information entre l'Organisation, les autorités nationales et les acteurs locaux, qui peuvent y transmettre des informations relevant de l'objet de l'Organisation.
6. Une antenne fait partie intégrante de l'Organisation et n'a pas de personnalité juridique distincte. Elle ne prend aucune décision relevant de l'État d'implantation et n'apprécie pas les faits. Les informations transmises par les acteurs locaux sont traitées comme des signalements : elles ne constituent pas par elles-mêmes un élément de preuve. Le Secrétaire général répartit les fonctions entre le siège et les antennes.
7. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de siège, le Secrétariat exerce ses fonctions dans des locaux provisoires situés sur le territoire d'un État Partie ayant conclu un arrangement provisoire avec l'Organisation. Cet arrangement ne vaut pas choix du siège et ne donne à cet État aucune priorité dans la détermination prévue à l'alinéa 2. Les articles 25 à 30 s'appliquent aux locaux provisoires dès l'entrée en vigueur du présent Traité. Jusqu'à la nomination du Secrétaire général, l'arrangement provisoire est conclu par le dépositaire ou par l'autorité désignée dans l'Acte final de la conférence diplomatique.
8. Pour l'application du présent Traité, l'État hôte est l'État Partie sur le territoire duquel est établi le siège ou, à titre transitoire, les locaux provisoires. L'État d'implantation est l'État Partie sur le territoire duquel est établie une antenne ou l'installation de continuité prévue à l'article 29. Les articles 25 à 28 s'appliquent aux locaux de l'Organisation situés dans l'État d'implantation. L'accord relatif à l'antenne précise les facilités prévues aux articles 30 et 65.
9. Le transfert volontaire du siège ou d'une antenne relève de la gouvernance interne de l'Organisation. Il est décidé selon les règles de fonctionnement prévues à l'article 31, alinéa 7, en vue de l'objet défini aux articles 1 et 2.
10. La décision est motivée et notifiée aux États Parties. Elle n'est soumise à l'approbation ni de la Conférence ni d'un État autre que celui qui consent à accueillir le nouveau siège ou la nouvelle antenne. Ses incidences budgétaires sont présentées à la Conférence lors de l'adoption du budget prévue à l'article 58. L'Organisation et l'État concerné organisent le départ dans les conditions prévues par l'accord qui les lie. Le nouveau siège est déterminé conformément aux alinéas 2 et 3.

10. Le transfert est de droit lorsque l'État hôte ou l'État d'implantation cesse d'être partie au présent Traité, dénonce l'accord qui le lie à l'Organisation ou manque de manière persistante aux obligations qui en découlent, ce manquement étant constaté par le Secrétaire général par décision motivée notifiée à l'État concerné. Il intervient dans un délai de douze mois. Le Secrétaire général arrête les mesures conservatoires nécessaires à la protection des données et met en place des locaux provisoires conformément à l'alinéa 7.
11. Un changement de statut du territoire où sont établis le siège, une antenne ou l'installation de continuité n'emporte pas, par lui-même, leur fermeture. Leur maintien est subordonné à l'accord de l'autorité compétente, que le Secrétaire général sollicite sans délai, conformément à la pratique des organisations intergouvernementales. Dans l'intervalle, l'alinéa 10 s'applique aux mesures conservatoires.

## ARTICLE 24 - ACCORD DE SIEGE, ACCORD RELATIF A UNE ANTENNE ET ARRANGEMENT PROVISOIRE

1. Le Secrétaire général conclut, au nom de l'Organisation, l'accord de siège, l'accord relatif à une antenne et l'arrangement provisoire avec l'État hôte ou l'État d'implantation concerné. Ces accords ne sont pas soumis à l'approbation prévue à l'article 18, alinéa 4.
2. Chaque accord détermine les conditions d'installation, le régime fiscal applicable, les modalités d'exercice des privilèges et immunités et les conditions d'accès aux locaux.
3. Le projet est communiqué aux États Parties soixante jours avant sa signature. Il est publié, et toute modification suit la même procédure.
4. L'accord de siège, l'accord relatif à une antenne et l'arrangement provisoire ne peuvent déroger au présent Traité. En cas de divergence, le Traité prévaut, et la clause contraire est réputée non écrite.
5. Tout différend relatif à l'accord de siège, à un accord relatif à une antenne ou à l'arrangement provisoire relève du titre XXVI.
6. Aucun échange, aucune déclaration ni aucun engagement antérieur à la signature prévue à l'alinéa 1 ne lie l'Organisation ni ne confère de droit à un État.

## ARTICLE 25 - INVIOLABILITE DES LOCAUX

1. Les locaux de l'Organisation sont inviolables.
2. Aucun agent de l'État hôte ne peut y pénétrer sans le consentement du Secrétaire général. Ce consentement est présumé en cas d'incendie, de sinistre naturel ou de toute situation appelant des mesures immédiates de protection des personnes et des biens.
3. L'État hôte assure la protection des locaux et prend les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés.
4. Les locaux ne peuvent servir de refuge à une personne recherchée par les autorités d'un État Partie ; le Secrétaire général coopère à son identification.

## ARTICLE 26 - INVIOLABILITE DES ARCHIVES ET DES DONNEES

1. Les archives, documents et données de l'Organisation sont inviolables où qu'ils se trouvent, quel qu'en soit le support et quel qu'en soit le détenteur.
2. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, saisie, réquisition, confiscation ni mesure conservatoire ou d'exécution.
3. Aucune autorité, y compris celle de l'État hôte, ne peut accéder aux données détenues par l'Organisation ni en exiger la communication sans l'accord écrit du Secrétaire général et, s'agissant de données appartenant à un État Partie, sans l'accord de cet État, sous réserve des articles 111 et 112, alinéa 6.

4. Toute demande de communication, de production ou d'accès émanant d'une autorité d'un État, fondée sur un titre extraterritorial ou sur tout autre fondement, est notifiée sans délai au contrôleur indépendant et à chaque État Partie dont les données sont concernées.
5. L'Organisation oppose l'inviolabilité et ne défère qu'après accord écrit des États concernés. Le refus de déférer ne peut lui être reproché ni fonder une sanction. Le présent alinéa s'applique sous réserve de l'article 112, alinéas 6 et 7.
6. L'Organisation bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques ; sa correspondance est inviolable et elle peut employer tout procédé de chiffrement, sans qu'aucun État ne puisse exiger la remise des clés.
7. L'inviolabilité ne fait obstacle ni aux droits reconnus aux personnes par le titre IX, ni au contrôle exercé au titre XI, ni à l'entraide judiciaire régie par le titre XXIV. Lorsqu'une autorité compétente d'un État Partie adresse une demande d'entraide portant sur des données appartenant à un autre État Partie, l'Organisation la transmet sans délai à cet État ou, en cas de propriété conjointe au sens de l'article 110, alinéa 4, à chacun des États concernés. Les données ne sont communiquées qu'après leur accord explicite et écrit, dans les conditions du titre XXIV. Hors le cas prévu à l'article 112, alinéas 6 et 7, aucune communication n'a lieu sans cet accord. L'inviolabilité ne peut être invoquée pour se soustraire à une obligation du présent Traité ni pour faire échec à un droit reconnu à une personne.
8. L'État propriétaire apprécie seul les motifs de son refus, notamment ceux tirés de sa souveraineté, de sa sécurité ou de son ordre public au sens de l'article 166, alinéa 2. OCNOL ne se substitue pas à cet État dans cette appréciation. La motivation prévue à l'article 166, alinéa 3, peut se limiter à l'indication du motif invoqué. Lorsque la demande relève de l'article 112, alinéa 6, le refus ne peut être fondé que sur l'un des motifs énumérés à l'article 112, alinéa 7.
9. Le refus produit effet dès sa notification au Secrétaire général. OCNOL s'abstient de toute transmission ou communication à laquelle ce refus fait obstacle et ne peut être tenue de rechercher, de reconstituer ou de transmettre par un autre moyen les données auxquelles il s'applique.
10. Lorsque le refus a pour conséquence d'affecter de manière significative une opération de sauvetage, la protection des personnes, la prévention ou le traitement d'une pollution, la sécurité maritime, la continuité d'une procédure judiciaire ou la coopération entre États Parties, le Secrétaire général peut adresser, au nom de l'Organisation, un rapport officiel et confidentiel de conséquences.
11. Le rapport est adressé exclusivement au gouvernement de l'État ayant notifié le refus. Il expose, de manière factuelle, les conséquences opérationnelles, judiciaires, environnementales ou humaines constatées ou prévisibles, ainsi que, lorsque cela est pertinent, les mesures de continuité ou de réduction des conséquences mises en œuvre par OCNOL. Il ne comporte aucune appréciation sur le bien-fondé du motif invoqué ni sur la décision souveraine de l'État concerné.
12. Le rapport prévu à l'alinéa 10 ne constitue ni une contestation du refus, ni un contrôle de son bien-fondé, ni une demande de retrait ou de modification de la décision de l'État concerné. Lorsqu'un tel refus affecte la coopération judiciaire entre plusieurs États Parties, les magistrats concernés peuvent être réunis en session extraordinaire de l'Assemblée prévue à l'article 138 afin d'examiner les difficultés de coopération et de faciliter entre les États concernés un arrangement conforme au présent Traité et au droit international applicable.
13. Le rapport est enregistré à titre confidentiel dans les archives de l'Organisation, conformément à l'article 56, alinéa 6.

## ARTICLE 27 - INSAISISSABILITE ET EXECUTION FORCEE

1. Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.
2. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée avant qu'une décision définitive ne soit rendue selon le titre XXVI.

3. Les moyens nécessaires à la permanence judiciaire, à la conservation des éléments de preuve et aux systèmes d'alerte d'urgence, ainsi que le compartiment de continuité opérationnelle du Fonds prévu à l'annexe IX, sont insaisissables en toute circonstance et ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation à l'immunité d'exécution.
4. L'insaisissabilité prévue à l'alinéa 3 ne peut être opposée au créancier titulaire d'une créance née de l'article 20 : celui-ci est désintéressé sur l'assurance de responsabilité civile prévue à l'article 21, laquelle demeure disponible à cette fin.
5. L'Organisation ne peut invoquer le présent article pour se soustraire à l'exécution d'une sentence rendue en application du titre XXVI.

## ARTICLE 28 - LOCALISATION DES DONNEES

1. Les données et les éléments de preuve confiés par les États Parties ne sont conservés que sur le territoire d'États Parties.
2. La localisation de chaque installation, l'identité de son exploitant et le régime juridique qui lui est applicable sont communiqués à tous les États Parties.
3. Tout projet de modification est notifié soixante jours au moins avant sa mise en œuvre ; un État Partie peut, dans ce délai, s'opposer au transfert des données lui appartenant.
4. Un État Partie peut, par déclaration confidentielle adressée au Secrétaire général, s'opposer à ce que les données lui appartenant soient hébergées sur le territoire d'un État Partie qu'il désigne. L'Organisation y donne effet sans que la déclaration soit portée à la connaissance de l'État désigné.
5. Aucune donnée ne peut transiter par le territoire d'un État non Partie, sauf chiffrement de bout en bout dont les clés demeurent sous le contrôle exclusif de l'Organisation.
6. Le contrôleur indépendant vérifie chaque année le respect du présent article et peut ordonner le rapatriement immédiat de données conservées irrégulièrement.

## ARTICLE 29 - CONTINUITE

1. L'Organisation maintient, sur le territoire d'un État Partie autre que l'État hôte, une installation de continuité permettant l'exercice ininterrompu de la constitution de la preuve, du soutien à la permanence judiciaire et des fonctions d'alerte d'urgence. Cette installation peut être établie dans une antenne.
2. Le plan de continuité est approuvé par la Conférence, éprouvé au moins une fois par an et son compte rendu communiqué aux États Parties.
3. La permanence judiciaire et les systèmes d'alerte ne peuvent en aucune circonstance être interrompus par une cause tenant au siège, sans préjudice des objectifs de reprise et de perte de données admissible fixés à l'annexe XXI, qui sont contraignants.
4. En cas d'indisponibilité du siège, le Secrétaire général active l'installation de continuité et en informe sans délai les États Parties, le contrôleur indépendant, les magistrats inscrits au répertoire et le Comité des urgences océaniennes.
5. Les données conservées à l'installation de continuité bénéficient de l'inviolabilité prévue à l'article 26 et de la protection prévue à l'article 28.

## ARTICLE 30 - ACCES ET RESPECT DU DROIT DE L'ÉTAT HOTE

1. L'État hôte accorde les facilités d'entrée, de séjour et de circulation aux représentants des États Parties, aux magistrats inscrits au répertoire, au contrôleur indépendant, aux membres du Comité des urgences océaniennes, aux experts qu'ils s'adjoignent et au personnel de l'Organisation, sans considération de leur nationalité.
2. Il n'entrave en aucune manière l'accès aux installations ni la tenue des sessions de la Conférence.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités qui leur sont reconnus, l'Organisation et ses agents respectent les lois de l'État hôte et s'abstiennent de toute ingérence dans ses affaires intérieures.
4. La publication des rapports prévus par le présent Traité, y compris lorsqu'ils mentionnent l'État hôte, ne constitue pas une ingérence et ne peut fonder aucune mesure à l'encontre de l'Organisation ou de ses agents.
5. L'Organisation coopère à tout moment avec les autorités compétentes de l'État hôte en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités.

## TITRE IV

ORGANES ET GOUVERNANCE

### ARTICLE 31 - ORGANES DE L'ORGANISATION

1. Les organes de l'Organisation sont : la Conférence des États Parties, organe de décision ; le Secrétariat, organe permanent d'administration ; le département OMIFC, organe d'observation, de veille et de constitution de la preuve ; le Comité des urgences océaniennes (COU), organe de coordination de crise ; le contrôleur indépendant, organe de contrôle.
2. Chaque organe exerce les seules attributions que le présent Traité lui confère et n'empiète pas sur celles d'un autre.
3. Les fonctions d'observation et de preuve, d'administration, de coordination d'urgence et de contrôle sont exercées par des organes distincts. Un même agent ne peut relever simultanément du département OMIFC, du Comité des urgences océaniennes opérationnel et du contrôleur indépendant.
4. Le répertoire prévu à l'article 133 n'est pas un organe de l'Organisation. Les magistrats qui y sont inscrits demeurent membres de l'ordre judiciaire de l'État qui les a inscrits, statuent en son nom et selon son droit, ne reçoivent d'instruction d'aucun organe et ne sont pas des agents de l'Organisation. Leurs actes ne sont attribuables ni à l'Organisation ni à sa responsabilité.
5. La composition de chaque organe, l'identité de ses responsables et les vacances de poste sont communiquées aux États Parties et rendues publiques.
6. Chaque organe adopte son règlement intérieur, soumis à l'approbation de la Conférence et publié. Le règlement intérieur ne peut déroger au présent Traité.
7. L'Organisation crée, organise et supprime les départements et services nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment en matière de sécurité, de systèmes d'information et de droits humains. À l'exception du département OMIFC, qui est un organe au sens de l'alinéa 1, ces départements et services ne sont pas des organes. Ils exercent les seules attributions que le présent Traité confère aux organes dont ils relèvent et respectent la séparation des fonctions prévue à l'alinéa 3. Leur création, leur organisation et la gouvernance interne de l'Organisation relèvent des règles de fonctionnement établies par le Secrétaire général, conformément à l'article 1, alinéa 7. Ces règles sont publiées. Elles ne peuvent ni modifier un règlement intérieur approuvé ni attribuer une compétence que le présent Traité ne confère pas, et ne sont pas soumises à l'approbation de la Conférence prévue à l'alinéa 6.

### ARTICLE 32 - CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES - COMPOSITION ET SESSIONS

1. La Conférence est composée d'un représentant de chaque État Partie, assisté des suppléants et conseillers qu'il désigne. Les membres associés admis en application de l'article 180, alinéa 5, y participent sans droit de vote.
2. Les pouvoirs des représentants sont communiqués au Secrétariat trente jours au moins avant l'ouverture de la session ; la Conférence statue sur leur validité au début de chaque session.
3. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, au siège ou en tout autre lieu qu'elle détermine.

4. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande d'un tiers des États Parties, du Secrétaire général ou du Président du Comité des urgences océaniennes, dans un délai de soixante jours à compter de la demande.
5. La première session est convoquée par le dépositaire dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité. Elle adopte le règlement intérieur et arrête le premier budget.
6. La Conférence élit pour un an un président et deux vice-présidents, selon une rotation assurant une représentation équilibrée des États Parties. Le président ne peut être ressortissant de l'État hôte deux mandats consécutifs.
7. Les sessions sont publiques. La Conférence peut siéger à huis clos pour l'examen des questions touchant à la sécurité des systèmes, à la localisation des installations, à la protection des personnes ou aux opérations de secours en cours. Les débats relatifs au rapport du contrôleur indépendant sont publics.

## ARTICLE 33 - CONFERENCE - MODES DE DECISION

1. Le quorum est constitué par la majorité des États Parties.
2. Chaque État Partie dispose d'une voix, sans considération de sa contribution financière ni de l'étendue de ses espaces maritimes.
3. Les décisions sont prises par consensus. Aux fins du présent Traité, le consensus s'entend de l'absence d'objection formelle exprimée en séance par un représentant présent ; l'abstention et le silence n'y font pas obstacle.
4. Les décisions énumérées à l'article 34 ne sont prises que par consensus. À défaut de consensus, les autres décisions sont prises aux majorités prévues à l'article 35, les abstentions n'étant pas comptées comme suffrages exprimés.
5. Le vote a lieu à main levée, ou au scrutin secret lorsqu'il porte sur une nomination ou une révocation, ou à la demande d'un État Partie.
6. Entre deux sessions, une décision relevant de l'article 35 peut être adoptée par procédure écrite : le projet est réputé adopté si aucune objection n'est formulée dans un délai de quarante-cinq jours. Tout État Partie peut, sans motivation, exiger le renvoi à une session. Les décisions relevant de l'article 34 ne peuvent être adoptées par cette voie.

## ARTICLE 34 - DECISIONS REQUERANT LE CONSENSUS

1. Requièrent le consensus de la Conférence : a) l'amendement des annexes I, II, III, VI, VII, VIII, XIX, XX, XXII et XXIII ; b) toute modification de la Charte du département OMIFC ; c) l'admission d'un État non riverain d'un espace maritime d'Océanie ; d) la dissolution de l'Organisation ; e) l'autorisation d'une nouvelle catégorie de moyen technique ; f) toute décision emportant communication de données à un État non Partie ; g) les règles générales de consentement anticipé aux secours étrangers.
2. Le consensus s'entend de l'absence d'objection formelle d'un État Partie présent. Lorsqu'une décision modifie une obligation souveraine d'un État, son acceptation écrite expresse est requise.
3. Le procès-verbal constate le consensus et reproduit les déclarations interprétatives.

## ARTICLE 35 - DECISIONS REQUERANT LA MAJORITE QUALIFIEE

1. Requièrent la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants : a) l'adoption du budget et du barème des contributions ; b) la nomination et la révocation du Secrétaire général et du contrôleur indépendant ; c) l'amendement des annexes IV, V, IX à XVIII et XXI, sous réserve de l'article 185 ; d) l'institution et la dissolution des organes subsidiaires ; e) l'approbation des accords internationaux et arrangements de coopération ; f) les critères de priorisation des moyens ; g) l'approbation des rapports d'activité du COU.
2. Une modification d'annexe qui affecte la souveraineté, les compétences nationales, les droits fondamentaux, les motifs de contrainte ou les obligations financières des États suit le régime applicable au corps du Traité.
3. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des États présents et votants.

## ARTICLE 36 - DROIT DE VOTE ET ARRIERES

1. L'État Partie redevable d'arriérés égaux ou supérieurs au montant de ses contributions exigibles pour deux années ne participe pas au vote.
2. La Conférence peut néanmoins l'autoriser à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, notamment une catastrophe naturelle ou une crise économique majeure.
3. La privation du droit de vote n'affecte aucun autre droit tiré du présent Traité, notamment le droit de propriété sur ses éléments de preuve, le droit de révoquer son consentement, le droit à restitution, le droit de saisir la permanence judiciaire et le droit de bénéficier de l'assistance du Comité des urgences océaniennes.
4. La privation du droit de vote emporte celle de la faculté de faire obstacle au consensus. L'État concerné est réputé s'abstenir ; son abstention ne fait pas obstacle à la constatation du consensus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice de l'article 34, alinéa 2.
5. Le Secrétariat informe l'État concerné six mois avant que la privation ne prenne effet, et lui propose un échéancier.

## ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE

1. La Conférence :
a) Adopte son règlement intérieur et approuve celui des autres organes ;
b) Arrête le budget, le barème des contributions et les seuils prévus par le présent Traité ;
c) Nomme et révoque le Secrétaire général et le contrôleur indépendant ;
d) Examine le rapport annuel du contrôleur indépendant et se prononce sur les suites données aux manquements constatés ;
e) Examine le rapport d'activité du Secrétaire général, le rapport du Comité des urgences océaniennes et le rapport d'audit externe ;
f) Approuve les accords internationaux et les arrangements de coopération ;
g) Institue les organes subsidiaires et arrête leur mandat ;
h) Adopte les amendements aux annexes et transmet aux États Parties les propositions d'amendement au corps du Traité ;
i) Fixe le niveau de l'assurance de responsabilité civile et les modalités du Fonds prévu à l'annexe IX ;
j) Constate la constitution effective du répertoire prévu à l'article 133 ;
k) Arrête les critères de priorisation prévus à l'article 15 et l'échelle de degré de confiance prévue au titre XIV ;
l) Définit, sur proposition du département OMIFC, les seuils d'activation du Comité des urgences océaniennes ;
m) Exerce les autres attributions que le présent Traité lui confère expressément.

## ARTICLE 38 - LIMITES DES ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE

1. La Conférence n'exerce aucune fonction juridictionnelle.
2. Elle ne connaît d'aucune affaire individuelle et ne peut ni réformer, ni annuler, ni apprécier une décision d'un juge d'astreinte.
3. Elle ne peut adresser aucune instruction relative à une mesure déterminée, à un navire déterminé, à une personne déterminée ou à une opération de secours en cours, dont la direction relève exclusivement des États concernés, le Comité des urgences océaniennes n'exerçant qu'une fonction de coordination et de mise en relation.
4. Elle n'a accès ni aux données confiées par les États Parties au titre XVI, ni aux éléments de preuve constitués au titre XIV. Les documents qui lui sont soumis sont anonymisés et agrégés, sauf rapports de crise établis avec l'accord des États affectés, qui peuvent contenir des données opérationnelles nécessaires à la compréhension de la situation.
5. Elle ne peut créer d'obligation à la charge d'un État Partie. Ses décisions ne produisent d'effet obligatoire que dans les cas où le présent Traité le prévoit expressément.
6. Toute décision prise en méconnaissance du présent article est nulle ; la nullité peut être invoquée par tout État Partie et relevée d'office par le contrôleur indépendant.

## ARTICLE 39 - MOTIVATION ET PUBLICITE DES DECISIONS

1. Les décisions de la Conférence sont motivées lorsqu'elles portent sur une nomination, une révocation, un refus d'approbation, l'application de l'article 36 ou les suites d'un manquement constaté.
2. Elles sont notifiées aux États Parties dans les trente jours et publiées, sous réserve des séances tenues à huis clos.
3. Le Secrétariat tient un recueil des décisions de la Conférence, accessible aux États Parties, aux magistrats inscrits au répertoire, au Comité des urgences océaniennes et au contrôleur indépendant.
4. Toute décision entre en vigueur à la date qu'elle fixe ou, lorsqu'elle n'en fixe pas, trente jours après sa notification.

## ARTICLE 40 - ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Conférence peut instituer les organes subsidiaires nécessaires à l'exercice des fonctions énumérées à l'article 10.
2. L'acte d'institution fixe le mandat, la composition, la durée, les modalités de fonctionnement et le budget.
3. Aucun organe subsidiaire ne peut recevoir une attribution excédante celles de l'organe dont il relève, ni les compétences de l'Organisation telles que définies à l'article 12.
4. Le mandat d'un organe subsidiaire n'excède pas quatre ans. Il ne peut être renouvelé qu'après examen par la Conférence de son utilité et de ses résultats.
5. Sans décision expresse de renouvellement, l'organe subsidiaire est dissous de plein droit et ses archives sont versées au Secrétariat.
6. Les organes subsidiaires rendent compte à la Conférence à chaque session ordinaire.

## ARTICLE 41 - COMITE DES URGENCES OCEANIENNES

1. Il est institué un Comité des urgences océaniennes, ci-après le COU, organe permanent d'évaluation, d'information et de coordination interétatique des urgences.
2. Le COU comprend un représentant titulaire et au moins un suppléant de chaque État Partie, joignables par le canal sécurisé et par un canal hors bande.

3. La présidence est exercée conformément à l'article 123. Une crise touchant plusieurs États entraîne une présidence collégiale.
4. Le COU établit une appréciation commune, recense les besoins, recueille les offres et facilite leur mise en relation avec les autorités nationales compétentes.
5. En cas de déplacement de population consécutif à une catastrophe, le COU recense les capacités d'accueil des États Parties, négocie leur mobilisation et présente un plan de répartition dans le délai fixé par la Conférence des États Parties. Ce plan n'engage un État qu'avec son consentement.
6. Lorsque les moyens sont insuffisants, leur proposition d'allocation suit l'annexe XXIII et privilégie la sauvegarde immédiate des vies, l'isolement des populations, le degré de dégradation ou de destruction des capacités nationales essentielles, le délai d'accès et l'absence de solution alternative.
7. Le COU ne peut autoriser l'accès au territoire, aux eaux, aux ports ou aux aérodromes d'un État. Cet accès requiert son consentement exprès ou une autorisation anticipée en vigueur.
8. Le Secrétaire général peut recommander un pré-positionnement hors des espaces soumis à la souveraineté de l'État affecté. Il ne peut consentir en son nom.
9. Le COU ne désigne aucun commandement opérationnel sans l'accord exprès de l'État affecté. Les moyens restent sous leur chaîne nationale de commandement.
10. Une institution sectorielle légalement compétente, notamment un MRCC, RCC ou une autorité nationale de catastrophe, conserve la primauté opérationnelle dans son domaine. OCNOL conserve et signale toute divergence d'analyse sans s'y substituer.
11. Le COU rend compte dans les trente jours suivant chaque activation.

## ARTICLE 42 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Les personnes exerçant une fonction au sein d'un organe déclarent tout intérêt, direct ou indirect, dans une activité de pêche, d'exploitation des ressources marines, de transport maritime ou d'assurance maritime opérant dans les espaces couverts par le présent Traité, ainsi que tout lien avec une personne exerçant une telle activité.
2. La déclaration porte également sur les intérêts détenus par le conjoint, le partenaire et les enfants à charge.
3. La déclaration conditionne l'entrée en fonction. Elle est renouvelée annuellement et à chaque changement de situation.
4. Elle est tenue à la disposition du contrôleur indépendant. Celle du Secrétaire général, celle du contrôleur indépendant et celles des membres du Comité des urgences océaniennes sont publiées.
5. L'intéressé s'abstient de participer à toute délibération, décision ou opération dans laquelle son intérêt est en cause, et le mentionne au procès-verbal.
6. L'omission de déclaration ou la participation en dépit d'un intérêt déclaré constitue un manquement au sens du titre XI et peut emporter cessation des fonctions.
7. Nul ne peut, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions, exercer une activité rémunérée auprès d'une entreprise mentionnée à l'alinéa 1 ni auprès d'un prestataire de l'Organisation.

## ARTICLE 43 - OBSERVATEURS

1. La Conférence peut admettre en qualité d'observateur tout État non Partie, toute organisation intergouvernementale, l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique, toute organisation régionale de gestion des pêches, les organisations humanitaires internationales reconnues et toute institution de recherche.
2. L'observateur peut assister aux séances publiques et présenter des observations écrites. En cas de crise, le Comité des urgences océaniennes peut inviter des observateurs techniques (météorologues, sismologues, experts humanitaires) à participer à ses travaux sans droit de vote.

3. Il ne dispose ni du droit de vote, ni du droit de faire obstacle au consensus, ni d'aucun accès aux données confiées par les États Parties, sauf autorisation expresse dans le cadre d'une mission de secours.
4. Le statut d'observateur est révocable à tout moment par la Conférence, sans motivation.
5. La liste des observateurs est publique.

## ARTICLE 44 - RELATIONS EXTERIEURES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation peut conclure des arrangements de coopération dépourvus de caractère obligatoire avec les entités mentionnées à l'article 43.
2. Ces arrangements sont approuvés par la Conférence et publiés.
3. Aucun arrangement ne peut emporter communication de données en méconnaissance du titre XV ou du titre XVI, conférer à l'Organisation une compétence qu'elle ne tient pas du présent Traité, ni créer d'obligation à la charge d'un État Partie qui ne l'a pas approuvé.
4. Tout arrangement est résiliable par l'Organisation à tout moment et de plein droit en cas de manquement du cocontractant.
5. L'Organisation est représentée par le Secrétaire général dans ses relations extérieures.

## ARTICLE 45 - COOPERATION ET DECONFLICTION INSTITUTIONNELLE

1. OCNOL agit en complémentarité avec le Pacific Islands Forum, le CROP, la FFA, la Communauté du Pacifique, le SPREP, PacSAR, les MRCC, les RCC et les autres institutions compétentes.
2. L'autorité sectorielle légalement compétente conserve la primauté opérationnelle. OCNOL assure la continuité, l'authentification, l'interopérabilité, la traçabilité et la transmission.
3. Des arrangements définissent les responsabilités, formats, niveaux de classification, règles de confidentialité et procédures de déconfliction.
4. En cas d'analyses divergentes, OCNOL transmet les deux analyses, identifie leur origine et leurs limites et saisit l'autorité nationale compétente. Elle ne tranche aucune question relevant d'un mandat sectoriel extérieur.
5. Aucune donnée appartenant à un État n'est communiquée sans son accord ou une autorisation anticipée en vigueur.
6. La Conférence évalue tous les trois ans la complémentarité institutionnelle et peut supprimer une activité faisant double emploi.

## ARTICLE 46 - TRANSPARENCE ET PUBLICATION

1. L'Organisation publie son budget, ses comptes, les rapports d'audit, le rapport du contrôleur indépendant, les décisions de la Conférence et la liste des accords institutionnels.
2. Elle publie un registre annuel des contributions volontaires et donations indiquant le donateur, le montant, la date, la destination autorisée et le résultat du contrôle d'intégrité, sous réserve des petits dons anonymes autorisés par le règlement financier.
3. Elle publie des statistiques anonymisées sur les mandats, mesures, incidents, activations du COU, réclamations et indemnisations.
4. Aucune publication ne comporte de donnée personnelle, d'information classifiée ou d'élément permettant de reconstituer une capacité nationale sensible.
5. Les publications sont établies dans les langues officielles et conservées au moins dix ans.
6. En situation de crise, la communication publique relève des États affectés. L'Organisation ne s'exprime que sur les constatations techniques qu'elle a elle-même établies, après information des États concernés, dans le respect

de l'article 26 et de l'alinéa 4 du présent article, et sans qualifier les faits. Elle rectifie publiquement toute information erronée la concernant.

### ARTICLE 47 - REGISTRES TENUS PAR L'ORGANISATION

1. Le Secrétariat tient les registres des consentements, points de contact, autorités judiciaires, mandats transmis, incidents, traitements, zones d'indétermination, ports sûrs, activations du COU et formations.
2. Il tient également : a) les certificats nationaux de continuité ; b) les autorisations anticipées de secours ; c) les matrices confidentielles relatives aux moyens militaires étrangers ; d) les offres et autorisations de déploiement ; e) les donations et contrôles d'intégrité ; f) les réclamations et indemnisations.
3. Les registres opérationnels et confidentiels sont cloisonnés. Leur accès est limité aux personnes habilitées et journalisé.
4. Toute inscription relative à une zone d'indétermination est purement informative et sans effet sur une revendication.

## TITRE V

SECRÉTARIAT, PERSONNEL ET MARCHÉS

### ARTICLE 48 - LE SECRETARIAT

1. Le Secrétariat est l'organe permanent d'administration de l'Organisation. Il est dirigé par un Secrétaire général, assisté du personnel nécessaire.
2. Il assure la conservation des actes, la tenue des registres prévus à l'article 47, la circulation des informations entre points de contact nationaux, le soutien matériel de la permanence judiciaire, la traduction des pièces et l'établissement des statistiques.
3. Il assure le secrétariat de la Conférence, du Comité des urgences océaniennes et des organes subsidiaires, établit les procès-verbaux et tient le recueil des décisions.
4. Il n'intervient à aucun titre dans les décisions des juges d'astreinte et n'a pas connaissance de leurs délibérations.
5. Il conserve, selon l'article 56, alinéa 2, et l'annexe IV, les actes relatifs aux affaires soumises à la permanence judiciaire, notamment les actes de saisine, les mandats, les ordonnances, les procès-verbaux et la trace de leurs transmissions. Il ne conserve ni les délibérations des juges d'astreinte ni aucune autre donnée relative à ces affaires au-delà de ce qui est nécessaire à ces actes et à la tenue du recueil anonymisé.
6. En situation de crise, il assure le support logistique et technique permanent au Comité des urgences océaniennes.

### ARTICLE 49 - LE SECRETAIRE GENERAL

1. Le Secrétaire général est nommé par la Conférence pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. La vacance survenant avant le terme est pourvue pour la durée restant à courir.
2. Nul ne peut être nommé s'il a exercé, dans les trois années précédentes, une fonction de direction dans une entreprise mentionnée à l'article 42, alinéa 1, ou auprès d'un prestataire de l'Organisation.
3. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Il la représente, dirige le personnel, exécute le budget, prépare les sessions de la Conférence et met en œuvre ses décisions. Il détermine le siège, établit les antennes, en répartit les fonctions, met en œuvre leur transfert volontaire conformément à l'article 23 et conclut les accords prévus à l'article 24.
4. Il présente chaque année à la Conférence un rapport d'activité et l'état d'exécution du budget.

5. Il informe sans délai la Conférence et le contrôleur indépendant de tout fait susceptible de compromettre l'exercice des fonctions de l'Organisation, notamment de tout incident de sécurité ou de toute défaillance des systèmes d'alerte.
6. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que par la Conférence, pour manquement grave à ses obligations ou incapacité durable. La décision est motivée et l'intéressé est préalablement entendu.
7. En cas de vacances ou d'empêchement, l'intérim est assuré par le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé, pour une durée n'excédant pas douze mois.

## ARTICLE 50 - INDEPENDANCE DU PERSONNEL

1. Le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.
2. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée sans autorisation.
3. Chaque État Partie s'engage à respecter ce caractère exclusivement international et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Toute tentative d'influence est signalée au contrôleur indépendant et mentionnée dans son rapport annuel, sans que l'État concerné soit nommé si le signalant la demande.

## ARTICLE 51 - STATUT DU PERSONNEL

1. Le statut du personnel, adopté par la Conférence, fixe les conditions de recrutement et d'emploi, les obligations déontologiques, le régime disciplinaire et les voies de recours internes.
2. Le recrutement obéit aux exigences de compétence, d'intégrité et d'indépendance, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable entre les États Parties et de la nécessité de disposer d'experts en gestion de crise.
3. Le statut prévoit une voie de recours devant une juridiction administrative internationale indépendante, propre à l'Organisation ou dont elle accepte la compétence, contre toute décision individuelle défavorable, ainsi que les modalités d'exécution de ses décisions.
4. Il fixe les obligations de confidentialité pesant sur les agents, y compris après la cessation de leurs fonctions.
5. Il prévoit les conditions dans lesquelles un agent peut être mis à disposition par un État Partie, ainsi que les garanties assurant que cette mise à disposition n'affecte pas son indépendance.

## ARTICLE 52 - PROTECTION DES SIGNALEMENTS

1. Le statut du personnel comporte des dispositions protégeant l'agent qui signale de bonne foi un manquement au présent Traité ou à la Charte.
2. Aucune mesure défavorable ne peut lui être opposée à raison de son signalement, qu'il s'agisse de licenciement, de sanction, de mutation, de refus de promotion ou d'altération de ses conditions de travail.
3. La charge de la preuve du caractère étranger au signalement de toute mesure concernant l'agent incombe à l'Organisation.
4. L'identité du signalant n'est révélée qu'avec son accord écrit, sauf obligation légale à laquelle il ne peut être dérogé ; il en est alors informé préalablement.
5. La protection s'étend à l'agent qui a facilité le signalement et à celui qui a été entendu dans le cadre de l'instruction.
6. Le signalement peut être adressé directement au contrôleur indépendant, sans passer par la voie hiérarchique.

## ARTICLE 53 - FORMATION DES AGENTS DE L'ORGANISATION

1. Tout agent reçoit, avant sa prise de fonctions, une formation aux prescriptions du présent Traité, en particulier au titre IX, au titre X, au titre XIV et aux procédures d'urgence du Comité des urgences océaniennes.
2. La formation est renouvelée tous les deux ans et à chaque évolution significative des moyens techniques ou des protocoles de crise.
3. Un registre des formations est tenu et communiqué au contrôleur indépendant.
4. Aucun agent ne peut participer à la constitution d'un élément de preuve ou à la gestion d'une crise sans avoir reçu cette formation, attestée au dossier.

## ARTICLE 54 - MARCHES ET PRESTATAIRES

1. Les marchés conclus par l'Organisation obéissent à des règles de mise en concurrence, de publicité, de prévention des conflits d'intérêts et de recours, adoptées par la Conférence et publiées.
2. Aucun marché ne peut être attribué à une entreprise mentionnée à l'article 42, alinéa 1, ni à une personne qui lui est liée par le contrôle, le financement ou la direction.
3. Le candidat déclare la composition de son actionnariat, l'identité de ses bénéficiaires effectifs et tout lien avec le secteur maritime. La fausse déclaration emporte exclusion et résiliation sans indemnité.
4. Les contrats comportent une clause de résiliation immédiate en cas de manquement aux articles 13 et 26.
5. Les contrats sont communicables au contrôleur indépendant sans que le secret des affaires puisse lui être opposé, et à tout État Partie qui en fait la demande.
6. L'identité des prestataires et l'objet des contrats sont publiés.

## ARTICLE 55 - SOUS-TRAITANCE ET PERSONNEL DES PRESTATAIRES

1. La sous-traitance est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'Organisation, qui vérifie que le sous-traitant satisfait aux exigences de l'article 54.
2. Le personnel des prestataires intervenant dans les installations de l'Organisation est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que ses agents.
3. Il n'a accès aux données que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de sa tâche, sous supervision d'un agent de l'Organisation, et ne peut procéder à aucune analyse ni caractérisation.
4. Tout accès par un agent de prestataire est journalisé nominativement.
5. L'Organisation demeure seule responsable des actes de ses prestataires à l'égard des États Parties et des tiers.

## ARTICLE 56 - ARCHIVES

1. L'Organisation constitue et conserve des archives comprenant les actes de ses organes, les registres, les contrats, les rapports et les documents relatifs aux éléments de preuve et aux crises gérées.
2. Les archives judiciaires, à savoir les actes de saisine, les mandats, les ordonnances, les procès-verbaux et la trace de leurs transmissions, sont conservées séparément et selon les prescriptions de l'annexe IV. Les délibérations des juges d'astreinte n'en font pas partie : elles relèvent exclusivement du droit de l'État dont relève le juge.
3. Les durées de conservation sont fixées par la Conférence, publiées et différenciées selon la nature des documents.
4. Les archives sont accessibles au contrôleur indépendant sans restriction, et aux États Parties dans les conditions fixées par la Conférence.
5. En cas de dissolution, les archives judiciaires et les données de crise sont dévolues selon les modalités arrêtées à l'article 22, après restitution des éléments appartenant aux États Parties.

6. Tout document produit par l'Organisation, notamment ses rapports, constatations, alertes, saisines et notifications, est archivé. Il reçoit, lors de son enregistrement, un degré de confidentialité adapté à sa nature et aux circonstances, selon la classification fixée par la Conférence. Ce degré est réexaminé lorsque les circonstances qui l'ont justifié ont cessé.

### ARTICLE 57 - CONTINUITE ADMINISTRATIVE

1. Le Secrétariat établit et tient à jour un plan de continuité administrative, distinct du plan technique prévu à l'article 29.
2. Le plan désigne les fonctions dont l'interruption ne peut excéder vingt-quatre heures, au premier rang desquelles le soutien à la permanence judiciaire et l'appui au Comité des urgences océaniennes.
3. Il est approuvé par la Conférence, éprouvé annuellement et son compte rendu communiqué aux États Parties.
4. En cas de crise, le Secrétaire général informe sans délai les points de contact nationaux, le contrôleur indépendant, le Comité des urgences océaniennes et les magistrats inscrits au répertoire des fonctions affectées et de la durée prévisible.

## TITRE VI

RESSOURCES, COMPTES ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

### ARTICLE 58 - EXERCICE ET BUDGET

1. L'exercice budgétaire de l'Organisation est annuel.
2. Le budget, préparé par le Secrétaire général et adopté par la Conférence, distingue le budget de fonctionnement, le budget du contrôleur indépendant, le budget du Comité des urgences océaniennes et les dotations de chacun des compartiments du Fonds prévu à l'annexe IX.
3. Le projet de budget est communiqué aux États Parties soixante jours avant la session.
4. Le budget du contrôleur indépendant et celui dédié aux opérations d'urgence du Comité des urgences océaniennes sont inscrits distinctement et ne sont pas modifiables par le Secrétaire général ; leur réduction d'un exercice à l'autre est motivée devant la Conférence.
5. Lorsque le budget n'est pas adopté avant l'ouverture de l'exercice, les dépenses sont engagées mensuellement dans la limite du douzième du budget précédent.

### ARTICLE 59 - CONTRIBUTIONS DES ÉTATS PARTIES

1. Les ressources proviennent des contributions obligatoires des États Parties, des contributions volontaires et des ressources tirées des services rendus.
2. Le barème des contributions obligatoires tient compte de la capacité contributive de chaque État Partie, appréciée selon des critères objectifs arrêtés par la Conférence et révisés tous les trois ans.
3. Les contributions sont exigibles au premier jour de l'exercice et versées dans les six mois.
4. Aucune décision de la Conférence, aucune priorité opérationnelle et aucun accès aux services de l'Organisation, y compris l'assistance du Comité des urgences océaniennes, ne sont subordonnés à la part contributive d'un État.
5. La Conférence peut arrêter un échéancier avec l'État Partie qui en fait la demande.

## ARTICLE 60 - PROVENANCE, INTEGRITE ET NEUTRALITE DES RESSOURCES

1. L'Organisation peut recevoir des contributions obligatoires ou volontaires des États, des donations interétatiques, des subventions de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, d'institutions financières publiques, de fondations, de personnes physiques et d'entités privées.
2. Aucune ressource ne peut conférer un droit de vote, une priorité opérationnelle, un accès à une donnée, une influence sur une analyse, la sélection d'une zone ou une décision de secours.
3. Sont refusées les ressources provenant d'une personne sanctionnée, d'une activité illicite, d'un donateur dont l'identité ou le bénéficiaire effectif ne peut être établi, ou d'une entité présentant un conflit direct avec l'objet financé.
4. Les donations des acteurs de la pêche industrielle, de l'exploitation minière marine, du transport maritime, de l'armement, de la surveillance ou des technologies utilisées par OCNOL sont interdites lorsqu'elles créent un conflit d'intérêts réel ou apparent. Le contrôleur indépendant peut imposer un refus ou des mesures de séparation.
5. Toute contribution dépassant le seuil fixé par la Conférence fait l'objet d'un contrôle de sanctions, de lutte contre le blanchiment, de bénéficiaire effectif, de provenance des fonds et de conflit d'intérêts.
6. Une contribution peut être affectée à une catégorie générale, notamment secours, résilience, données ou indemnisation. Elle ne peut être affectée à une opération visant un État, un navire ou une personne déterminée.
7. Tout bénéfice fiscal attaché à un don dépend exclusivement du droit de la juridiction du donateur. OCNOL ne garantit aucune déduction fiscale et ne se présente pas comme organisation non gouvernementale.
8. Une fondation ou entité caritative affiliée peut être constituée séparément pour recevoir des dons ouvrant éventuellement droit à un avantage fiscal. Elle ne participe ni à la gouvernance, ni aux opérations, ni aux données d'OCNOL. Tout transfert à OCNOL prend la forme d'une subvention contrôlée et publiée.
9. Les accords de financement conclus avec l'ONU ou une organisation internationale précisent les résultats attendus, les règles d'audit et de rapport, sans déroger à la souveraineté des États ni à l'indépendance d'OCNOL.
10. Toute ressource irrégulière est refusée ou restituée. Le manquement est signalé au contrôleur indépendant.

## ARTICLE 61 - COMPTES ET AUDIT

1. Les comptes sont tenus selon des normes comptables internationalement reconnues.
2. Ils sont soumis chaque année à un audit externe indépendant, dont l'auditeur est désigné par la Conférence pour un mandat non renouvelable de trois ans.
3. Le rapport d'audit est communiqué sans modification à tous les États Parties et publié. Les observations du Secrétaire général y sont annexées et ne peuvent en différer la diffusion.
4. L'auditeur a accès à toutes les pièces, y compris aux contrats mentionnés à l'article 54.
5. Les réserves formulées par l'auditeur sont portées d'office à l'ordre du jour de la session suivante.

## ARTICLE 62 - CONTINUITE FINANCIERE

1. Le compartiment de continuité opérationnelle du Fonds prévu à l'annexe IX assure la continuité de la permanence judiciaire, de la conservation des preuves et des opérations d'urgence du Comité des urgences océaniennes pendant douze mois au moins en cas de défaut de recettes.
2. Ce compartiment est insaisissable. Ses ressources ne peuvent être transférées à un autre compartiment lorsque le transfert le porterait sous le niveau minimal prévu à l'article 4 de l'annexe IX.
3. Il est alimenté par une part du résultat de chaque exercice, fixée par la Conférence, jusqu'à atteindre le niveau requis.

4. Tout prélèvement sur ce compartiment est motivé, notifié aux États Parties et mentionné dans le rapport d'audit.

### ARTICLE 63 - GARANTIE FINANCIERE ET CREANCES DES TIERS

1. L'assurance de responsabilité civile prévue à l'article 21 est constituée auprès d'un établissement établi sur le territoire d'un État Partie ou d'un État reconnaissant la personnalité de l'Organisation.
2. Le créancier titulaire d'une décision définitive ou d'une sentence rendue en application du titre XXVI la mobilise auprès de l'assureur, dans la mesure prévue par la police et par le droit applicable à celle-ci. La part non couverte est prise en charge selon l'article 21, alinéas 5 et 6.
3. Son insuffisance constatée par le contrôleur indépendant est portée d'office à l'ordre du jour de la Conférence, qui arrête les mesures correctives dans les trente jours.
4. L'Organisation ne peut réduire le niveau de la garantie en cours d'exercice.
5. Le présent article ne fait pas obstacle à la souscription d'assurances complémentaires.

### ARTICLE 64 - RECOUVREMENT ET EMPLOI DES SOMMES

1. Les ressources tirées des services rendus sont exclusivement affectées à l'accomplissement de l'objet de l'Organisation et ne peuvent donner lieu à aucune distribution.
2. Les sommes revenantes à l'Organisation au titre du compartiment des frais de garde et de transfert des navires du Fonds prévu à l'annexe IX sont recouvrées par le Secrétariat et retracées distinctement.
3. Aucune rémunération variable liée au nombre de constatations, de mandats, de condamnations ou de crises gérées ne peut être versée à un agent ni à un prestataire.
4. L'alinéa 3 s'applique également aux contrats conclus avec des fournisseurs de moyens techniques.
5. Les fonds recouvrés au titre de la réparation des dommages environnementaux ou humanitaires sont prioritairement affectés à la restauration des écosystèmes marins ou à l'indemnisation des victimes, selon les décisions des États affectés et des juridictions compétentes.

### ARTICLE 65 - IMMUNITES FISCALES ET DOUANIERES

1. L'Organisation, ses avoirs, ses revenus et ses opérations sont exonérés de tout impôt direct et de tout droit de douane sur les biens importés pour son usage officiel, dans les conditions précisées par l'accord de siège.
2. Elle n'est pas exonérée des taxes correspondant à la rémunération de services effectivement rendus.
3. Elle peut détenir des fonds et des devises de toute nature, les transférer librement et n'est soumise à aucun contrôle des changes qui entraverait l'exercice de ses fonctions, notamment en situation d'urgence humanitaire.
4. Les biens importés en franchise ne peuvent être cédés sur le territoire de l'État hôte qu'aux conditions convenues avec lui.

### ARTICLE 66 - REDDITION DE COMPTES FINANCIERE

1. Le Secrétaire général rend compte de l'exécution du budget devant la Conférence à chaque session ordinaire.
2. Il porte à sa connaissance tout dépassement supérieur à cinq pour cent d'une ligne budgétaire et tout engagement pluriannuel nouveau.
3. Les virements entre lignes budgétaires sont soumis aux règles arrêtées par la Conférence et retracés dans le rapport d'exécution.
4. La Conférence donne ou refuse quitus au vu du rapport d'audit ; le refus de quitus est motivé et publié.

### ARTICLE 67 - LANGUES

1. Les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais.
2. La Conférence peut en adjoindre d'autres, en tenant compte des langues de travail des États Parties et des besoins de la permanence judiciaire et des opérations de secours.
3. Les textes établis dans les langues officielles font également foi.
4. Le Secrétariat assure la traduction des pièces nécessaires à la permanence judiciaire et aux opérations du Comité des urgences océaniennes dans les meilleurs délais ; la traduction ne conditionne ni la validité d'un acte ni le cours des délais en situation d'urgence vitale.
5. Les personnes concernées par une mesure ou une opération de secours ont droit à l'interprétariat dans les conditions du titre IX, quelle que soit la langue employée.

## TITRE VII

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS

### ARTICLE 68 - IMMUNITE DE JURIDICTION ET D'EXECUTION

1. L'Organisation, ses biens et ses avoirs jouissent de l'immunité nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions.
2. L'immunité ne peut être invoquée devant le mécanisme de réclamation prévu à l'annexe XXII, ni pour faire obstacle à l'exécution d'une décision définitive sur l'assurance de responsabilité civile.
3. Le Secrétaire général renonce à l'immunité lorsque celle-ci entraverait le cours de la justice et que la renonciation ne compromet pas une fonction essentielle de l'Organisation. Le refus est motivé et contrôlable par le contrôleur indépendant.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction n'emporte renonciation à l'immunité d'exécution que si celle-ci est expresse.
5. Les biens nécessaires aux alertes, à la conservation des preuves et à la continuité demeurent insaisissables.

### ARTICLE 69 - IMMUNITES DES REPRESENTANTS, DES MAGISTRATS ET DES EXPERTS

1. Les représentants des États Parties jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion, de l'inviolabilité personnelle, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en cette qualité et de l'inviolabilité de leurs documents.
2. Le contrôleur indépendant et les experts qu'il s'adjoint jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.
3. Les experts indépendants appelés à concourir à une procédure engagée en application du présent Traité, autres que ceux mentionnés à l'alinéa 2, jouissent de l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis dans l'exercice de leur mission. Le bénéfice de cette immunité est subordonné à la déclaration d'intérêts prévue à l'article 42 ; elle est levée dans les conditions de l'article 71.
4. Les magistrats inscrits au répertoire, lorsqu'ils exercent une fonction au titre du présent Traité, jouissent, à l'égard des États Parties autres que celui qui les a inscrits, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en cette qualité.

5. Les membres du Comité des urgences océaniennes, lorsqu'ils sont en mission de coordination de crise, jouissent des mêmes immunités que les représentants des États Parties pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.
6. L'immunité subsiste après la cessation des fonctions pour les actes accomplis pendant celles-ci.
7. L'immunité reconnue au magistrat ne fait pas obstacle aux voies de recours ouvertes contre ses décisions au titre XIX.

### ARTICLE 70 - IMMUNITES DU PERSONNEL

1. Le personnel de l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, de l'exonération d'impôt sur les traitements versés par l'Organisation et des facilités de rapatriement reconnues aux agents des organisations internationales.
2. L'Organisation délivre à ses agents un laissez-passer, que les États Parties reconnaissent et acceptent comme titre valable de voyage, notamment pour les missions d'urgence.
3. Les agents ne bénéficient d'aucune immunité à raison d'infractions étrangères à l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de circulation routière.

### ARTICLE 71 - LEVEE DES IMMUNITES

1. Les immunités sont accordées dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des intéressés.
2. Le Secrétaire général lève l'immunité chaque fois qu'elle entraverait le cours de la justice et que cette levée ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Organisation. Le refus de lever est motivé et communiqué au contrôleur indépendant.
3. L'immunité du Secrétaire général et celle du contrôleur indépendant sont levées par la Conférence.
4. L'immunité d'un magistrat inscrit au répertoire est levée par l'État qui l'a inscrit, selon son droit interne.
5. L'Organisation coopère à tout moment avec les autorités compétentes des États Parties en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités.

### ARTICLE 72 - DENOMINATION, EMBLEME ET USURPATION DE QUALITE

1. La dénomination et l'emblème de l'Organisation ne peuvent être utilisés sans son autorisation écrite.
2. Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent de l'Organisation, de membre du Comité des urgences océaniennes ou d'un mandat de celle-ci sans y avoir été habilité conformément au présent Traité.
3. Chaque État Partie réprime, selon son droit interne, l'usurpation de cette qualité et l'usage non autorisé de la dénomination ou de l'emblème.
4. L'Organisation publie les signes distinctifs de ses agents, de ses moyens et des véhicules d'urgence coordonnés par le Comité des urgences océaniennes, afin d'en permettre la vérification.

### ARTICLE 73 - OBLIGATION GENERALE DE COOPERATION DES ÉTATS PARTIES AVEC L'ORGANISATION

1. Les États Parties coopèrent de bonne foi avec l'Organisation et facilitent l'exercice de ses fonctions.
2. Ils lui communiquent les informations nécessaires à l'accomplissement de son objet, dans les limites qu'ils fixent.
3. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible d'entraver son fonctionnement, notamment de toute mesure affectant l'accès à ses installations ou la libre circulation de son personnel, en particulier lors des opérations de secours.
4. La faculté de refuser une communication pour un motif tenant à la sécurité, aux intérêts essentiels ou au secret d'une enquête est régie par l'article 114.

## ARTICLE 74 - MESURES DE DROIT INTERNE

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du présent Traité.
2. Il en informe le Secrétariat au moment du dépôt de son instrument, puis à chaque évolution.
3. Ces mesures portent notamment sur la capacité juridique de l'Organisation, la désignation du point de contact national, l'inscription d'autorités ou de magistrats au répertoire prévu à l'article 133, les modalités selon lesquelles le juge d'astreinte reçoit la saisine prévue à l'article 135, directement ou par le service chargé de la lui présenter, la reconnaissance du mandat maritime, la répression des faits énumérés à l'annexe II, la répression de l'usurpation de qualité et la mise en œuvre des autorisations anticipées et des facilités de secours prévues au titre XVII.
4. L'absence de ces mesures ne peut être invoquée par un État Partie pour justifier l'inexécution de ses obligations.
5. Le Secrétariat publie un état comparatif des mesures prises, sans appréciation.

## ARTICLE 75 - ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTIES

1. L'Organisation fournit, sur demande, une assistance technique et juridique aux États Parties pour l'élaboration des mesures prévues à l'article 74.
2. Elle tient compte des besoins particuliers des petits États insulaires en développement.
3. L'assistance est fournie sans contrepartie et ne peut créer aucune dépendance ni conditionner l'accès aux services de l'Organisation, y compris l'assistance d'urgence.
4. Les modèles législatifs et les guides établis par l'Organisation sont dépourvus de force obligatoire.

# DEUXIÈME PARTIE

LES GARANTIES

# TITRE VIII

SYSTÈME D'INFORMATION, CENTRE DE DONNÉES ET MÉMOIRE JURIDIQUE D'OCNOL

## ARTICLE 76 - PRINCIPE ET FINALITE

1. L'Organisation dispose d'un système institutionnel autonome d'information destiné exclusivement à l'accomplissement de son objet et de ses missions définies par le présent Traité.
2. Ce système assure, dans les limites du présent Traité, la réception, la conservation, la sécurisation, la corrélation, l'exploitation technique, la transmission et, lorsqu'elle est juridiquement requise, la suppression des informations utiles à la surveillance maritime, à la prévention des risques naturels, à l'assistance et au sauvetage, à la protection des populations, à la préservation des ressources océaniques et à la coopération judiciaire.
3. L'existence du système d'information ne confère à l'Organisation aucune compétence générale de police, de renseignement intérieur, de poursuite ou de jugement.
4. Toute donnée est traitée selon un principe de finalité, de proportionnalité, de traçabilité et de minimisation.

## ARTICLE 77 - CENTRE INTERNATIONAL DE DONNEES OCNOL

1. L'Organisation établit, possède et exploite un Centre international de données, ci-après « Centre de données OCNOL », placé sous son autorité institutionnelle.
2. Le Centre de données constitue une infrastructure permanente de l'Organisation. Il peut comprendre un site principal, un ou plusieurs sites de continuité et des installations techniques redondantes situées sur le territoire d'États Parties.
3. Les installations du Centre de données sont soumises aux garanties d'inviolabilité, de continuité, de sécurité et de contrôle prévues par le présent Traité.
4. Le Centre de données ne peut être utilisé à des fins commerciales, militaires ou étrangères à l'objet de l'Organisation.
5. L'Organisation conserve la maîtrise technique et institutionnelle de ses systèmes, de ses clefs cryptographiques et de ses politiques d'accès, sous réserve des droits reconnus aux États Parties sur les données qu'ils lui ont transmises.

## ARTICLE 78 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NATIONALES

1. Chaque État Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes habilitées à transmettre à l'Organisation les informations relevant de son mandat.
2. Les États Parties reconnaissent à l'Organisation le droit, conféré par le présent Traité, d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sous réserve des limites prévues par le présent Traité.
3. Ce droit ne vaut pas droit d'intrusion dans les systèmes informatiques nationaux. L'accès est réalisé par transmission, interface sécurisée, requête autorisée ou tout autre mécanisme convenu avec l'autorité nationale compétente.

4. L'État conserve la maîtrise de ses infrastructures, de ses systèmes, de ses classifications et de ses données sources.
5. En cas de danger grave et imminent pour la vie humaine, l'État Partie met en œuvre, dans la mesure permise par son droit interne, une procédure d'urgence permettant la transmission immédiate des informations strictement nécessaires au sauvetage ou à la prévention du danger.
6. Les modalités techniques figurent à l'annexe I.

## ARTICLE 79 - SOUVERAINETE ET PROPRIETE DES DONNEES

1. La transmission ou la conservation d'une donnée par l'Organisation n'emporte ni transfert de souveraineté, ni transfert de propriété, ni transfert de compétence juridictionnelle.
2. La donnée demeure rattachée à son origine et à l'autorité qui en assume la responsabilité juridique, sauf disposition contraire expresse du présent Traité.
3. L'Organisation ne peut communiquer à un État non Partie, à une organisation extérieure ou à un tiers une donnée appartenant à un État Partie sans l'autorisation de cet État, sauf disposition expresse du présent Traité ou urgence vitale dûment constatée.
4. Les restrictions d'usage, de diffusion et de conservation régulièrement imposées par l'État transmetteur sont enregistrées et respectées.
5. La protection de la souveraineté ne fait pas obstacle à la conservation temporaire d'une donnée lorsqu'une autorité judiciaire compétente a ordonné sa préservation.

## ARTICLE 80 - DOSSIER OCNOL

1. Lorsqu'un événement relève du mandat de l'Organisation, un dossier OCNOL peut être ouvert sous un identifiant unique et permanent.
2. Le dossier peut agréger des informations provenant de plusieurs États Parties, de moyens satellitaires, de capteurs maritimes, de moyens de surveillance, de dispositifs de secours, de données environnementales et de sources autorisées.
3. Le dossier distingue en permanence la donnée source, la constatation technique, l'analyse, l'hypothèse et la décision d'une autorité compétente.
4. L'Organisation documente les limites de couverture, les incertitudes et les contradictions entre sources.
5. L'ouverture d'un dossier OCNOL ne vaut ni ouverture d'une procédure pénale ni reconnaissance de la culpabilité d'une personne.

## ARTICLE 81 - PRESERVATION ET INTEGRITE

1. Toute donnée susceptible de devenir utile à une procédure judiciaire est préservée selon une chaîne de conservation complète dès sa réception ou sa captation.
2. L'Organisation conserve séparément la donnée source et toute donnée dérivée ou transformée.
3. Chaque opération d'accès, de copie, de transformation, de transmission ou de suppression est journalisée.
4. L'intégrité numérique, l'horodatage, la provenance et les métadonnées sont préservés conformément à l'annexe IV.
5. Une donnée dont l'intégrité ou la provenance ne peut être établie est présentée comme telle et ne peut être artificiellement requalifiée en preuve certaine.

## ARTICLE 82 - TRANSMISSION A L'AUTORITE COMPETENTE

1. L'Organisation transmet sans délai à l'autorité nationale compétente les informations dont elle dispose lorsqu'elles sont pertinentes pour une procédure relevant de la compétence d'un État Partie.
2. L'Organisation caractérise des faits. Elle ne les qualifie pas juridiquement, ne décide pas de l'opportunité des poursuites et ne se substitue pas à la juridiction nationale. Il appartient à l'autorité compétente de décider, selon son droit, si ces faits constituent une infraction.
3. Le dossier transmis comprend, lorsque cela est nécessaire, les métadonnées, la chaîne de conservation, les limites de fiabilité et les éléments à décharge dont l'Organisation dispose.
4. L'autorité nationale demeure libre d'apprécier la valeur probante des éléments conformément à son droit.
5. Les modalités de transmission sécurisée et d'interopérabilité sont fixées par l'annexe I et, pour la preuve, par l'annexe IV.

## ARTICLE 83 - CLOTURE, RESTITUTION, SUPPRESSION ET ANONYMISATION

1. Lorsque la procédure nationale est définitivement close, l'État compétent notifie à l'Organisation la clôture, la référence de la décision définitive, l'issue de la procédure et le sort réservé aux éléments transmis par l'Organisation. L'issue est désignée par l'une des catégories suivantes : condamnation, relaxe ou acquittement, non-lieu, classement, mainlevée, annulation du mandat. Les éléments sont indiqués comme retenus, écartés ou non examinés ; lorsqu'ils sont écartés, l'État indique si leur fiabilité ou l'identification du navire ou de la personne a été mise en cause. La notification ne comporte ni les motifs de la décision ni aucun élément du délibéré.
2. Sous réserve d'une obligation légale ou judiciaire de conservation, les données opérationnelles devenues inutiles sont restituées à leur propriétaire, supprimées ou anonymisées selon les règles de l'annexe I.
3. La suppression est irréversible dans les systèmes opérationnels et fait l'objet d'une attestation vérifiable.
4. Aucune suppression ne peut intervenir lorsqu'une juridiction compétente a ordonné la conservation, lorsqu'un recours demeure pendant ou lorsqu'une autre obligation de conservation prévue par le présent Traité subsiste.
5. La conservation temporaire d'une donnée après clôture est limitée à la durée et à la finalité qui la justifient.

## ARTICLE 84 - MEMOIRE JURIDIQUE INSTITUTIONNELLE

1. Après clôture d'un dossier, l'Organisation conserve une fiche institutionnelle minimale ne permettant pas, à elle seule, de reconstituer les données opérationnelles supprimées.
2. Cette fiche comprend : l'identifiant du dossier, la date et la zone de l'événement, sa catégorie, l'État compétent, l'autorité judiciaire saisie, la référence de la décision définitive, l'issue de la procédure, le sort des éléments transmis par l'Organisation et le statut de clôture, tels que notifiés selon l'article 83, alinéa 1.
3. Lorsque le droit applicable le permet, la fiche comporte un renvoi vers la décision publique ou vers le registre officiel de la juridiction compétente. L'Organisation ne conserve le texte intégral d'une décision que lorsque celle-ci est publique.
4. Le Secrétariat établit chaque année, à partir de ces fiches, une statistique anonymisée de fiabilité retraçant le nombre d'alertes, de mandats sollicités et délivrés, les issues des procédures, les éléments retenus ou écartés, les mandats annulés et les navires restitués. Elle est publiée avec le rapport du contrôleur indépendant. Elle porte sur l'action de l'Organisation et ne constitue ni une évaluation ni un classement des États, des juridictions ou des magistrats. Aucune donnée n'est ventilée par juridiction lorsque le nombre d'affaires concernées est inférieur au seuil d'anonymat fixé par la Conférence des États Parties.
5. La mémoire institutionnelle ne constitue pas un fichier de renseignement permanent sur les personnes. Elle ne comporte aucun élément des délibérations des juges.

### ARTICLE 85 - SECURITE, CLOISONNEMENT ET JOURNALISATION

1. Les systèmes de l'Organisation sont cloisonnés selon la nature, la sensibilité et la finalité des données.
2. Les accès sont nominatifs, authentifiés, limités au besoin d'en connaître et journalisés.
3. Les journaux d'accès sont protégés contre l'altération et conservés pendant une durée au moins égale à celle de la donnée qu'ils documentent, sauf disposition plus protectrice.
4. Tout incident susceptible de compromettre la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données est notifié sans délai à l'État propriétaire concerné et au contrôleur indépendant.
5. Les installations de continuité sont soumises aux mêmes exigences que le site principal.

### ARTICLE 86 - CONSERVATION D'URGENCE

1. À la demande d'un État Partie, d'une autorité judiciaire compétente ou dans les circonstances expressément prévues par le présent Traité, l'Organisation peut procéder à la conservation immédiate d'une donnée pendant le délai strictement nécessaire à la détermination de son destinataire, de sa finalité ou de la procédure applicable.
2. La conservation d'urgence ne permet aucune utilisation secondaire de la donnée.
3. Toute conservation d'urgence fait l'objet d'un enregistrement indiquant son origine, sa justification, sa durée et son issue.
4. Sans confirmation de la nécessité de conservation dans le délai applicable, la donnée est restituée, supprimée ou anonymisée selon l'annexe I.

### ARTICLE 87 - CONTROLE, RECOURS ET GARANTIES

1. Le contrôleur indépendant contrôle la conformité du système d'information de l'Organisation au présent Traité et à l'annexe I.
2. Il peut vérifier les journaux d'accès, les procédures de conservation et de suppression, les mesures de sécurité et les transferts de données.
3. Tout État Partie peut demander un audit portant sur les données qui lui appartiennent.
4. Toute personne dont les droits sont affectés par un traitement peut exercer les voies de recours prévues par le présent Traité et le droit applicable.
5. Les constatations du contrôleur indépendant sont communiquées à l'État concerné et, lorsqu'elles présentent un caractère systémique, à la Conférence.
6. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme conférant à l'Organisation un pouvoir général de surveillance de la population.

## TITRE IX

PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX

### ARTICLE 88 - PORTEE DES GARANTIES

1. Les garanties énoncées au présent titre s'appliquent à toute mesure prise en application du présent Traité, quel qu'en soit le fondement, quel que soit l'État qui l'exécute et quel que soit le lieu de son exécution, y compris en haute mer et lors des opérations de secours.
2. Aucune disposition du présent Traité ni d'un protocole additionnel ne peut être interprétée comme y dérogeant.

3. Elles s'ajoutent aux garanties reconnues par le droit interne de chaque État Partie et par les instruments internationaux auxquels il est partie, sans jamais les restreindre.
4. Elles s'appliquent sans considération de la nationalité des personnes concernées, du pavillon du navire ou de la nature des faits reprochés ou de la situation d'urgence.
5. Aucune circonstance exceptionnelle, aucun état d'urgence, aucune catastrophe naturelle et aucune considération de sécurité ne peuvent être invoqués pour y déroger.
6. La méconnaissance du présent titre par un organe de l'Organisation relève du titre XI ; commise par un État Partie, elle engage sa responsabilité et fonde le refus d'exécution prévu au titre XXV.

## ARTICLE 89 - TRAITEMENT DES PERSONNES

1. Toute personne présente à bord ou secourue en mer est traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité.
2. Sont prohibés en toute circonstance la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. Il est tenu compte de la vulnérabilité particulière des mineurs, des femmes enceintes, des malades, des blessés et des survivants de catastrophes, auxquels sont assurés des soins et un hébergement adapté.
4. Les personnes retenues ou secourues sont nourries, abritées et reçoivent les soins que leur état requiert, aux frais de l'État d'exécution ou, en cas de secours, selon les modalités arrêtées par le Comité des urgences océaniennes.
5. La séparation des hommes, des femmes et des mineurs est assurée lorsque les conditions matérielles le permettent.
6. Aucune mesure ne peut être prise dans le but de contraindre une personne à faire une déclaration ou à renoncer à un droit.
7. Nul ne peut être retenu à bord ni à terre au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux constatations le concernant ou à son évacuation médicale. Toute personne retenue en vue de poursuites pénales est présentée aussitôt que possible à un juge de l'État d'exécution, et au plus tard dès son arrivée à terre, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La durée du transit est limitée à celle qu'exige l'acheminement vers le port sûr le plus proche désigné conformément à l'article 159.

## ARTICLE 90 - INFORMATION, ASSISTANCE ET INTERPRETARIAT

1. Toute personne est informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend, du motif de la mesure ou de la nature du secours apporté, de l'autorité qui l'a ordonnée ou coordonnée, de sa durée prévisible et des voies de recours.
2. Elle a droit à l'assistance d'un conseil de son choix et, à défaut, commis d'office, ainsi qu'à un interprète gratuit.
3. Elle a le droit d'aviser sans délai sa famille et les autorités consulaires de son État de nationalité, et de communiquer avec elles.
4. Le capitaine est informé de la référence du mandat, de son périmètre et de sa durée, et en reçoit copie.
5. L'exercice de ces droits est mentionné au procès-verbal ; leur refus ou leur impossibilité matérielle est motivé et porté à la connaissance du juge d'astreinte ou du coordinateur du Comité des urgences océaniennes.

## ARTICLE 91 - RECOURS EFFECTIF

1. Toute personne dispose d'un recours effectif devant une juridiction contre toute mesure la concernant prise en application du présent Traité.
2. Le recours peut être exercé depuis le navire, par tout moyen laissant trace écrite. L'État d'exécution fournit les moyens matériels de son exercice, y compris l'accès à un moyen de communication.

3. Il est examiné dans les meilleurs délais. L'absence de décision dans un délai raisonnable ouvre droit à réparation.
4. L'entrave à l'exercice du recours constitue un manquement au présent Traité et, lorsqu'elle est imputable à l'Organisation, relève du titre XI.
5. Nul ne peut subir de préjudice à raison de l'exercice d'un recours.

## ARTICLE 92 - REPARATION DUE AUX PERSONNES

1. Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une mesure injustifiée, d'une faute dans le traitement des données ou d'une faute lourde dans l'organisation des secours peut demander réparation.
2. La responsabilité de l'État émetteur, de l'État d'exécution et d'OCNOL est déterminée selon leurs actes respectifs et l'article 20.
3. La demande peut être présentée au mécanisme de réclamation prévu à l'annexe XXII sans préjudice des recours nationaux.
4. La réparation couvre les dommages corporels, matériels, économiques et moraux directement établis.
5. Une avance peut être accordée lorsque le dommage corporel grave et le lien avec l'opération sont manifestes.
6. Les indemnisations dues aux personnes sont prioritaires sur les créances des États et les autres dépenses du Fonds prévu à l'annexe IX.
7. Les privilèges et immunités prévus à l'article 17 ne font pas obstacle à l'examen d'une réclamation ni à la mise en œuvre du mécanisme de réparation institué par les articles 20 et 21 et par l'annexe XXII. Ils ne peuvent être invoqués pour soustraire l'Organisation au mécanisme de réparation prévu par le présent Traité applicable lorsque les conditions de sa responsabilité sont réunies.
8. À l'égard de la personne lésée par l'exécution d'un mandat maritime, l'État d'exécution est le débiteur de premier rang de la réparation. Il dispose d'une action récursoire intégrale contre l'État émetteur lorsque le dommage procède du fondement, de la légalité, de la portée ou de la durée du mandat, et contre l'Organisation dans les conditions de l'article 20 et de l'annexe XXII. Le présent alinéa ne modifie pas la répartition des responsabilités prévue à l'alinéa 2 et à l'article 142, alinéa 6.

## ARTICLE 93 - NON-REFOULEMENT ET SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE

1. Aucune personne ne peut être remise à un État où elle courrait un risque réel de torture, de traitement inhumain ou dégradant, de persécution ou d'atteinte grave à sa vie ou à sa liberté.
2. Les obligations d'assistance aux personnes en détresse en mer priment toute mesure prise en application du présent Traité. Aucune opération de répression ne peut être conduite ni poursuivie au détriment du sauvetage.
3. Toute personne exprimant le besoin d'une protection internationale est orientée sans délai vers la procédure compétente de l'État d'accueil et n'est pas remise à l'État qu'elle désigne comme source du risque.
4. L'existence du risque est appréciée au cas par cas, au regard de la situation personnelle de l'intéressé.
5. Les membres d'équipage victimes de traite, de travail forcé ou d'abandon bénéficient des mesures d'assistance et de protection prévues par le droit de l'État d'accueil, et ne peuvent être poursuivis à raison de leur entrée irrégulière sur son territoire ni de faits qu'ils ont été contraints de commettre.
6. L'évacuation de populations vers un État Partie à la suite d'une catastrophe ne constitue pas une entrée irrégulière. L'État de premier accueil assure sans délai la mise à l'abri, les soins et la subsistance des personnes évacuées, selon sa déclaration nationale d'accueil prévue à l'annexe XXIII.
7. L'activation du COU pour une catastrophe entraînant un déplacement de population déclenche le principe de solidarité partagée. Toute personne évacuée bénéficie d'un lieu d'accueil et d'une prise en charge, auxquels les États Parties pourvoient ensemble.

8. Chaque État Partie participe à cette solidarité, à son choix, par l'accueil, la mise à disposition de moyens ou une contribution financière. Le financement, la répartition et le plafonnement des frais sont régis par l'article 11 de l'annexe IX.

### ARTICLE 94 - CONTINUITE DE L'ÉTAT ET DEPLACEMENT DURABLE

1. Les États Parties reconnaissent que la submersion, la destruction ou l'inhabitabilité de tout ou partie du territoire d'un État Partie, ou l'impossibilité pour cet État d'exercer effectivement ses fonctions gouvernementales à l'intérieur de ses frontières, consécutive à un événement naturel ou accidentel, notamment un séisme, l'élévation du niveau de la mer ou l'impact d'un corps céleste, n'affecte ni sa qualité d'État, ni sa souveraineté, ni ses zones maritimes établies et notifiées conformément au droit international, ni les droits et obligations qui en découlent.
2. L'État concerné continue d'exercer ses droits au titre du présent Traité par les autorités désignées dans son certificat de continuité prévu à l'article 123 et à l'annexe XXIII, en quelque lieu qu'elles se trouvent. Ces autorités se succèdent selon l'ordre de subsidiarité du certificat, jusqu'à l'agent public du rang le moins élevé habilité à représenter cet État.
3. À la demande de l'État concerné, OCNOL conserve sous forme horodatée et inaltérable, conformément à l'article 110, alinéa 5, et à l'annexe IV, les coordonnées de ses lignes de base et de ses zones maritimes, ses registres d'état civil et de nationalité, son cadastre, ses archives publiques et tout autre élément qu'il désigne. Ces éléments demeurent la propriété exclusive de cet État et ne sont communiqués qu'avec son accord.
4. Le déplacement durable de populations relève exclusivement d'accords conclus entre États. À la demande de l'État concerné, le COU recense les États disposés à conclure de tels accords et facilite leur mise en relation. Il n'est partie à aucun de ces accords.
5. Le déplacement durable n'emporte par lui-même ni perte de la nationalité de l'État d'origine ni apatridie.
6. Le présent article ne s'applique pas à l'impossibilité de gouverner résultant d'un changement de gouvernement, d'un conflit armé ou de troubles intérieurs. Dans le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, ni OCNOL ni aucun de ses organes ne se prononce sur la légitimité des autorités d'un État, conformément à l'article 123, alinéa 7.

## TITRE X

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### ARTICLE 95 - PRINCIPES ET LIMITES DU TRAITEMENT

1. L'Organisation ne constitue aucun fichier de personnes. Elle ne procède à aucune reconnaissance biométrique ni à aucun rapprochement systématique d'identités, sauf dans le cadre strict d'une opération de secours pour identifier des victimes ou des disparus.
2. Les données à caractère personnel ne sont traitées que lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'une preuve déterminée, dans le cadre d'un dossier ouvert, pour la gestion d'une crise humanitaire et pour la durée de ce dossier ou de cette crise.
3. Elles ne sont ni croisées à d'autres fins, ni utilisées à des fins de profilage, ni conservées au-delà de cette durée.
4. Le traitement est limité aux données strictement nécessaires. Les données relatives à des personnes étrangères aux faits ou à la crise sont écartées dès leur identification comme telles, et leur écartement est consigné.

5. Elles ne sont communiquées qu'à l'État lésé, à l'État du pavillon ou aux services de secours compétents. Aucun transfert à un État non Partie ni à une entité privée n'est admis, quel qu'en soit le fondement, sauf accord explicite dans le cadre d'une opération humanitaire.
6. Chaque traitement fait l'objet d'un registre tenu à la disposition du contrôleur indépendant, mentionnant la finalité, les catégories de données, les destinataires et la durée de conservation.

### ARTICLE 96 - DROITS DES PERSONNES ET INCIDENTS

1. Toute personne concernée dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, exercés auprès du contrôleur indépendant, qui statue dans un délai de trente jours.
2. Tout refus est écrit et motivé, et susceptible du recours prévu à l'article 91.
3. L'exercice de ces droits peut être différé, par décision motivée du contrôleur indépendant, lorsqu'il compromettrait une procédure en cours ou une opération de secours en cours ; le différé n'excède pas six mois et la personne en est informée à son terme.
4. Toute violation de données à caractère personnel est notifiée au contrôleur indépendant dans les vingt-quatre heures et, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé, aux personnes concernées.
5. L'Organisation tient un registre des violations, communiqué à la Conférence sous forme agrégée.

## TITRE XI

CONTRÔLE INDÉPENDANT ET CONSTAT DES MANQUEMENTS

### ARTICLE 97 - LE CONTROLEUR INDEPENDANT

1. La Conférence nomme un contrôleur indépendant pour un mandat de cinq ans non renouvelable, choisi parmi des personnalités présentant des garanties d'indépendance et une compétence reconnue en matière judiciaire, de protection des données, d'audit ou de gestion de crise humanitaire.
2. Il ne peut être ressortissant de l'État hôte ni avoir exercé de fonction au sein de l'Organisation dans les cinq années précédant sa nomination, et n'exerce pendant son mandat aucune autre activité professionnelle rémunérée. Cette condition s'apprécie à la date de la nomination. Un transfert ultérieur du siège est sans effet sur le mandat en cours.
3. Il n'est révocable que par la Conférence statuant à la majorité des deux tiers, pour manquement grave à ses obligations ou incapacité durable, l'intéressé préalablement entendu.
4. Il dispose d'un accès sans restriction et sans préavis aux locaux, systèmes, journaux, registres, contrats et personnel de l'Organisation, ainsi qu'aux opérations du Comité des urgences océaniennes. Aucun secret ne lui est opposable.
5. Il ne reçoit d'instruction ni du Secrétaire général ni d'aucun État Partie, et dispose du budget propre prévu à l'article 58.
6. Il peut procéder à des vérifications d'office, entendre tout agent, ordonner la suspension provisoire d'un traitement en cas de risque grave et immédiat, et saisir la Conférence à tout moment.
7. Il établit un rapport annuel public portant sur le respect des titres VIII à XIV, l'état de l'adaptation prévue à l'article 113, l'existence et la suffisance de l'assurance de responsabilité civile, l'efficacité des opérations du Comité des urgences océaniennes et les suites données à ses observations antérieures.

8. Le rapport est communiqué à chaque État Partie trente jours au moins avant la session et publié sans modification. Le Secrétaire général peut y joindre ses observations, sans pouvoir en retarder la publication ni en modifier le contenu.
9. Avant d'entrer en fonction, le contrôleur indépendant prend devant la Conférence l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine indépendance et impartialité, dans le seul intérêt des États Parties et des personnes concernées, de ne solliciter ni accepter d'instruction d'aucun gouvernement, d'aucun organe de l'Organisation ni d'aucune autre autorité, et d'observer la confidentialité des informations dont il a connaissance à raison de ses fonctions. La formule de l'engagement figure au règlement intérieur adopté en application de l'article 32, alinéa 5. La même obligation s'impose, devant lui, aux experts qu'il s'adjoint.

### ARTICLE 98 - CONSTAT ET CORRECTION D'UN MANQUEMENT

1. Le constat d'un manquement au présent Traité ou à la Charte peut être demandé par tout État Partie, par tout membre du personnel de l'Organisation sans que celui-ci puisse subir aucun préjudice du fait de sa démarche, et par toute personne justifiant d'un intérêt.
2. La demande est écrite, énonce les faits reprochés et les pièces sur lesquelles elle se fonde ; le contrôleur indépendant en accuse réception dans les cinq jours.
3. Il ne peut refuser d'instruire une demande recevable. Il peut joindre plusieurs demandes portant sur les mêmes faits.
4. Il rend une décision écrite et motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'accusé de réception, indiquant soit les mesures de correction retenues et leur calendrier, soit les motifs pour lesquels le manquement n'est pas constitué. Ce délai peut être prorogé une fois de trente jours par décision motivée.
5. La décision est notifiée au demandeur, au Secrétaire général et à tous les États Parties.
6. Le refus d'instruire ou l'absence de réponse dans le délai constitue en lui-même un manquement, dont la Conférence est saisie de plein droit à sa session suivante.
7. Lorsque le manquement est constaté, la Conférence peut ordonner la suspension du traitement ou de l'activité en cause, la destruction des données irrégulièrement recueillies, la rectification des éléments communiqués et, en cas de manquement répété, la suspension du Secrétaire général ou la restructuration du Comité des urgences océaniennes.
8. Le contrôleur indépendant vérifie l'exécution des mesures de correction et en rend compte dans son rapport annuel. L'inexécution constitue un manquement nouveau.
9. La procédure du présent titre est sans préjudice des voies de recours ouvertes aux personnes par l'article 91 et du règlement des différends prévu au titre XXVI.

# TROISIÈME PARTIE

L'OBSERVATION, LA VEILLE ET LA PREUVE

# TITRE XII

LE DÉPARTEMENT OMIFC (OBSERVATION, VEILLE ET INVESTIGATION)

## ARTICLE 99 - INSTITUTION ET CONSENTEMENT DES ÉTATS

1. Il est institué au sein de l'Organisation un département OMIFC chargé de l'observation maritime, de la veille environnementale et climatique et de la constitution technique de la preuve.
2. OMIFC ne conduit aucune observation ciblée dans les espaces maritimes d'un État à des fins répressives sans son consentement écrit.
3. Le consentement peut être général ou limité par espace, durée, catégorie de faits, moyen technique ou condition de notification. Il est inscrit dans un registre accessible à l'État concerné.
4. Le retrait du consentement prend effet dès sa notification et n'a pas à être motivé. Il est sans effet rétroactif sur les éléments régulièrement constitués.
5. L'emploi de drones, de moyens autonomes ou de capteurs dans la mer territoriale, les eaux archipélagiques, les eaux intérieures, les ports ou le territoire d'un État requiert l'autorisation prévue par son droit.
6. La veille de phénomènes naturels transfrontaliers peut être conduite sans consentement lorsqu'elle repose sur des données ouvertes, des réseaux scientifiques partenaires ou des capteurs licitement situés hors des espaces soumis à la souveraineté de l'État.
7. Une observation détaillée du territoire, des infrastructures ou de la population d'un État à des fins humanitaires requiert son autorisation, sauf captation incidente strictement nécessaire à la sauvegarde immédiate de la vie humaine.
8. Les données obtenues au titre des alinéas 6 et 7 ne peuvent être utilisées à des fins répressives sans base juridique distincte.
9. L'absence d'inscription au registre vaut absence de consentement pour l'observation répressive.
10. Toute observation irrégulière est suspendue. Les données qui en procèdent sont isolées puis détruites sous le contrôle du contrôleur indépendant, sauf si leur conservation est indispensable à la défense d'une personne.

## ARTICLE 100 - MISSIONS DU DEPARTEMENT

1. Au titre de l'observation et de la preuve, le département détecte et caractérise les comportements de navigation susceptibles de constituer un délit grave ; constitue des éléments de preuve dans les conditions du titre XIV ; tient à disposition l'espace neutre prévu au titre XVI ; assiste techniquement les autorités nationales sur leur demande ; et concourt à la formation prévue à l'article 118.
2. Au titre de la veille et de l'alerte, il assure la surveillance permanente des risques naturels, notamment sismiques, volcaniques, tsunamis et climatiques, y compris cyclones et tempêtes tropicales, des risques environnementaux, notamment les pollutions massives et les dégazages, et des risques humanitaires en mer.
3. Les rapports, constatations et alertes du département sont établis par des agents ayant reçu la formation prévue à l'article 53 et selon les prescriptions des titres XIII et XIV. Ils peuvent être produits devant les autorités nationales et sont appréciés conformément au droit de l'État compétent.

Ils ne lient le juge ni quant à la qualification juridique des faits, ni quant à l'intention de leurs auteurs. Chaque État Partie prend, en application de l'article 74, les mesures nécessaires pour que ces rapports puissent être produits devant ses juridictions et y être appréciés.

4. L'alerte émise par le département produit, selon la nature des faits constatés, l'un ou l'autre des effets suivants : lorsqu'elle porte sur des indices sérieux d'un délit grave, elle est transmise sans délai, par le canal sécurisé, au juge d'astreinte de l'État lésé dans les conditions de l'article 135, avec le rapport du département, qui constitue le fondement technique de la saisine. Elle est notifiée simultanément, pour information, au point de contact national de cet État ;

a) Lorsqu'elle porte sur des paramètres physiques caractérisant un risque imminent, notamment un cyclone majeur ou un accident industriel en cours, elle vaut recommandation d'activation du Comité des urgences océaniennes et saisit celui-ci de plein droit.

5. Par exception à l'alinéa 4, lettre b, l'alerte relative à un tsunami confirmé par deux capteurs sismiques ou marégraphiques indépendants au moins emporte activation de plein droit du Comité des urgences océaniennes et déclenchement des procédures d'urgence, sans validation préalable.

6. Le département exerce ces missions de manière objective et documentée. Il porte à la connaissance de l'État lésé, du juge saisi et du Comité des urgences océaniennes tout élément à décharge dont il dispose, dans les mêmes conditions et avec la même diligence que les éléments à charge.

7. En cas de crise ou de procédure judiciaire, il fournit, sur demande, des modélisations de risque, des cartes de dispersion et l'état des moyens disponibles.

8. Le département ne conduit aucune enquête pénale, ne procède à aucune audition sous contrainte, ne détient aucune personne et n'adresse aucun ordre opérationnel aux forces d'un État Partie ni aux équipes de secours. Son rôle se limite à l'observation, à la constatation, à l'expertise et à l'alerte.

## ARTICLE 101 - LIMITES DU DEPARTEMENT

1. OMIFC ne formule aucune appréciation sur la politique, la gestion ou l'administration d'un État Partie, ni sur l'opportunité des poursuites.

2. Il ne conduit aucune observation orientée vers le territoire terrestre, les personnes à terre ou les installations d'un État, hors les installations portuaires strictement nécessaires à l'établissement d'un fait de débarquement ou de transbordement, ou hors les zones sinistrées pour les besoins de l'évaluation des dommages.

3. Il ne procède à aucune observation d'un navire de guerre ni d'un navire d'État affecté à un service public non commercial. Toute donnée recueillie par inadvertance sur un tel navire est détruite sans délai et la destruction consignée.

4. Il n'exerce aucune surveillance ciblée sur un navire à raison de la seule nationalité de son équipage, du pavillon qu'il bat ou de l'origine de son exploitant.

5. Il ne conduit aucune enquête pénale, ne procède à aucune audition sous contrainte et ne détient aucune personne.

## ARTICLE 102 - CHARTE DU DEPARTEMENT ET INTERDITS

1. La Charte du département OMIFC est adoptée par la Conférence, par consensus. Elle précise les modalités d'application du présent titre. Elle ne peut ni déroger au présent Traité ni conférer à OMIFC une compétence que celui-ci ne lui attribue pas. En cas de divergence, le présent Traité prévaut. Jusqu'à l'adoption de la Charte, le présent Traité s'applique seul. Sa modification est régie par l'article 185, alinéa 8.

2. OMIFC s'interdit, en toute circonstance : de représenter un État, une puissance ou un intérêt privé, ou d'agir pour le compte de l'un contre un autre ; de céder ou de communiquer la donnée d'un État Partie sans son accord explicite, sous la seule réserve de l'article 110, alinéa 2, et de l'article 112, alinéa 6 ; d'exercer une fonction régalienne ; de servir un agenda politique, partisan ou idéologique ; de hiérarchiser les États Parties.
3. OMIFC ne procède à aucun arraisonnement, à aucune poursuite et à aucune mesure de contrainte. Il ne dirige, ne commande ni ne déclenche aucune opération de répression, quelle que soit la gravité de ce qu'il observe. Il ne commande pas les opérations de secours, mais fournit les données d'aide à la décision au Comité des urgences océaniennes.
4. Ces interdits portent sur le comportement d'OMIFC et ne préjugent pas de l'usage que les États Parties font de ce qu'ils reçoivent.
5. Chacun de ces interdits est opposable à l'Organisation par tout État Partie. La violation du présent article constitue le manquement le plus grave que le présent Traité puisse constater et ouvre de plein droit la procédure de l'article 98.

## TITRE XIII

MOYENS TECHNIQUES

### ARTICLE 103 - MOYENS TECHNIQUES DE L'ORGANISATION

1. Les moyens propres d'OCNOL sont limitativement constitués de drones marins de surface, bouées autonomes, dispositifs sous-marins autonomes ou télé-opérés, drones aériens non armés associés à ces plateformes, capteurs environnementaux, systèmes de localisation et de transmission et accès licites à des infrastructures satellitaires ou terrestres.
2. Ces moyens ne comportent aucun armement, dispositif de contrainte ou capacité destinée à l'arraisonnement.
3. Leur emploi dans la mer territoriale, les eaux archipélagiques, les eaux intérieures, les ports ou l'espace aérien national est soumis aux autorisations de l'État concerné.
4. L'observation acoustique est exclusivement passive. Aucun dispositif d'interception des communications privées n'est employé.
5. Les performances réelles sont éprouvées et documentées. Tout écart pertinent est mentionné dans les éléments produits.
6. Les normes techniques figurent aux annexes V et XVII. Une nouvelle catégorie de moyen requiert le consensus de la Conférence.

### ARTICLE 104 - LOCALISATION DES MOYENS DE SURVIE

1. L'Organisation peut développer et proposer un système régional volontaire de localisation des canots, radeaux et autres moyens de survie.
2. Le système repose sur des balises autonomes compatibles avec les règles internationales applicables.
3. Les moyens OCNOL peuvent recevoir et corréler leurs signaux afin d'estimer une position, une trajectoire et une dérive.
4. Les informations sont transmises sans délai au centre de coordination de recherche et de sauvetage compétent.
5. Le système complète les dispositifs internationaux de détresse et ne les remplace pas.
6. Les caractéristiques radioélectriques sont définies à l'annexe XVIII et respectent le Règlement des radiocommunications.

7. Le système a pour seule finalité de réduire la surface et la durée des recherches après un événement de mer.

### ARTICLE 105 - TRAITEMENTS AUTOMATISES

1. Les traitements automatisés ne produisent aucune conclusion opposable sans validation humaine préalable par un agent identifié, dont l'identité figure au dossier.
2. Aucune mesure de contrainte ne peut être fondée sur le seul résultat d'un traitement automatisé. En revanche, une alerte de risque naturel peut être diffusée automatiquement sur la base de ces traitements pour gagner du temps, sous réserve de confirmation humaine immédiate.
3. La méthode, la provenance des données d'apprentissage, les taux d'erreur constatés et les limites de fiabilité de chaque traitement sont documentés et communicables à l'État Partie concerné, au contrôleur indépendant et à toute juridiction saisie. Le secret des affaires du fournisseur ne peut être opposé à cette communication.
4. Tout traitement nouveau est soumis, avant emploi, à une évaluation d'incidence portant sur la fiabilité et sur les droits des personnes, transmise au contrôleur indépendant.
5. Celui-ci peut en suspendre l'emploi jusqu'à correction des insuffisances constatées.
6. Les traitements sont réévalués tous les deux ans et à chaque modification substantielle.

## TITRE XIV

DOCTRINE ET CONSTITUTION DE LA PREUVE

### ARTICLE 106 - DOCTRINE DE LA PREUVE

1. OMIFC distingue en toute circonstance le fait constaté, l'interprétation qui en est proposée et l'hypothèse qui reste à vérifier. Ces trois niveaux ne sont jamais présentés sous une forme qui les confondrait.
2. Aucune constatation n'est présentée comme établie lorsqu'elle n'est que probable. Le degré de confiance est exprimé selon une échelle unique, arrêtée par la Conférence et publiée.
3. Toute constatation s'appuie sur au moins deux sources indépendantes lorsque l'état de la couverture le permet. Lorsqu'elle repose sur une source unique, ce caractère et la réserve qui s'y attache sont mentionnés de manière apparente.
4. OMIFC documente les zones et les périodes qu'il n'observe pas au même titre que celles qu'il observe ; l'étendue des zones d'ombre est jointe à tout élément produit.
5. L'absence d'émission d'un système d'identification obligatoire est traitée comme un élément d'appréciation et non comme un fait établi ; les causes techniques possibles sont mentionnées.
6. Toute constatation infirmée par un élément ultérieur fait l'objet d'une rectification écrite, communiquée aux mêmes destinataires que la constatation initiale et versée au dossier.
7. Une émission d'identification dont la cohérence cinématique, la continuité ou la provenance ne peut être corroborée par une source indépendante est traitée comme un élément d'appréciation et mentionnée comme telle. OMIFC documente les indices de falsification qu'il relève.

### ARTICLE 107 - CONSTITUTION MATERIELLE DES ELEMENTS

1. Chaque élément est constitué dès l'obtention de la donnée, daté, horodaté, rattaché à ses sources et assorti du mode selon lequel il a été obtenu.
2. L'agent qui a procédé aux constatations est identifiable au dossier et peut être entendu par le juge d'astreinte ou par la juridiction saisie, sans que l'immunité prévue au titre VII puisse y faire obstacle.

3. Nul agent ne peut constituer un élément de preuve sans avoir reçu la formation prévue à l'article 53, attestée au dossier.
4. Les procès-verbaux établis par OMIFC mentionnent les réserves de fiabilité, le nombre de sources et le degré de confiance retenu.
5. Les prescriptions techniques figurent à l'annexe IV et lient l'Organisation comme les autorités nationales lorsqu'elles constituent un élément destiné à circuler entre États Parties.

## TITRE XV

CONSERVATION, PROPRIÉTÉ ET CIRCULATION DE LA PREUVE

### ARTICLE 108 - CHAINE DE CONSERVATION

1. Tout élément de preuve est accompagné d'une chaîne de conservation retraçant, depuis son obtention, chaque accès et chaque opération dont il a fait l'objet, avec l'identité de l'intervenant, la nature de l'opération et l'horodatage correspondant.
2. La chaîne est établie dès l'obtention et ne peut être reconstituée a posteriori. Un élément dépourvu de chaîne complète est présenté comme tel et le juge en tire les conséquences.
3. Elle est remise en même temps que l'élément qu'elle documente et fait corps avec lui.
4. Toute rupture de la chaîne est consignée, ainsi que ses causes et ses conséquences possibles sur la fiabilité, et portée à la connaissance de la juridiction saisie.

### ARTICLE 109 - INTEGRITE

1. La donnée source est conservée dans son état d'origine, séparément de la donnée traitée, et demeure distinguable à tout moment.
2. Toute transformation est documentée quant à la méthode et aux paramètres employés, journalisée et réversible.
3. Chaque élément est assorti d'une empreinte numérique permettant d'établir qu'il n'a pas été modifié depuis son obtention, calculée selon un procédé publié.
4. L'Organisation garantit l'intégrité de ce qu'elle a reçu ; elle ne garantit pas la véracité de ce qui a été émis par un tiers.
5. Le journal des accès est inaltérable et communicable au contrôleur indépendant et à toute juridiction saisie, sans que l'immunité ni le secret des affaires puissent y faire obstacle.
6. L'horodatage est issu d'une source de temps fiable et documentée, dont la référence figure au dossier.
7. L'Organisation établit, publie et tient à jour un référentiel d'agilité cryptographique déterminant les procédés d'empreinte et de signature admis, les conditions de leur remplacement et le calendrier de migration vers des procédés résistant au calcul quantique ou vers tout autre procédé standardisé ultérieur. Le référentiel est soumis à l'avis du contrôleur indépendant et révisé au moins tous les trois ans.
8. Avant qu'un procédé cesse d'être admis, les éléments conservés font l'objet d'une nouvelle empreinte calculée selon un procédé admis. L'empreinte antérieure est conservée aux côtés de l'empreinte courante, avec la date de l'opération, le procédé employé et l'identification de son auteur. Le remplacement d'un procédé n'interrompt pas la chaîne de conservation et ne peut, à lui seul, être opposé aux éléments constitués antérieurement. Les modalités figurent à l'annexe IV.

## ARTICLE 110 - PROPRIETE DE LA PREUVE

1. L'élément de preuve constitué dans les espaces maritimes d'un État Partie demeure la propriété de cet État. L'Organisation en est le dépositaire technique et n'en acquiert à aucun moment la disposition.
2. Elle ne le cède, ne le communique ni ne l'exploite à aucune autre fin, y compris statistique, scientifique ou de mise au point de ses systèmes, sans l'accord explicite de l'État propriétaire, sous réserve de l'article 112, alinéa 6. En cas d'urgence vitale, les données strictement nécessaires pour sauver des vies peuvent être partagées avec les autorités de secours compétentes ; l'État propriétaire en est informé sans délai et les données ainsi partagées ne peuvent servir de preuve sans son accord. La notification et la fiche prévues aux articles 83 et 84, ainsi que la statistique de fiabilité qui en résulte, ne constituent pas une exploitation de l'élément de preuve au sens du présent alinéa.
3. Cet engagement ne souffre d'autres exceptions que celles prévues à l'article 111 et à l'article 112, alinéa 6. Il survit au retrait de l'État Partie, à la dissolution de l'Organisation et à la cessation des fonctions des personnes concernées.
4. Dans une zone d'indétermination, l'élément est réputé la propriété conjointe des États Parties qui revendiquent l'espace ; sa communication à un tiers requiert l'accord de chacun d'eux.
5. L'État propriétaire peut à tout moment exiger la restitution ou l'effacement des éléments le concernant, sous réserve de ceux régulièrement versés à une procédure juridictionnelle en cours. L'effacement d'un élément conservé dans le registre inaltérable prévu à l'annexe IV s'opère par la destruction des clés de chiffrement de son contenu ; son empreinte numérique subsiste aux seules fins de preuve d'intégrité.
6. La méconnaissance du présent article constitue un manquement au sens de l'article 98 et engage la responsabilité de l'Organisation.

## ARTICLE 111 - PREUVE D'UN FAIT A EFFETS TRANSFRONTIERES

1. Lorsqu'un fait relevant de l'annexe II, notamment un rejet consécutif à une avarie ou un rejet volontaire d'hydrocarbures ou de résidus de cuves, constaté dans les espaces maritimes d'un État Partie, produit ou menace de produire des effets dans les espaces maritimes d'un ou plusieurs autres États Parties, chacun de ces États a la qualité d' « État exposé ».
2. L'élément de preuve demeure la propriété de l'État lésé au sens de l'article 110, alinéa 1. Par l'effet du présent Traité, et sans demande d'entraide, chaque État exposé dispose d'un droit d'accès et d'usage à ces seules fins : a) la lutte contre la pollution et la remise en état ; b) toute procédure juridictionnelle ou administrative portant sur ce même fait, y compris l'indemnisation.
3. L'accès est ouvert dès la notification à l'État lésé. L'État exposé transmet au Secrétariat les éléments techniques établissant le lien entre le fait et les effets constatés ou prévisibles dans ses espaces ; OCNOL les notifie sans délai à l'État lésé. Cette notification prévaut sur toute autre disposition du présent Traité et de ses annexes, sous la seule réserve de l'alinéa 4.
4. L'État lésé peut soustraire à l'accès un élément déterminé dont la communication porterait atteinte à sa sécurité nationale. Il ne peut refuser l'accès à l'ensemble du dossier.
5. L'État exposé ne peut communiquer l'élément à un tiers, à un État non Partie ou pour une autre finalité sans l'accord de l'État lésé. La traçabilité et l'empreinte de l'élément sont préservées conformément à l'annexe IV.
6. Lorsque l'État lésé et un État exposé engagent chacun des poursuites pour le même fait, ils se consultent sans délai afin de coordonner leurs procédures et d'éviter qu'une même personne soit poursuivie ou punie deux fois pour le même fait.

## ARTICLE 112 - COMMUNICATION ENTRE ÉTATS

1. La communication d'un élément à un autre État Partie est subordonnée à l'accord de l'État propriétaire, sous réserve des articles 111 et 112, alinéa 6, et s'effectue par les points de contact nationaux, avec journalisation.
2. L'accord peut être donné par avance, pour une catégorie de faits ou pour un État déterminé, par déclaration notifiée au Secrétariat et révocable à tout moment.
3. L'État destinataire ne peut transmettre l'élément à un tiers, ni l'employer à une autre fin que celle pour laquelle il lui a été communiqué, sans l'accord de l'État propriétaire.
4. La communication s'accompagne de la chaîne de conservation, de l'énoncé des limites de fiabilité et des restrictions d'usage imposées par l'État propriétaire.
5. Le Secrétariat tient un journal des communications, accessible à l'État propriétaire et au contrôleur indépendant.
6. Lorsqu'une donnée est nécessaire à l'exécution d'un mandat national régulièrement délivré et reconnu au titre du présent Traité, l'exigence d'accord préalable du propriétaire de la donnée ne peut faire obstacle à sa transmission lorsque celle-ci est juridiquement requise par le mécanisme d'entraide ou d'exécution prévu par le présent Traité, sous réserve des motifs de refus expressément prévus par celui-ci.
7. Dans le cas prévu à l'alinéa 6, la transmission ne peut être refusée que si elle porterait atteinte à la sécurité, à la souveraineté ou à l'ordre public de l'État propriétaire, aux droits fondamentaux garantis par le titre IX ou à un secret protégé par le présent Traité. Le refus ne peut procéder d'un veto discrétionnaire du propriétaire de la donnée. Il est écrit, motivé et notifié conformément à l'article 166, alinéas 3 et 4.

## ARTICLE 113 - RECEVABILITE ET ADAPTATION AUX DROITS NATIONAUX

1. L'Organisation conduit avec chaque État Partie l'adaptation de ses protocoles au droit de celui-ci, afin que les éléments produits y soient recevables.
2. Elle s'engage à un effort d'adaptation documenté et non à un résultat, la recevabilité relevant du législateur et du juge de chaque État Partie.
3. Chaque État Partie communique à l'Organisation les exigences de son droit en matière de preuve et l'informe de toute évolution.
4. L'état de cette adaptation, État par État, figure au rapport annuel du contrôleur indépendant, qui mentionne les points sur lesquels la recevabilité demeure incertaine.
5. L'irrecevabilité d'un élément selon le droit d'un État Partie est sans effet sur sa recevabilité devant les juridictions d'un autre État Partie.

# QUATRIÈME PARTIE

LA COOPÉRATION, L'URGENCE ET LA CONTRAINTE

# TITRE XVI

COOPÉRATION ENTRE ÉTATS PARTIES

## ARTICLE 114 - OBLIGATION GENERALE DE COOPERATION

1. Les États Parties coopèrent de bonne foi à la prévention, à la détection et à la répression des faits relevant du Traité et à la protection contre les risques majeurs.
2. La coopération respecte la souveraineté de chacun. Aucun État n'est tenu d'engager des moyens, d'ouvrir son territoire ou de communiquer une donnée au-delà de ce qu'il a expressément accepté. La présente disposition ne peut être interprétée comme faisant obstacle à une obligation spéciale de reconnaissance, d'entraide ou d'exécution résultant des articles 142, 143 bis, 165 et des dispositions applicables de l'annexe VII.
3. Les autorisations anticipées déposées conformément au titre XVII constituent un consentement exprès dans leurs limites et demeurent révocables.
4. Un État peut refuser une communication qui porterait atteinte à sa sécurité, à ses intérêts essentiels, à la protection des personnes ou au secret d'une enquête. Le refus est motivé dans la mesure compatible avec ces intérêts.
5. Les États se prêtent assistance par la formation, les exercices, l'échange de bonnes pratiques et la mise à disposition consentie de moyens.

## ARTICLE 115 - POINTS DE CONTACT NATIONAUX

1. Chaque État Partie désigne, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, un point de contact national joignable en permanence.
2. L'identité, les coordonnées, les langues de travail et l'étendue exacte de ses pouvoirs sont notifiées au Secrétariat et tenues à jour. Un acte accompli par une autorité non désignée n'engage pas l'État Partie.
3. Le point de contact national est seule habilité à demander ou accorder les autorisations prévues au titre XXII, à transmettre et recevoir les éléments de preuve, sous réserve de l'article 135, à formuler les demandes d'entraide et à représenter l'État au sein du Comité des urgences océaniennes.
4. Le Secrétariat tient la liste à jour et la communique à tous les États Parties ; toute modification prend effet à sa notification.

## ARTICLE 116 - CANAL SECURISE ET COORDINATION

1. Les échanges entre points de contact s'effectuent par un canal sécurisé fourni par l'Organisation, avec journalisation et accusé de réception horodatée. L'horodatage de l'accusé de réception fait foi pour le calcul des délais.

2. En cas d'indisponibilité du canal, les échanges peuvent s'effectuer par tout moyen laissant trace écrite, sous réserve de confirmation par le canal sécurisé dans les vingt-quatre heures. Dans ce cas, l'horodatage porté par l'émetteur fait foi pour le calcul des délais, sous réserve de cette confirmation. La confirmation ne rouvre aucun délai.
3. Le Secrétariat assure une fonction permanente de mise en relation et de transmission entre points de contact.
4. Cette fonction n'emporte aucun pouvoir de commandement sur les moyens des États Parties, ni aucune faculté d'initier, d'orienter ou d'interrompre une opération, sauf dans le cadre des procédures d'urgence du Comité des urgences océaniennes.
5. Toute forme de coordination opérationnelle excédant le présent article relève d'un protocole additionnel ou d'une autorisation anticipée en vigueur de l'État concerné.

## ARTICLE 117 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET AGENTS EMBARQUES

1. Tout État peut mettre des moyens à la disposition d'un autre par un arrangement bilatéral ou multilatéral notifié au Secrétariat.
2. Les moyens demeurent sous le commandement et la responsabilité de l'État qui les fournit, sauf accord exprès contraire conclu avec l'État bénéficiaire.
3. L'arrangement précise le statut des agents, les règles applicables, la responsabilité, la juridiction compétente, la durée et les conditions de retrait.
4. Dans une opération de secours, les moyens étrangers coordonnent leur action avec l'autorité opérationnelle désignée par l'État affecté, sans quitter leur chaîne nationale de commandement.
5. Un agent d'un État peut être embarqué à bord d'une unité d'un autre État à des fins de constatation ou d'assistance. Il n'exerce que les pouvoirs reconnus par le droit applicable et l'arrangement.

## ARTICLE 118 - EXERCICES, FORMATION ET INTEROPERABILITE

1. Les États Parties organisent au moins un exercice conjoint par an, dont les modalités figurent à l'annexe VI et dont le compte rendu est transmis à la Conférence. Ces exercices incluent obligatoirement un volet de simulation de crise majeure (tsunami, pollution, sauvetage de masse) coordonné par le Comité des urgences océaniennes.
2. L'Organisation assure la formation des agents des États Parties aux prescriptions des titres VIII, XIII et XIV, ainsi qu'aux protocoles d'intervention d'urgence du Comité des urgences océaniennes. Nul agent ne participe à une mesure prise en application du présent Traité sans avoir reçu cette formation, attestée et versée au dossier d'intervention.
3. La formation porte notamment sur la constitution et la conservation de la preuve, l'usage gradué de la force, les droits des personnes à bord, l'identification des victimes de traite et de travail forcé, et les techniques de secours en mer et de gestion de catastrophe.
4. Les États Parties adoptent les formats communs de compte rendu et les procédures radio prévus à l'annexe VI, et veillent à l'interopérabilité de leurs moyens de communication et de leurs systèmes de commandement.
5. L'Organisation tient un registre des agents formés, accessible aux points de contact nationaux et au contrôleur indépendant.

## ARTICLE 119 - ESPACE NEUTRE DE MISE EN COMMUN

1. L'Organisation met à la disposition des États un espace neutre de partage consenti du renseignement maritime et des données de veille.
2. Aucun État n'est tenu de partager. La participation ne conditionne aucun autre droit tiré du Traité.
3. Chaque État définit le périmètre, les destinataires, la finalité et la durée de ce qu'il partage et peut retirer son consentement à tout moment.

4. En situation d'urgence, une donnée ne peut être communiquée sans accord que si l'État a déposé une autorisation anticipée visant cette catégorie de données et cette finalité.
5. L'Organisation est dépositaire de l'espace et ne peut exploiter les données à son profit.
6. Aucune donnée n'est cédée ou communiquée à un tiers sans l'accord écrit de l'État qui l'a fournie.
7. Tout accès est journalisé dans un registre inaltérable accessible à l'État propriétaire et au contrôleur indépendant.
8. Tout incident de sécurité est notifié dans les vingt-quatre heures. L'État concerné peut suspendre immédiatement le traitement.

### ARTICLE 120 - CONFIDENTIALITE

1. Les informations échangées au titre du présent Traité sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être employées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises.
2. Elles ne peuvent être communiquées à un État non Partie ni à un tiers sans l'accord écrit de l'État qui les a transmises. Cet accord peut résulter d'une autorisation anticipée en vigueur au titre du titre XVII.
3. L'État qui transmet une information peut en restreindre la diffusion, l'usage ou la durée de conservation ; ces restrictions lient l'État destinataire et l'Organisation.
4. Cette obligation survit sans limitation de durée au retrait d'un État Partie, à la dissolution de l'Organisation et à la cessation des fonctions des personnes concernées.

## TITRE XVII

GESTION DES URGENCES ET ASSISTANCE AUTOMATIQUE (COMITÉ DES URGENCES OCÉANIENNES)

### ARTICLE 121 - CONTINUITE DE L'ÉTAT, DE LA REPRESENTATION ET DE LA COORDINATION

1. En cas de catastrophe naturelle, d'accident environnemental majeur ou de crise humanitaire, le Traité garantit la continuité de l'alerte, de l'information, de la représentation de l'État affecté et de la coordination régionale.
2. L'État affecté conserve en permanence la direction politique et juridique de la réponse ainsi que le commandement des opérations relevant de sa compétence.
3. OCNOL et le COU soutiennent les autorités nationales. Ils ne constituent ni un gouvernement de substitution ni une chaîne de commandement supranational.
4. Les frontières ne font pas obstacle à la transmission immédiate des alertes et des offres d'assistance. L'entrée et l'emploi de moyens étrangers demeurent soumis au consentement de l'État affecté.
5. L'objectif est de réduire le délai entre la détection du risque, la décision nationale et l'arrivée des secours autorisés.

### ARTICLE 122 - COORDINATION ET MISE EN RELATION DES MOYENS

1. Sur alerte d'OMIFC ou demande d'un État, le COU recense les besoins et les moyens déclarés disponibles.
2. Il transmet les offres à l'autorité compétente de l'État affecté et facilite les autorisations, les plans de mouvement et l'interopérabilité.
3. Aucun moyen étranger n'entre dans les eaux territoriales, les eaux archipélagiques, les eaux intérieures, les ports, les aérodromes ou le territoire d'un État sans son autorisation expresse ou une autorisation anticipée en vigueur.

4. Le pré-positionnement hors de ces espaces peut être recommandé. Il demeure décidé et financé par l'État qui fournit le moyen.
5. Le commandement opérationnel appartient à l'autorité nationale compétente de l'État affecté ou à l'organisme qu'elle désigne.
6. Les États déposent une liste de moyens pré-identifiés et les conditions de leur mobilisation, ainsi que les autorisations anticipées de secours prévues à l'annexe XXIII, dont ils fixent librement le contenu. Le dépôt intervient au plus tard à la date d'entrée en vigueur opérationnelle prévue à l'article 192.

## ARTICLE 123 - PRESIDENCE DU COMITE ET CONTINUITE DE REPRESENTATION DE L'ÉTAT AFFECTE

1. Lorsqu'un événement affecte un État, la présidence du COU revient de plein droit à sa représentation officielle ou à la personne désignée par son autorité constitutionnellement compétente.
2. Lorsque plusieurs États sont affectés, la représentation de chacun participe à la présidence collégiale et les représentants désignent un coordonnateur de séance, sans transfert de compétence ni de commandement entre États.
3. Chaque État dépose un certificat confidentiel de continuité conforme à l'annexe XXIII. Ce certificat indique l'ordre de priorité des autorités, leurs compétences, la durée de leurs pouvoirs et les moyens d'authentification en ligne et hors ligne. L'ordre de priorité descend, par subsidiarité, jusqu'à l'agent public du rang le moins élevé habilité par cet État à assurer la continuité de l'État.
4. Le certificat est signé ou scellé par l'autorité constitutionnellement compétente, éprouvé annuellement et remplacé dès toute modification.
5. En présence d'instructions contradictoires, le Secrétariat applique l'ordre figurant au certificat et saisit immédiatement l'autorité nationale de contrôle qui y est désignée.
6. En l'absence ou en cas d'indisponibilité du représentant habilité, la présidence revient de plein droit, par subsidiarité, à l'autorité suivante dans l'ordre du certificat de continuité, et ainsi de suite jusqu'à l'agent public du rang le moins élevé habilité à assurer la continuité de l'État affecté.
7. Tant qu'aucune autorité de l'État affecté n'est authentifiée et disponible, le Secrétaire général assure le seul secrétariat technique du COU : continuité de l'alerte, de l'information et du recueil des offres d'assistance. Il ne dispose d'aucun pouvoir de consentir au nom de l'État affecté, d'autoriser un accès à ses espaces souverains, de reconnaître un gouvernement, de prendre une décision politique, de commander un moyen national ou d'engager financièrement l'État affecté.
8. Le Secrétaire général recherche sans délai, selon l'ordre du certificat de continuité et le droit de l'État concerné, la première autorité disponible dans cet ordre. Dès qu'elle est authentifiée, la présidence et les fonctions correspondantes lui reviennent.
9. En cas de gouvernement contesté, coup d'État, invasion ou pluralité d'autorités revendiquant la représentation, OCNOL ne détermine pas la légitimité gouvernementale. Elle suit les notifications du dépositaire et les positions communes des États Parties et limite son action aux alertes vitales, à l'information, à la localisation et au recueil des offres d'assistance.
10. En cas d'indisponibilité du Secrétaire général, la suppléance suit l'ordre publié du Secrétariat.
11. Aucun mécanisme du présent article ne transfère la souveraineté, la représentation internationale ou le commandement national de l'État affecté et aucun ne modifie son ordre constitutionnel.
12. La présidence est restituée immédiatement à toute autorité régulièrement habilitée de l'État affecté dès qu'elle est disponible.

### ARTICLE 124 - FACILITATION DES OPERATIONS DE SECOURS

1. Chaque État adopte des procédures accélérées pour l'entrée des équipes, matériels et moyens qu'il a autorisés.
2. Les facilités douanières, sanitaires, fiscales, migratoires, aéronautiques, portuaires et administratives sont accordées selon son droit et ses déclarations anticipées.
3. L'État affecté détermine les points d'entrée, corridors, zones d'opération, conditions de sécurité et restrictions relatives aux armes, capteurs, fréquences et données.
4. Les moyens militaires et de défense civile étrangers sont régis par l'annexe XIX. Aucun de ces moyens ne bénéficie d'une autorisation automatique en raison de sa nationalité ou de l'urgence.
5. Les opérations de sauvetage de masse et la recherche d'un lieu sûr sont régies par l'annexe XX et les instruments internationaux applicables.
6. OCNOL ne commande, ne contrôle et n'inspecte aucun moyen engagé. Elle vérifie uniquement la complétude des informations et assure la déconfliction technique.
7. Le statut, la responsabilité et les immunités des équipes étrangères sont fixés par l'État affecté et les arrangements applicables. Aucune immunité ne prive une personne lésée de son droit à réparation ni d'un recours effectif devant les juridictions de l'État affecté ou de l'État d'envoi.
8. L'État affecté peut modifier ou retirer son autorisation à tout moment. Le moyen concerné cesse sa mission et se retire selon les instructions de sécurité reçues.

### ARTICLE 125 - FIN DE MISSION ET RETOUR A LA NORMALE

1. L'État affecté décide de la fin de l'état d'urgence relevant de sa compétence et en informe le COU.
2. Le COU clôt son activation lorsque les États affectés le demandent ou lorsque plus aucune fonction régionale n'est nécessaire.
3. Les moyens étrangers se retirent à la date convenue ou immédiatement à la demande de l'État affecté, sous réserve de la sécurité de la navigation et des personnes.
4. Les données, matériels, armes, déchets et installations temporaires sont retirés, restitués ou traités selon l'accord de mission.
5. Un rapport d'après-crise identifie les résultats, incidents, coûts, données conservées, réclamations et corrections nécessaires.
6. Le rapport ne modifie aucune responsabilité et ne divulgue aucune information protégée.

## TITRE XVIII

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

### ARTICLE 126 - PRINCIPE - COMPETENCE DE L'ÉTAT LESE

1. L'État lésé exerce sa compétence à l'égard des délits graves constatés dans ses espaces maritimes selon son droit et dans les limites que lui reconnaît la Convention : dans ses eaux intérieures, ses eaux archipélagiques et sa mer territoriale, dans le respect des articles 27 et 28 de la Convention ; dans sa zone contiguë et sa zone économique exclusive, dans les seules limites des articles 33 et 56 de la Convention.
2. Le présent Traité n'institue aucune juridiction pénale internationale, ne crée aucune infraction et n'édicte aucune peine.

3. Il ne confère à l'Organisation aucun droit de poursuite, de qualification juridique des faits ni d'appréciation de l'opportunité des poursuites.
4. Chaque État Partie établit, dans les limites de l'alinéa 1, sa compétence sur les faits énumérés à l'annexe II commis dans ses espaces maritimes et prend les mesures de droit interne nécessaires.
5. Le présent Traité ne fait obstacle à l'exercice d'aucune compétence pénale qu'un État Partie tient d'une autre règle de droit international.

## ARTICLE 127 - COMPETENCE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

1. L'État du pavillon demeure compétent conformément à la Convention ; le présent Traité ne restreint ni ses droits ni ses obligations.
2. L'État lésé lui notifie sans délai toute mesure prise à l'encontre d'un navire battant son pavillon, ainsi que les suites judiciaires données.
3. L'État du pavillon peut demander à exercer la compétence ; la demande est examinée selon l'article 129.
4. Lorsque le navire est sans nationalité, aucune notification n'est requise et la compétence appartient à l'État lésé.

## ARTICLE 128 - ZONES D'INDETERMINATION

1. Lorsqu'un fait est constaté dans une zone d'indétermination, chacun des États Parties qui revendiquent cet espace a la qualité d'État lésé et l'article 129 s'applique.
2. L'exercice de la compétence par l'un d'eux, l'exécution d'une mesure, la délivrance d'un mandat maritime et toute décision rendue en application du présent Traité sont sans effet sur la délimitation. Les États Parties s'engagent à ne pas les invoquer comme élément de preuve, d'acquiescement, de renonciation, d'effectivité ou de pratique dans une procédure de délimitation, présente ou future, devant aucune juridiction ou instance arbitrale.
3. Les États Parties concernés peuvent conclure un arrangement provisoire de caractère pratique, au sens des articles 74 et 83 de la Convention, désignant celui d'entre eux qui exerce la compétence. Cet arrangement est notifié au Secrétariat, révocable à tout moment et sans préjudice de la délimitation finale.
4. Sans arrangement, aucune mesure de contrainte ne peut être exécutée sans l'accord préalable de tous les États Parties qui revendiquent la zone, hors les cas où la Convention l'autorise indépendamment du présent Traité.
5. L'accord est demandé par le point de contact national de l'État qui envisage la mesure et donné par écrit ; il peut être donné par avance pour une catégorie de faits et demeure révocable.
6. Le Secrétariat tient le registre prévu à l'article 47. L'inscription est purement informative et n'emporte aucune reconnaissance de revendication.
7. Chaque inscription au registre est accompagnée, à la diligence du Secrétariat et sans qu'aucune démarche des États concernés soit requise, de la mention expresse que la mesure inscrite est sans effet sur la délimitation dans les conditions de l'alinéa 2. Tout État Partie qui revendique l'espace considéré peut faire joindre à l'inscription une déclaration de sa main ; l'absence d'une telle déclaration ne peut être interprétée comme un acquiescement, une renonciation ou une reconnaissance.
8. Les États Parties s'engagent à ne produire le registre et les pièces qui s'y rapportent devant aucune juridiction ni instance arbitrale saisie d'une question de délimitation, sauf accord exprès de tous les États Parties qui revendiquent l'espace considéré. Le Secrétariat refuse toute demande contraire et en informe ces États.
9. Le présent article s'applique de même lorsqu'un État Partie n'a pas déclaré les limites de ses espaces maritimes avec la haute mer. Au-delà de 200 milles marins des lignes de base, l'espace est régi par l'article 8, alinéa 2, et l'article 148, alinéa 6. Aucun État Partie ne peut y revendiquer la qualité d'État lésé sur le fondement du présent article.

## ARTICLE 129 - CONFLITS DE COMPETENCE

1. Lorsque deux ou plusieurs États Parties se déclarent compétents à l'égard des mêmes faits, ils se consultent sans délai en vue de déterminer celui qui est le mieux placé.
2. La consultation prend en considération le lieu de constatation, la nationalité des personnes en cause, le pavillon du navire, la localisation des éléments de preuve, la disponibilité des témoins, l'état d'avancement des procédures et la bonne administration de la justice.
3. En l'absence d'accord dans un délai de trente jours, la compétence appartient à l'État dont le juge d'astreinte a délivré le mandat maritime ou, à défaut de mandat, à l'État dans les espaces maritimes duquel le fait a été constaté. En zone d'indétermination, elle appartient à l'État désigné par l'arrangement prévu à l'article 128. L'État d'accueil d'une poursuite prolongée n'acquiert de ce seul fait aucune compétence : il assure la garde du navire et des personnes à bord jusqu'à ce que le juge qui a délivré le mandat ait statué, conformément à l'article 154, alinéa 7.
7. Lorsque l'État d'accueil a fait opposition en application de l'article 155, aucun autre État n'agit dans sa zone : l'État d'accueil y exécute lui-même le mandat.
4. L'État qui exerce la compétence en informe le Secrétariat. Les mesures conservatoires déjà prises demeurent valables et leurs effets se poursuivent à son bénéfice. La consultation prévue au présent article ne suspend ni la validité ni l'exécution du mandat maritime.
5. Lorsqu'aucun État Partie ne se déclare compétent, la Conférence peut inviter l'un d'eux à exercer la compétence sans pouvoir l'y contraindre ; à défaut, les mesures cessent et le navire est libéré.
6. Lorsqu'un navire est immobilisé, le délai de l'alinéa 3 est ramené à soixante-douze heures.

## ARTICLE 130 - RENONCIATION ET TRANSFERT DE PROCEDURE

1. Tout État Partie peut renoncer à sa compétence au profit d'un autre qui l'accepte ; la renonciation est écrite, motivée et notifiée au Secrétariat.
2. Le transfert emporte transmission du dossier complet, chaîne de conservation comprise, dans les formes de l'article 112.
3. Il est sans effet sur les droits des personnes mises en cause, qui en sont informées sans délai et dans une langue qu'elles comprennent.
4. Les actes régulièrement accomplis avant le transfert conservent leur valeur devant les autorités de l'État qui reçoit la procédure, sous réserve de leur conformité à son droit.

## ARTICLE 131 - NE BIS IN IDEM ET PRESCRIPTION

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni par un État Partie à raison de faits pour lesquels il a déjà été définitivement acquitté ou condamné par un autre État Partie, sous réserve que la peine, en cas de condamnation, ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée.
2. Le Secrétariat est informé de toute décision définitive afin de permettre aux États Parties de vérifier l'application du présent article.
3. La prescription est régie par le droit de l'État Partie exerçant la compétence.
4. Les actes accomplis en application du présent Traité par un autre État Partie ou par un juge d'astreinte interrompent la prescription dans les mêmes conditions que les actes des autorités de l'État exerçant la compétence.

## TITRE XIX

LA PERMANENCE JUDICIAIRE

### ARTICLE 132 - RESEAU DES AUTORITES JUDICIAIRES NATIONALES D'ASTREINTE

1. Chaque État Partie organise, selon son droit, une permanence de l'autorité judiciaire compétente pour les mesures prévues par le présent Traité.
2. Le présent Traité n'institue aucun juge international et ne transfère aucune compétence juridictionnelle à l'Organisation.
3. Le Secrétariat tient un répertoire sécurisé des autorités et magistrats nationaux d'astreinte, facilite leur mise en relation, fournit la traduction et conserve la trace des transmissions.
4. Il fournit le canal sécurisé et conserve la trace des saisines prévues à l'article 135, sans s'interposer entre le département OMIFC et le juge ou le service chargé de lui présenter la saisine. Il n'intervient ni dans l'appréciation juridique, ni dans la décision.
5. Chaque État garantit qu'une autorité habilitée peut être jointe selon les délais compatibles avec son droit et les nécessités opérationnelles.

### ARTICLE 133 - REPERTOIRE DES AUTORITES ET MAGISTRATS NATIONAUX

1. Chaque État inscrit au répertoire une ou plusieurs autorités judiciaires ou magistrats compétents selon son droit. Les périodes de permanence des autorités inscrites couvrent sans interruption l'ensemble de l'année. Chaque État désigne, selon son droit, la suppléance de chaque autorité inscrite.
2. L'inscription mentionne la juridiction, la compétence, les langues de travail, les coordonnées sécurisées et les périodes de permanence. Elle indique si le juge reçoit la saisine prévue à l'article 135 directement ou par un service chargé de la lui présenter, ainsi que les coordonnées sécurisées de ce service.
3. Les personnes inscrites reçoivent une formation au Traité, aux droits fondamentaux, à la preuve numérique et à la coopération transfrontalière.
4. L'État peut modifier ou retirer une inscription à tout moment. Le retrait est sans effet sur les actes déjà rendus.
5. L'absence d'inscription empêche l'État d'utiliser le canal d'astreinte du Traité pour délivrer un mandat, sans limiter les autres actes qu'il peut prendre selon son droit ni les autres droits tirés du Traité.
6. Le Secrétariat éprouve le dispositif de contact par des exercices de simulation active, conduits à plusieurs reprises au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur opérationnelle prévue à l'article 192. Chaque exercice vérifie la joignabilité effective des autorités inscrites et de leurs suppléants. La fréquence des exercices ultérieurs est fixée au vu de leurs résultats. Toute défaillance constatée donne lieu à un nouvel exercice après correction.
7. Chaque État tient à jour et communique au Secrétariat la liste nominative de ses personnels d'astreinte, leurs périodes de permanence et l'ordre de suppléance fixé selon son droit. Ces informations sont inscrites au certificat de continuité prévu à l'annexe XXIII. Elles sont confidentielles et accessibles aux seules personnes habilitées. Lorsque l'autorité de permanence n'accuse pas réception dans l'heure, la saisine est adressée à l'autorité suivante dans l'ordre de suppléance.
8. Le Secrétariat met à la disposition des États Parties un calendrier interactif et sécurisé des permanences. Chaque État y porte sans délai toute modification de ses inscriptions, de ses personnels d'astreinte et de leurs périodes de permanence. Le calendrier signale à l'État concerné et au Secrétariat toute période non couverte.

## ARTICLE 134 - COMPETENCE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE NATIONALE

1. L'autorité saisie statue au nom de son État, dans les limites de sa compétence et selon son droit national.
2. Elle peut délivrer, refuser, proroger, modifier ou lever un mandat maritime national et prendre les mesures conservatoires prévues par son droit.
3. Le Traité ne lui confère aucun pouvoir qu'elle ne tient pas de son droit national.
4. Elle ne statue pas au nom d'un autre État et ne reçoit d'instruction d'aucun organe d'OCNOL.
5. Les règles nationales relatives à l'impartialité, au déport, aux recours et à la responsabilité demeurent applicables.

## ARTICLE 135 - SAISINE

1. Le département OMIFC saisit le juge d'astreinte de l'État lésé par le canal sécurisé prévu à l'article 116, à toute heure. La saisine est adressée au juge lui-même ou, lorsque le droit de cet État le prévoit, au service chargé de la lui présenter, notamment un parquet ou un greffe. Elle est notifiée simultanément, pour information, au point de contact national de l'État lésé. Elle ne fait pas obstacle aux saisines prévues par le droit de cet État.
2. La saisine est écrite. Elle comporte l'identification du navire et de son pavillon, la position, le cap et la vitesse relevés, les faits caractérisés et le poste de l'annexe II auquel ils se rapportent, les éléments constitués et le rapport du département OMIFC. Elle ne comporte aucune qualification juridique. Le juge d'astreinte décide souverainement de délivrer ou non le mandat maritime. Il qualifie les faits selon son droit et fixe, le cas échéant, la mesure autorisée, son périmètre et sa durée, au regard des conditions de l'article 140.
3. Elle mentionne expressément les réserves de fiabilité, le caractère éventuellement unique de la source, l'existence de zones d'ombre et l'écart de performance mentionné à l'article 103. L'omission de ces mentions prive le mandat de reconnaissance et d'exécution au titre du présent Traité.
4. Elle indique si la mesure s'exécuterait dans une zone d'indétermination et produit, le cas échéant, l'accord ou l'arrangement prévu à l'article 128.
5. Elle mentionne les éléments à décharge recueillis en application de l'article 100.
6. Le juge peut ordonner tout complément d'information. La demande de complément suspend le délai prévu à l'article 136 jusqu'à réception de la réponse, dans la limite de six heures.
7. Le juge apprécie la régularité de la saisine selon son droit national. Une saisine irrégulière peut être renouvelée après régularisation.
8. Le service chargé de présenter la saisine la transmet au juge d'astreinte sans délai, dans les formes requises par son droit, avec l'intégralité des éléments reçus. Lorsque ce droit exige que l'acte de saisine comporte une qualification juridique, ce service l'indique à cette seule fin ; elle ne lie pas le juge. Ce service ne peut ni retenir, ni filtrer, ni différer la saisine, ni en apprécier l'opportunité, ni l'assortir d'un avis. Aucun organe, ni national ni de l'Organisation, ne peut faire obstacle à ce que le juge d'astreinte soit saisi et statue. Seul ce juge décide, selon son droit. Le délai prévu à l'article 136 court à compter de l'accusé de réception de la saisine par ce service.

## ARTICLE 136 - DELAI POUR STATUER ET OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que la décision de son juge d'astreinte soit rendue dans un délai de six heures à compter de l'accusé de réception de la saisine. Il organise à cette fin une permanence judiciaire continue. Cette obligation est réciproque entre les États Parties.

2. Lorsque la décision définitive ne peut être rendue dans ce délai, l'État Partie prend les mesures nécessaires pour qu'une décision provisoire motivée soit rendue. Elle produit effet au titre du présent Traité pendant douze heures au plus, sans renouvellement.
3. Au titre du présent Traité, une décision provisoire ne permet que des mesures strictement conservatoires, à l'exclusion de l'arraisonnement et du transfert du navire.
4. À l'expiration de ces délais, la mesure cesse de produire effet au titre du présent Traité et les autres États Parties ne sont plus tenus de l'exécuter.
5. Le Secrétariat notifie au juge saisi, au département OMIFC et au point de contact national l'expiration prochaine du délai, deux heures avant son terme.
6. OCNOL date et trace les éléments recueillis après l'expiration de ces délais et les transmet avec cette mention. Leur recevabilité relève du juge saisi, selon son droit national.
7. Chaque État Partie veille à ce que la décision du juge d'astreinte soit notifiée à l'Organisation par le canal sécurisé. Lorsque le jugement rendu ensuite sur les faits est public selon le droit de cet État, une copie en est adressée à l'Organisation, qui l'archive conformément à l'article 56 et l'utilise à des fins statistiques.

## ARTICLE 137 - VOIES DE RECOURS

1. La décision du juge d'astreinte est susceptible de recours devant la juridiction compétente de l'État au nom duquel elle a été rendue, selon le droit de cet État.
2. Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire de la juridiction saisie, laquelle statue dans les meilleurs délais.
3. Le capitaine, l'exploitant, toute personne présente à bord et l'État du pavillon ont qualité pour former ce recours.
4. Chaque État Partie veille à ce que la décision mentionne la juridiction compétente, le délai de recours et les modalités matérielles de son exercice depuis le navire.
5. Le recours peut être formé par tout moyen laissant trace écrite, y compris depuis le navire, dans les conditions de l'article 91.
6. Le Secrétariat tient un recueil anonymisé des décisions, accessible aux États Parties, aux magistrats inscrits au répertoire et au contrôleur indépendant. Ce recueil ne comporte aucune donnée à caractère personnel.
7. Les décisions rendues sur recours et leurs motifs sont portés à la connaissance de tous les magistrats inscrits, aux fins d'harmonisation des pratiques.

## ARTICLE 138 - ASSEMBLEE DES MAGISTRATS ET DE COOPERATION JUDICIAIRE MARITIME

1. Il est institué auprès d'OCNOL une Assemblée des magistrats et de coopération judiciaire maritime, réunissant annuellement les magistrats désignés par les États Parties pour exercer les fonctions judiciaires prévues par le présent Traité.
2. L'Assemblée constitue une instance de coopération, d'échange d'expériences et d'amélioration des mécanismes judiciaires et opérationnels prévus par le présent Traité. Elle contribue également au rapprochement des pratiques et à la compréhension réciproque des systèmes juridiques des États Parties.
3. L'Assemblée se réunit au moins une fois par année civile. Elle peut être réunie en session extraordinaire lorsque l'évolution d'une situation maritime, l'apparition d'une difficulté juridique importante, la nécessité d'une concertation entre plusieurs États Parties ou la demande d'au moins trois États Parties le justifie.
4. La session extraordinaire est convoquée par le Secrétaire général dans les meilleurs délais. Sa convocation précise son objet et les questions soumises à la discussion.
5. L'Assemblée peut notamment examiner : a) les difficultés rencontrées dans la délivrance, la reconnaissance, la transmission et l'exécution des mandats maritimes ; b) les divergences entre les droits internes des États Parties

susceptibles d'affecter l'application du présent Traité ; c) les conditions de constitution, d'authentification, de conservation et de transmission des éléments de preuve ; d) les mécanismes de vigilance judiciaire maritime et d'alerte prévus par le présent Traité ; e) les difficultés de coopération entre autorités judiciaires, autorités maritimes et autorités gouvernementales ; f) les questions relatives aux espaces maritimes faisant l'objet de revendications concurrentes ou dont la délimitation n'est pas achevée ; g) les moyens de favoriser des arrangements provisoires de caractère pratique entre les États Parties concernés ; h) toute question dont l'examen peut améliorer la sécurité juridique, la coopération maritime et l'effectivité du présent Traité.

6. L'Assemblée peut inviter, lorsque l'ordre du jour le justifie, des représentants des gouvernements, des administrations maritimes, des autorités chargées des affaires étrangères, des autorités scientifiques ou de toute autre institution compétente des États Parties.

7. La participation de représentants non judiciaires aux travaux de l'Assemblée ne porte atteinte ni à l'indépendance des magistrats ni aux compétences constitutionnelles ou juridictionnelles des États Parties.

8. Lorsqu'elle examine une zone maritime faisant l'objet de revendications concurrentes ou une zone dont la délimitation n'est pas achevée, l'Assemblée ne tranche aucune question de souveraineté, de titre maritime ou de délimitation.

9. Les discussions relatives à ces zones ont exclusivement pour objet la coopération, la prévention des incidents, la sécurité maritime, la coordination judiciaire, l'échange d'informations et, lorsque les États concernés le souhaitent, l'élaboration d'arrangements provisoires pratiques conformément à l'article 128.

10. Aucun débat, avis, recommandation ou arrangement examiné par l'Assemblée ne peut être interprété comme une reconnaissance, un acquiescement, une renonciation, un transfert de titre ou un élément de preuve relatif à la délimitation maritime future ou existante.

11. L'Assemblée peut établir des groupes de travail temporaires chargés d'étudier une question particulière et de présenter leurs conclusions à la session annuelle ou extraordinaire.

12. Les travaux de l'Assemblée donnent lieu à un rapport annuel transmis à la Conférence des États Parties et au Secrétaire général.

13. L'Assemblée des magistrats et de coopération judiciaire maritime n'est pas un organe de l'Organisation. Elle constitue une instance permanente d'échange, d'étude et de travail entre magistrats désignés par les États Parties. Elle ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel, décisionnel, d'instruction ou de contrainte à l'égard d'un État, d'une juridiction ou d'un magistrat. Ses travaux, avis et recommandations ne sont pas attribuables à l'Organisation. Les magistrats qui y participent demeurent membres de l'ordre judiciaire de leur État et exercent leurs fonctions juridictionnelles exclusivement selon leur droit national.

## ARTICLE 139 - ÉTUDES COMPARATIVES ET RECOMMANDATIONS D'HARMONISATION JUDICIAIRE

1. L'Assemblée réalise ou fait réaliser des études comparatives des législations, réglementations, pratiques judiciaires et mécanismes opérationnels des États Parties dans les domaines relevant du présent Traité. Ces études ont pour objet de proposer aux États Parties, sans caractère obligatoire, des solutions législatives, réglementaires ou procédurales leur permettant de mieux défendre leurs droits et leur souveraineté dans les domaines relevant du présent Traité.

2. Lorsqu'une même difficulté est traitée différemment par plusieurs États Parties, l'Assemblée compare les solutions existantes au regard notamment de leur sécurité juridique, de leur efficacité, de leur célérité, de leur protection des droits fondamentaux et de leur compatibilité avec le droit international applicable.

3. Lorsqu'une difficulté commune reçoit dans un ou plusieurs États Parties une réponse juridique, judiciaire ou procédurale présentant des éléments particulièrement complets, l'Assemblée peut identifier cette solution à des fins de comparaison et examiner les principes utiles à d'autres États Parties, sans désigner un système national comme juridiction de référence ni établir de classement entre les États ou les juridictions.

4. L'Assemblée peut présenter aux gouvernements des États Parties des recommandations précises portant sur la modification d'une loi, d'un règlement, d'une procédure judiciaire ou d'un dispositif administratif.
5. Lorsqu'une divergence du droit interne compromet directement l'effectivité d'une disposition du présent Traité, l'Assemblée peut adopter une recommandation renforcée, exposant la difficulté constatée, les solutions comparées disponibles et les adaptations proposées.
6. Les recommandations demeurent consultatives. Elles n'ont pas pour effet de se substituer au législateur, au pouvoir réglementaire ou aux juridictions nationales.
7. L'Assemblée ne peut connaître du fond d'une affaire individuelle, modifier ou annuler une décision judiciaire, donner d'instruction à un magistrat ou intervenir dans une procédure juridictionnelle pendante.
8. Les études peuvent porter sur des affaires identifiées, sur des décisions juridictionnelles rendues publiques ainsi que sur les textes législatifs, réglementaires ou procéduraux applicables. Elles peuvent mentionner la juridiction concernée, les références de la décision, les qualifications retenues, les règles de procédure et de preuve, les sanctions prononcées, les mesures de confiscation, de restitution ou de réparation ainsi que les modalités d'exécution et de recouvrement, sous réserve des règles de publicité, de confidentialité et de protection des personnes applicables dans l'État concerné. Les études ne constituent pas un classement des États ou des juridictions.
9. À partir d'une affaire définitivement jugée et d'une décision accessible selon le droit applicable, l'Assemblée peut établir, à titre d'étude de droit comparé, une analyse exposant le traitement susceptible d'être réservé à des faits comparables dans une ou plusieurs autres juridictions des États Parties, notamment au regard de la compétence, de la qualification, de la procédure, de la preuve, de la sanction, de la confiscation, de la réparation et du recouvrement. Cette comparaison ne constitue ni un appel, ni une révision, ni une contestation de la décision rendue et ne produit aucun effet sur son autorité ou son exécution. Elle ne comporte aucune appréciation sur la décision rendue ni sur la juridiction qui l'a rendue.
10. L'Assemblée fonde ses études et recommandations, autant que possible, sur la statistique de fiabilité prévue à l'article 84, alinéa 4. Elle examine chaque année les suites données aux recommandations antérieures, en mesure les effets au vu de cette statistique et en dresse le bilan.
11. Les recommandations portant sur les zones d'indétermination ou sur les espaces maritimes faisant l'objet de revendications concurrentes respectent en toutes circonstances l'article 128 et ne peuvent préjuger de la délimitation définitive.
12. Les recommandations adressées à un État ne sont ni publiées ni communiquées à un tiers sans son accord écrit.

## TITRE XX

LE MANDAT MARITIME

### ARTICLE 140 - MANDAT MARITIME NATIONAL ET CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

1. Le mandat maritime est l'acte délivré par l'autorité judiciaire compétente d'un État selon son droit afin d'autoriser une mesure déterminée à l'encontre d'un navire identifié.
2. Il n'est ni créé, ni délivré, ni signé, ni validé par OCNOL.
3. Il est reconnu par les autres États Parties dans les conditions du présent Titre, sans changer de nature juridique et sans exequatur opération par opération.
4. Sa reconnaissance au titre du Traité suppose : a) une autorité émettrice compétente ; b) des éléments sérieux relatifs à un fait couvert par l'annexe II ; c) une mesure nécessaire et proportionnée ; d) un périmètre et une durée

déterminés ; e) le respect des immunités et des droits fondamentaux ; f) l'identification de l'État chargé de l'exécution ; g) les consentements territoriaux requis. Aucun consentement territorial distinct n'est requis lorsque le mandat est exécuté par les propres autorités de l'État dans les espaces duquel se trouve le navire : l'engagement de cet État résulte du présent Traité, conformément à l'article 143 bis.

5. Le mandat n'autorise aucune mesure au-delà de son objet, de son périmètre et de sa durée.

6. Aucun mandat ne peut viser un navire de guerre ou un navire d'État affecté à un service public non commercial.

7. Le seul résultat d'un traitement automatisé ne peut suffire à sa délivrance.

8. Le régime du mandat s'articule ainsi : articles 126 à 131 (compétence) ; article 135 (saisine) ; titres XIV et XV (preuve) ; présent article (mandat national) ; article 142 (reconnaissance et exécution) ; article 143 (vigilance et localisation après échec initial) ; article 143 bis (continuité transfrontalière et obligation de l'État où se trouve le navire) ; article 144 (durée et limites fixées par le juge émetteur) ; article 165 (entraide judiciaire) ; article 166 (refus exceptionnel et motivé) ; article 172 (motifs limitatifs de refus d'exécution) ; annexe VII (reconnaissance, transmission et exécution).

## ARTICLE 141 - INFORMATIONS NECESSAIRES A LA RECONNAISSANCE

1. Pour être reconnu au titre du Traité, le mandat permet d'identifier : a) l'autorité et l'État émetteurs ; b) la date et l'heure ; c) le navire visé ; d) les faits et le poste de l'annexe II ; e) la mesure autorisée ; f) le périmètre et la durée ; g) l'autorité d'exécution ; h) les voies de recours ou l'autorité auprès de laquelle elles peuvent être obtenues.

2. Ces exigences portent sur la reconnaissance prévue par le présent Traité et ne déterminent pas la validité interne de l'acte dans l'État émetteur.

3. La forme, l'intitulé, le support, la signature et la motivation demeurent régis par le droit de l'État émetteur, sous réserve des garanties minimales du Traité.

4. Les réserves de fiabilité, les sources uniques, les zones d'ombre et les éléments à décharge sont transmis avec le dossier lorsqu'ils sont pertinents.

5. Les annexes VII et VIII régissent la transmission et la liberté de forme des mandats nationaux.

## ARTICLE 142 - RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MANDATS NATIONAUX

1. Les États Parties reconnaissent de manière réciproque les mandats maritimes nationaux relevant du champ du Traité.

2. La reconnaissance ne permet pas à l'État émetteur d'exercer directement une compétence de police dans les espaces relevant d'un autre État.

3. L'exécution matérielle appartient aux autorités compétentes de l'État dans les espaces duquel la mesure intervient.

4. Lorsqu'un navire ou une personne visée par un mandat reconnu se trouve ultérieurement sous la juridiction ou la compétence d'un autre État Partie, l'exécution relève des autorités compétentes de cet État conformément à l'article 143 bis.

5. La reconnaissance du mandat n'emporte aucun transfert de compétence territoriale ou juridictionnelle au profit de l'État émetteur.

6. L'État émetteur répond du fondement, de la légalité, de la portée et de la durée de son mandat. L'État d'exécution répond de sa mise en œuvre matérielle.

7. Un État ne peut refuser l'exécution au seul motif que la forme, l'intitulé ou la procédure diffèrent de son droit.

8. Le refus n'est admis que pour les motifs limitativement prévus aux articles 166 et 172. Il est écrit, motivé et transmis sans délai.

9. OCNOL assure uniquement la transmission sécurisée, l'authentification formelle de l'autorité émettrice, la traduction technique et la traçabilité.
10. En cas de doute sur l'authenticité, l'État d'exécution sollicite une confirmation avant toute mesure, sauf nécessité immédiate de préserver la vie humaine.
11. Le présent article constitue l'engagement préalable de reconnaissance souscrit par les États Parties au titre du présent Traité, sous réserve des règles impératives du droit international.

## ARTICLE 143 - VIGILANCE JUDICIAIRE MARITIME ET PRINCIPE DE RECIPROCITE

1. Tout mandat maritime délivré et reconnu au titre du présent Traité est notifié sans délai à OCNOL par l'autorité judiciaire émettrice, aux fins de vigilance judiciaire maritime. Cette notification relève de l'obligation de coopération des États Parties. Chaque État Partie prend, selon son droit, les mesures nécessaires pour que ses autorités judiciaires y procèdent.
2. Lorsque le mandat n'a pu être matériellement exécuté à l'encontre du navire concerné, OCNOL assure une vigilance judiciaire maritime renforcée sur le navire ou sur la zone désignée par l'autorité judiciaire émettrice, afin d'en assurer la réidentification, la localisation et l'alerte des autorités compétentes.
3. Le défaut ou le retard de notification engage l'État Partie concerné au titre du présent Traité. Il est sans effet sur la validité, la portée ou l'exécution du mandat.
4. La notification est transmise au Secrétariat par le canal sécurisé prévu par le présent Traité. Elle précise la référence du mandat, l'identification du navire lorsqu'elle est connue, la zone concernée lorsque la vigilance porte sur une zone, les limites du mandat, sa durée, les autorités devant être avisées et toute condition particulière fixée par l'autorité judiciaire.
5. Dès réception d'une notification conforme, OCNOL inscrit le navire ou la zone concernée dans le registre confidentiel de vigilance judiciaire maritime et assure la vigilance renforcée demandée pendant la durée et dans les limites fixées par l'autorité judiciaire émettrice.
6. L'inscription au registre n'emporte ni création d'un nouveau mandat, ni extension de la compétence territoriale ou juridictionnelle de l'État émetteur, ni pouvoir d'arraisonnement, de poursuite ou de contrainte au profit d'OCNOL.
7. OCNOL assure, dans les limites de ses compétences et des autorisations dont elle dispose, la veille technique nécessaire à la réidentification ou à la localisation du navire concerné et, lorsque la demande porte sur une zone, la détection de sa réapparition ou de tout contact pertinent dans cette zone.
8. Dès qu'un contact est établi et qu'un ensemble concordant d'éléments techniques permet d'identifier ou de réidentifier le navire concerné, OCNOL en informe sans délai l'autorité judiciaire ou le point de contact national de l'État ayant émis le mandat, l'État du pavillon lorsque celui-ci est identifié, l'État dans les espaces maritimes ou sous la compétence duquel le navire est réapparu, ainsi que toute autre autorité expressément désignée dans le mandat.
9. L'identification peut être établie par la concordance de plusieurs éléments licitement disponibles, notamment les données de positionnement, l'identification automatique du navire, les caractéristiques de navigation, les observations visuelles, les signatures acoustiques passives ou toute autre donnée technique admissible au titre du présent Traité.
10. Aucun élément technique isolé ne constitue à lui seul une décision juridictionnelle d'identité du navire ni une autorisation de contrainte. La transmission effectuée par OCNOL constitue une alerte opérationnelle authentifiée et ne préjuge pas de la décision de l'autorité compétente.
11. L'État Partie dans lequel le navire est identifié ou réapparaît reçoit l'information dans les mêmes conditions que les autres États destinataires mentionnés à l'alinéa 8, sous réserve des compétences que lui reconnaissent le présent Traité et le droit international applicable.

12. Le présent mécanisme est fondé sur la réciprocité. Tout État Partie bénéficie, dans les mêmes conditions, de la vigilance et des alertes assurées par OCNOL à la demande de ses autorités judiciaires.
13. La vigilance prend fin lorsque l'autorité judiciaire émettrice notifie l'exécution, le retrait, l'annulation, la caducité ou la modification du mandat ayant donné lieu à la notification, dans les conditions prévues par le droit de l'État émetteur.
14. OCNOL n'utilise les informations recueillies dans le cadre du présent article qu'aux fins de vigilance, d'identification, d'alerte et de transmission aux autorités compétentes prévues par le présent Traité.
15. Lorsque la vigilance prévue au présent article permet d'établir que le navire visé par le mandat relève des espaces ou de la juridiction d'un autre État Partie, OCNOL transmet sans délai l'information à l'autorité compétente de cet État et applique l'article 143 bis.

## ARTICLE 143 BIS - CONTINUITE TRANSFRONTALIERE DE L'EXECUTION ET RECIPROCITE

1. Lorsqu'un mandat maritime national régulièrement délivré et reconnu au titre du présent Traité n'a pu être matériellement exécuté dans les espaces de l'État émetteur et que le navire, la personne ou le bien visé relève ultérieurement de la juridiction ou de la compétence d'un autre État Partie, ce déplacement n'interrompt ni la validité, ni la reconnaissance, ni les effets du mandat au titre du présent Traité pendant sa durée de validité.
2. L'État Partie dans les espaces duquel se trouve le navire, la personne ou le bien visé par le mandat constitue, pour les mesures relevant de sa compétence, l'État d'exécution. Il met en œuvre le mandat par ses propres autorités compétentes, conformément au présent Traité et à son droit applicable.
3. L'État d'exécution ne peut refuser l'exécution du seul fait que le mandat a été délivré par une autorité judiciaire d'un autre État Partie ou que le navire est entré dans ses propres eaux, ports ou espaces relevant de sa juridiction.
4. Lorsque l'exécution directe d'une mesure déterminée n'est pas possible selon le droit de l'État d'exécution, celui-ci met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures judiciaires ou administratives relevant de sa compétence permettant d'assurer la continuité de la procédure, sous réserve des motifs de refus prévus par le présent Traité.
5. Toute mesure d'exécution est accomplie exclusivement par les autorités compétentes de l'État d'exécution. Le présent article ne transfère aucune compétence territoriale, juridictionnelle ou de police à l'État émetteur et ne confère aucun pouvoir de contrainte à OCNOL.
6. Tout refus d'exécution est motivé par écrit et ne peut être fondé que sur les motifs prévus par le présent Traité. Lorsque la difficulté est susceptible d'être corrigée, l'État d'exécution consulte sans délai l'État émetteur afin de permettre la régularisation de la demande.
7. Le présent article s'applique réciproquement à tous les États Parties, sans distinction fondée sur le pavillon, la nationalité du navire, la puissance ou la contribution de l'État concerné.

## ARTICLE 144 - DUREE, MODIFICATION ET FIN DU MANDAT

1. La durée de validité du mandat maritime est fixée exclusivement par l'autorité judiciaire compétente de l'État qui l'a délivré, conformément au droit de cet État.
2. Le présent Traité ne fixe aucune durée minimale ni durée maximale applicable aux mandats maritimes nationaux et ne limite pas le pouvoir de l'autorité judiciaire émettrice de déterminer cette durée.
3. Toute prorogation, renouvellement, modification, suspension ou réduction de la durée du mandat relève exclusivement de l'autorité judiciaire compétente de l'État émetteur, dans les conditions prévues par son droit national.
4. La durée, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, est portée à la connaissance du Secrétariat par le canal sécurisé prévu par le présent Traité lorsque cette information est nécessaire à la reconnaissance, à la transmission, à l'exécution ou à la poursuite de la vigilance judiciaire prévue à l'article 143.

5. L'expiration, la révocation, le retrait, l'annulation ou l'exécution du mandat met fin aux effets du mandat dans les conditions déterminées par l'autorité judiciaire émettrice et par le droit applicable.
6. OCNOL ne peut ni prolonger, ni réduire, ni modifier de sa propre initiative la durée ou la portée d'un mandat maritime national.
7. Le changement d'État dans lequel se trouve le navire n'affecte pas la durée ni les limites du mandat, conformément à l'article 143 bis, alinéa 1.

### ARTICLE 145 - CONTESTATION ET EFFETS DE L'ANNULATION

1. L'annulation du mandat emporte mainlevée immédiate des mesures prises sur son fondement et restitution du navire, de sa cargaison et des objets saisis.
2. Elle ouvre droit à réparation dans les conditions de l'article 92, sans que le demandeur ait à établir une faute.
3. Les éléments recueillis sur le fondement d'un mandat annulé ne peuvent être utilisés dans aucune procédure, sauf à décharge ; ils sont retirés du dossier et leur retrait est constaté.
4. L'annulation est notifiée au Secrétariat, qui en informe les États Parties concernés et le contrôleur indépendant.
5. Lorsque l'annulation procède d'une insuffisance des éléments fournis par l'Organisation, le contrôleur indépendant en est saisi de plein droit au titre de l'article 98.

## TITRE XXI

ARRAISONNEMENT ET USAGE DE LA FORCE

### ARTICLE 146 - AUTORITE COMPETENTE

1. L'arraisonnement est exécuté exclusivement par les navires de guerre, les aéronefs militaires ou les navires et aéronefs d'État portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et autorisés à cet effet.
2. Aucun agent de l'Organisation ne peut participer à l'exécution matérielle d'un arraisonnement. Un agent d'OMIFC peut être présent à bord à seule fin d'assistance technique à la préservation des preuves, sans exercer aucun pouvoir de contrainte, sur demande écrite de l'État d'exécution, sous l'autorité de celui-ci et avec l'autorisation expresse du juge d'astreinte.
3. Sa présence, la nature exacte de son concours et l'heure de son embarquement et de son débarquement sont mentionnées au procès-verbal.
4. L'agent d'OMIFC ne procède à aucune audition, ne participe à aucune fouille et ne conserve aucun élément par-devers lui. Tout élément qu'il concourt à préserver est immédiatement remis à l'autorité d'exécution.
5. Les agents de l'État d'exécution justifient de la formation prévue à l'article 118 et de la communication des règles d'engagement.

### ARTICLE 147 - CONDITIONS PREALABLES

1. L'arraisonnement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat maritime en cours de validité.
2. Le présent article ne fait pas obstacle aux mesures que la Convention autorise indépendamment du présent Traité, notamment en cas de piraterie, de transport d'esclaves, d'émissions non autorisées de navire sans nationalité, ou de contrôle des pêches dans la zone économique exclusive au titre de l'article 73 de la Convention ; ces mesures ne relèvent pas du présent Traité et n'en tirent aucune habilitation.

3. L'État d'exécution vérifie, avant toute intervention, la validité, le périmètre et la durée du mandat, ainsi que l'identité du navire.
4. Il diffère l'intervention lorsque les conditions de mer, l'état du navire ou la présence de personnes vulnérables la rendraient dangereuse, et en informe le juge d'astreinte.

## ARTICLE 148 - NOTIFICATION A L'ÉTAT DU PAVILLON

1. L'État d'exécution notifie l'arraisonnement à l'État du pavillon dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six heures.
2. La notification indique la position, la date et l'heure, le motif, la référence du mandat, l'autorité agissante, le nombre et l'état des personnes à bord.
3. L'État du pavillon peut désigner un représentant pour suivre les opérations ; le délai de sa réponse ne suspend pas l'exécution. Le silence de l'État du pavillon est sans effet sur la nationalité du navire.
4. L'État d'exécution l'informe également de l'achèvement de la mesure, de son résultat et du sort réservé au navire et aux personnes.
5. Dans la zone économique exclusive de l'État d'exécution, l'absence de réponse de l'État du pavillon dans les six heures ne fait pas obstacle à l'arraisonnement pour les faits relevant des droits souverains et de la juridiction que la Convention reconnaît à l'État côtier dans cette zone. Les garanties prévues par le présent Traité pour les personnes et les biens s'appliquent. Toute contestation relève des juridictions de l'État côtier, sans préjudice de l'article 162, alinéa 5, et de la partie XV de la Convention.
6. En haute mer, aucune mesure de contrainte n'est prise sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, hors les cas prévus à l'article 8, alinéa 2. Le silence de l'État du pavillon vaut refus d'autorisation.
7. Dans la zone économique exclusive, l'alinéa 6 s'applique aux faits qui ne relèvent pas des droits souverains et de la juridiction que la Convention reconnaît à l'État côtier dans cette zone.

## ARTICLE 149 - DEROULEMENT

1. L'arraisonnement se déroule selon la procédure de l'annexe III.
2. Les agents s'identifient par leur nom ou leur matricule et leur autorité de rattachement, énoncent le fondement de leur intervention et remettent au capitaine copie du mandat dans une langue qu'il comprend.
3. Il est procédé à un inventaire contradictoire en présence du capitaine ou de son représentant. Les objets saisis sont placés sous scellés numérotés portant l'identité de l'agent qui les appose.
4. L'intervention est enregistrée par tout moyen technique disponible ; l'enregistrement est versé au dossier et conservé selon l'annexe IV. L'absence d'enregistrement est motivée au procès-verbal.
5. L'arraisonnement s'accomplit avec le minimum de gêne pour la navigation et pour les personnes, et dans le délai le plus bref.
6. Aucune fouille corporelle n'est pratiquée hors des cas prévus par le droit de l'État d'exécution et hors la présence d'un agent du même sexe.
7. L'arraisonnement et toute mesure de contrainte sont conduits de manière à ne pas mettre en danger la vie des personnes à bord ni la sécurité du navire. Lorsque leur poursuite expose l'équipage à un danger pour sa survie, l'État d'exécution les suspend ou les diffère. Il les reprend dès que les circonstances le permettent, dans le respect de la Convention et du droit international tel qu'appliqué par le Tribunal international du droit de la mer. La suspension et ses motifs sont consignés au procès-verbal.
8. La décision d'engager, de suspendre ou de reprendre l'opération est un acte régalien de l'État d'exécution. Son appréciation appartient au juge national. L'Organisation n'intervient pas dans cette décision ; elle en assure la datation et la traçabilité.

## ARTICLE 150 - USAGE DE LA FORCE

1. L'usage de la force n'est admis qu'en cas de nécessité, dans la stricte mesure exigée par les circonstances et de manière graduée.
2. Il est précédé, chaque fois que les circonstances le permettent, d'un avertissement clair et d'un délai raisonnable pour s'y conformer.
3. Lorsque l'intervention a pour objet de mettre fin à une prise de contrôle du navire au sens du poste C-7 de l'annexe II et qu'il existe des motifs sérieux de croire que des personnes sont retenues à bord contre leur gré, l'avertissement préalable prévu à l'alinéa précédent peut être omis lorsque sa délivrance accroîtrait le danger couru par ces personnes. L'omission est motivée sans délai dans le rapport prévu à l'article 151, qui précise les éléments ayant fondé cette appréciation.
4. Les moyens de contrainte, y compris le recours éventuel au tir de semonce, sont autorisés par le juge d'astreinte dans le mandat maritime. Cette autorisation relève de sa seule prérogative. Il la délivre selon son droit, dans le respect du droit international, notamment la Convention, et des conventions auxquelles son État est partie. Les agents qui exécutent le mandat ne peuvent excéder ni cette autorisation ni le droit de l'État dont ils relèvent. Le tir de semonce n'est dirigé ni vers le navire ni vers les personnes. L'usage d'armes à feu contre un navire ou contre des personnes est prohibé, sauf légitime défense ou défense d'autrui face à un danger actuel de mort ou de blessure grave ; cette exception ne requiert aucune autorisation préalable.
5. Il est mis fin à l'usage de la force dès que son objet est atteint. La force ne peut être employée à titre punitif ni après l'immobilisation du navire.
6. Toute personne blessée reçoit sans délai les soins que son état requiert ; son évacuation prime la poursuite des opérations.
7. Les règles d'engagement communes figurent à l'annexe VI ; nul agent ne participe à un arraisonnement sans en avoir reçu communication, dont il est justifié au dossier.

## ARTICLE 151 - RAPPORT ET ENQUETE

1. Tout usage de la force fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis dans les vingt-quatre heures au juge d'astreinte, au point de contact national, à l'État du pavillon et au contrôleur indépendant.
2. Le rapport expose les circonstances, la gradation observée, les avertissements donnés, les moyens employés et leurs effets.
3. Chaque État Partie enquête sur tout usage de la force ayant causé la mort ou une blessure grave, et communique les conclusions de l'enquête à l'État du pavillon et au Secrétariat.
4. L'enquête est conduite par une autorité indépendante de celle qui a exécuté la mesure.
5. Le Secrétariat établit une statistique annuelle anonymisée des usages de la force, publiée avec le rapport du contrôleur indépendant.

## ARTICLE 152 - PROCES-VERBAL

1. Il est dressé procès-verbal de toute opération d'arraisonnement.
2. Le procès-verbal mentionne les date, heure et position, l'identité ou le matricule des agents et leur autorité de rattachement, la référence du mandat, le déroulement des opérations, les constatations, les objets saisis et leurs scellés, tout usage de la force, l'exercice de leurs droits par les personnes à bord et les observations du capitaine.
3. Il est signé par les agents et par le capitaine. Le refus de signer est mentionné et n'affecte pas sa validité.
4. Copie en est remise au capitaine dans une langue qu'il comprend et transmise, dans les six heures, au juge d'astreinte, au point de contact national et à l'État du pavillon.

5. Les éléments de preuve de l'Organisation et le procès-verbal sont soumis à la libre appréciation du juge national, selon le droit de l'État Partie exerçant la compétence, conformément à l'article 113. L'Organisation et ses agents peuvent être entendus ou désignés comme experts selon le droit de l'État du for.

## TITRE XXII

POURSUITE ET EXTENSION CONSENTIE

### ARTICLE 153 - CONTINUITE DE LA POURSUITE

1. La poursuite régulièrement engagée conformément à l'article 111 de la Convention peut se prolonger dans la zone économique exclusive d'un autre État Partie, dans les seules conditions du présent titre. Au-delà de ce que permet l'article 111 de la Convention, la prolongation constitue une mesure de coopération consentie par l'État d'accueil. Elle ne constitue pas l'exercice du droit de poursuite et n'en étend pas les conditions.
2. Le présent titre n'étend à aucune catégorie de navires ou d'aéronefs le droit de poursuite que la Convention réserve, et ne modifie ni les conditions d'engagement de la poursuite, ni celles de son extinction, ni les exigences de signal préalable.
3. La prolongation ne confère aucun droit nouveau à l'égard du navire poursuivi et ne dispense d'aucune des garanties du titre IX.
4. La prolongation n'a lieu ni dans la mer territoriale, ni dans les eaux archipélagiques, sauf dans les conditions de l'article 156, ni dans une zone d'indétermination.
5. Le présent titre régit les actes accomplis au titre du présent Traité. La navigation et l'observation qui ne s'accompagnent d'aucun acte de contrainte relèvent de l'article 58 de la Convention.

### ARTICLE 154 - CONSENTEMENT DE PRINCIPE ET RESPONSABILITE DE L'ÉTAT D'ACCUEIL

1. Au titre de la coopération réciproque, chaque État Partie consent, par son expression du consentement à être lié par le présent Traité, à ce qu'une poursuite régulièrement engagée se prolonge dans sa zone économique exclusive, sauf déclaration d'opposition faite conformément à l'article 155.
2. L'État poursuivant notifie sans délai la prolongation au point de contact national de l'État d'accueil. La notification indique l'identification du navire poursuivi, le fait présumé, la position, le cap et la vitesse, l'unité poursuivante et l'heure d'engagement de la poursuite. Elle est horodatée et versée au dossier.
3. La poursuite prolongée se limite au suivi du navire et au maintien du contact. Elle ne comporte ni sommation d'arrêt, ni arraisonnement, ni visite, ni immobilisation, ni saisie, ni usage de la force.
4. L'arraisonnement et les mesures qui le suivent incombent à l'État d'accueil, qui agit par ses propres moyens en exécution du mandat maritime, sous réserve de l'article 148, alinéa 7.
5. L'État d'accueil peut demander à l'État poursuivant d'arraisonner le navire pour son compte. La demande est faite par écrit ou par tout moyen laissant trace, et elle est versée au dossier. L'État poursuivant agit alors selon le droit et les instructions de l'État d'accueil, et il remet le navire et les personnes à bord à ses autorités dans les meilleurs délais.
6. L'État d'accueil peut à tout moment assortir la prolongation de conditions, notamment l'embarquement d'un de ses agents, la limitation du périmètre ou de la durée, ou la remise du navire à ses autorités.
7. Le juge d'astreinte qui a délivré le mandat désigne, en application de l'article 158, le port sûr le plus proche du lieu d'arraisonnement situé dans l'État d'accueil. Cet État assure la garde du navire et des personnes à bord jusqu'à ce que ce juge ait statué selon son droit. L'article 148, alinéa 5, et l'article 162 demeurent applicables.

## ARTICLE 155 - DECLARATION D'OPPOSITION

1. Tout État Partie peut, lors de l'expression de son consentement à être lié ou à tout moment ensuite, déclarer qu'il s'oppose à la prolongation de la poursuite dans sa zone économique exclusive, en tout ou partie. La déclaration est adressée au dépositaire. L'État qui l'a faite arraisonne ou contrôle lui-même, dans sa zone, le navire visé par un mandat maritime, en respectant ce mandat.
2. La déclaration peut viser certains États Parties, certaines catégories de faits, certains espaces ou certaines durées. Elle n'a pas à être motivée et prend effet à la date de sa réception par le dépositaire.
3. L'État d'accueil peut aussi, à tout moment, s'opposer à une poursuite déterminée. L'opposition prend effet immédiatement et l'État poursuivant y défère sans délai.
4. Le retrait d'une déclaration prend effet à sa notification. Une déclaration ou une opposition est sans effet sur les mesures régulièrement accomplies avant sa prise d'effet.
5. La liste des déclarations est tenue à jour et accessible aux points de contact nationaux.

## ARTICLE 156 - EXTENSION CONSENTIE A LA MER TERRITORIALE ET AUX EAUX ARCHIPELAGIQUES

1. Un État Partie peut, par déclaration adressée au dépositaire ou par arrangement bilatéral, permettre à un autre État Partie d'étendre ses activités de surveillance et de police jusque dans sa mer territoriale et ses eaux archipélagiques, dans les conditions et limites qu'il fixe.
2. Les conditions et modalités d'arrêt, de visite, d'immobilisation et de saisie sont régies par le droit de l'État dans les eaux duquel l'activité est conduite, et non par celui de l'État agissant.
3. Le navire saisi et les personnes à bord sont remis dans les meilleurs délais aux autorités de cet État, qui exerce la compétence.
4. La déclaration ou l'arrangement précise les catégories de faits concernées, les unités habilitées, les règles d'engagement applicables et la durée.
5. Le retrait est de droit et prend effet à sa notification ; il est sans effet rétroactif sur les mesures régulièrement engagées.
6. Les agents de l'État agissant se conforment aux instructions des autorités de l'État d'accueil et cessent toute activité sur leur demande.
7. Le présent article ne déroge en rien à la souveraineté de l'État côtier sur sa mer territoriale et ses eaux archipélagiques, et ne crée aucun droit de passage ni aucune servitude.

## ARTICLE 157 - OBLIGATIONS ET CESSATION

1. L'État poursuivant informe l'État d'accueil, de manière continue, de la position et de la conduite de la poursuite.
2. Il se conforme aux conditions posées et cesse la poursuite sans délai en cas d'opposition de l'État d'accueil.
3. Il répond des dommages causés dans les espaces maritimes de l'État d'accueil dans les conditions de l'article 92.
4. La poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'État de son pavillon ou d'un État tiers, sous réserve de l'article 156, ainsi qu'en cas d'opposition de l'État d'accueil.
5. La cessation, son heure et son motif sont consignés et notifiés au juge d'astreinte et au Secrétariat.
6. Le Secrétariat établit une statistique annuelle anonymisée des poursuites prolongées, des arraisonnements demandés par l'État d'accueil et des oppositions.

## TITRE XXIII

TRANSFERT ET SORT DU NAVIRE

### ARTICLE 158 - DECISION DE TRANSFERT

1. Le transfert d'un navire arraisonné vers un port sûr est ordonné par le juge d'astreinte, à la demande du point de contact national de l'État lésé.
2. Il n'est ordonné que s'il est nécessaire à la conservation des preuves, à la sécurité des personnes ou à l'exercice de la compétence judiciaire, et qu'aucune mesure moins contraignante n'y pourvoit.
3. La décision fixe le port de destination, le délai de route, les conditions de l'escorte et la durée prévisible de l'immobilisation.
4. Elle est notifiée au capitaine, à l'État du pavillon, à l'État d'accueil et au Secrétariat.
5. Le transfert ne peut être ordonné lorsqu'il exposerait le navire ou les personnes à bord à un danger, ni lorsque l'État d'accueil a opposé le refus prévu à l'article 159.

### ARTICLE 159 - PORTS SURS

1. Chaque État Partie communique au Secrétariat la liste des ports qu'il désigne comme ports sûrs, en précisant le tirant d'eau admissible, les capacités de mouillage et de gardiennage, la présence d'un service médical et les moyens d'exercice des droits prévus au titre IX.
2. Cette liste est publique et tenue à jour ; toute modification prend effet trente jours après sa notification.
3. Le juge d'astreinte désigne le port sûr le plus proche permettant l'exercice effectif des garanties du titre IX.
4. Aucun État Partie n'est tenu d'accueillir un navire dans un port qu'il n'a pas désigné.
5. L'État d'accueil est avisé au moins six heures avant l'arrivée ; il peut opposer un refus motivé fondé sur la sécurité, la capacité d'accueil ou la santé publique, auquel cas le juge désigne un autre port.
6. L'inscription d'un port sur la liste n'emporte aucune obligation d'accueillir un navire déterminé.

### ARTICLE 160 - CONDUITE DU NAVIRE ET CARGAISON

1. Le navire est conduit par son propre équipage lorsque cela est possible sans danger, sous escorte de l'État d'exécution ; lorsque cette conduite est impossible, l'État d'exécution y pourvoit en fournissant un équipage de fortune qualifié.
2. L'état du navire, de ses apparaux et de sa cargaison est constaté contradictoirement au départ et à l'arrivée, en présence du capitaine ou de son représentant.
3. La cargaison périssable peut être vendue ou détruite sur autorisation du juge d'astreinte, après constatation contradictoire et évaluation par un expert indépendant ; le produit de la vente est consigné jusqu'à la décision définitive et restitué en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
4. Les captures halieutiques illicites sont traitées selon le droit de l'État lésé ; lorsque leur remise à la mer est possible et utile à la ressource, il y est procédé et la constatation en est dressée.
5. Les effets personnels des membres d'équipage ne peuvent être saisis que s'ils constituent un élément de preuve, et sont restitués dès que leur conservation n'est plus nécessaire.

### ARTICLE 161 - FRAIS DE TRANSFERT ET DE GARDE

1. Les frais de transfert, de mouillage, de garde, d'entretien et de gardiennage sont avancés par l'État d'exécution.
2. Ils sont supportés en définitive par la personne condamnée. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ils sont supportés par l'État lésé.

3. Le compartiment des frais de garde et de transfert des navires du Fonds prévu à l'annexe IX avance ces frais sur demande de l'État d'exécution ou de l'État d'accueil.
4. Ce compartiment est alimenté par une part du produit des amendes et confiscations, dans la proportion arrêtée par la Conférence, par les remboursements des frais avancés et par des contributions volontaires. Il ne peut être alimenté par les ressources prohibées à l'article 60.
5. Les salaires et effets personnels dus aux membres d'équipage ne peuvent être retenus au titre des frais mentionnés au présent article.
6. Ce compartiment est géré distinctement du budget de fonctionnement et son emploi figure au rapport d'audit prévu à l'article 61.

## ARTICLE 162 - RESTITUTION ET PROMPTE MAINLEVEE

1. En cas de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mainlevée, le navire est restitué dans l'état où il a été pris. La restitution intervient sans délai et sans qu'aucune somme puisse être exigée du capitaine ou de l'exploitant à ce titre.
2. Les avaries survenues pendant l'immobilisation sont réparées ou indemnisées par l'État d'exécution, dans les conditions de l'article 92.
3. L'équipage non poursuivi est logé à terre lorsque le maintien à bord n'est pas nécessaire, et rapatrié dans les conditions de l'article 168.
4. Le navire immobilisé et son équipage sont promptement libérés dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière dans les cas prévus aux articles 73, paragraphe 2, 220, paragraphe 7, et 226, paragraphe 1, alinéa b), de la Convention. Entre États qui y sont parties, l'article 292 de la Convention s'applique à toute demande de prompte mainlevée.

# CINQUIÈME PARTIE

RÉPRESSION, DIFFÉRENDS ET CLAUSES FINALES

## TITRE XXIV

COMPÉTENCE PÉNALE ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

### ARTICLE 163 - INCRIMINATIONS ET SANCTIONS

1. Les faits énumérés à l'annexe II sont poursuivis selon les incriminations du droit interne de l'État Partie exerçant la compétence.
2. Les peines sont déterminées et prononcées par la juridiction compétente de cet État, selon son droit interne, écrit ou coutumier.
3. La responsabilité des personnes morales peut être engagée dans les conditions prévues par ce droit interne, sans préjudice de celle des personnes physiques.
4. Le présent Traité n'autorise aucun État Partie à déroger à ses obligations internationales en matière de poursuites et de sanctions. Lorsque le fait constitue une pollution du milieu marin par un navire étranger, l'État Partie qui exerce sa compétence respecte les articles 228 à 230 de la Convention auxquels il est lié. Les sanctions prévues pour les infractions aux lois et règlements relatifs à la pêche dans la zone économique exclusive ne comportent ni emprisonnement, en l'absence d'accord contraire entre les États concernés, ni aucun autre châtiment corporel, conformément à l'article 73, paragraphe 3, de la Convention.
5. Le présent Traité ne crée aucune infraction et n'édicte aucune peine. OCNOL, par le département OMIFC, fournit la preuve des faits ; il ne se prononce ni sur leur qualification ni sur la peine.

### ARTICLE 164 - DROIT APPLICABLE ET INFORMATION

1. La procédure est régie par le droit de l'État Partie exerçant la compétence.
2. Les garanties du titre IX s'appliquent en toute hypothèse et à tous les stades, y compris lorsqu'elles excèdent les exigences de ce droit.
3. L'État Partie compétent informe le Secrétariat de l'engagement de la procédure, de son issue et de toute décision de classement, ainsi que de ses motifs.
4. Cette information est transmise à l'État lésé, à l'État du pavillon et à l'État de nationalité des personnes poursuivies.
5. Le Secrétariat en établit une statistique annuelle anonymisée, publiée avec le rapport du contrôleur indépendant. Cette statistique ne comporte aucune donnée à caractère personnel.

### ARTICLE 165 - ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible aux fins des procédures relatives aux délits graves.
2. L'entraide porte notamment sur le recueil de témoignages, la communication de pièces, la localisation et l'identification de personnes et de biens, les expertises et la signification d'actes.
3. Elle s'exerce par les points de contact nationaux et, en cas d'urgence, par tout moyen laissant trace écrite, confirmé sans délai.

4. L'État requis exécute la demande selon les formes indiquées par l'État requérant, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec son droit.
5. Les informations obtenues par voie d'entraide ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans l'accord de l'État requis.
6. L'entraide prévue au présent article comprend, lorsque cela est nécessaire à l'exécution d'un mandat maritime reconnu, les mesures nécessaires à sa localisation, son identification, sa notification, son exécution et à la conservation des éléments de preuve, dans les limites du mandat et des compétences de l'État requis.
7. L'exécution transfrontalière des mandats est régie en outre par l'article 143 bis.

### ARTICLE 166 - REFUS D'ENTRAIDE

1. L'entraide ne peut être refusée au seul motif que le fait est également constitutif d'une infraction fiscale ou douanière, ni au seul motif qu'il est imputé à une personne morale.
2. Elle peut être refusée lorsqu'elle porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis, ou lorsqu'elle serait contraire au titre IX.
3. Tout refus est écrit et motivé et notifié au Secrétariat.
4. L'État requis met l'État requérant en mesure de compléter ou de rectifier sa demande avant toute décision de refus.
5. Les motifs de refus prévus au présent article ne peuvent être invoqués de manière générale pour faire obstacle à la continuité d'une procédure ou à l'exécution d'un mandat reconnu lorsqu'une mesure compatible avec le droit de l'État requis permet de satisfaire la demande.

### ARTICLE 167 - EXTRADITION

1. Les délits graves sont réputés inclus dans les infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre États Parties.
2. Les États Parties s'engagent à les inclure dans tout traité d'extradition qu'ils concluront ultérieurement entre eux.
3. Aucune disposition du présent Traité n'oblige un État Partie à extrader ses propres ressortissants. L'État qui refuse pour ce motif soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuite.
4. L'extradition est refusée lorsqu'elle exposerait la personne à un traitement contraire à l'article 89, ou lorsque la demande paraît motivée par des considérations étrangères à la répression du fait.
5. Elle demeure soumise aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

### ARTICLE 168 - SORT DES PERSONNES NON POURSUIVIES

1. Les personnes présentes à bord qui ne font pas l'objet de poursuites sont rapatriées sans délai, aux frais de l'exploitant ou, lorsque celui-ci n'y pourvoit pas, dans les conditions arrêtées par la Conférence.
2. Les agents formés en application de l'article 118 procèdent, dès la montée à bord, à l'identification des indices de traite et de travail forcé, et en font mention au procès-verbal.
3. Les personnes rapatriées reçoivent copie des pièces les concernant et sont informées des voies de recours dont elles disposent.
4. Aucune mesure de rapatriement ne peut être exécutée en méconnaissance de l'article 93.

## TITRE XXV

EXÉCUTION DES DÉCISIONS

### ARTICLE 169 - RECONNAISSANCE

1. Les décisions définitives rendues par les juridictions d'un État Partie en application du présent Traité sont reconnues par les autres États Parties.
2. La reconnaissance n'emporte pas révision au fond.
3. Elle est refusée dans les cas limitativement énumérés à l'article 172.

### ARTICLE 170 - AMENDES ET CONFISCATIONS

1. Les amendes et confiscations prononcées sont exécutées sur le territoire des autres États Parties selon leur droit interne.
2. La demande d'exécution est transmise par les points de contact nationaux, accompagnée d'une copie certifiée de la décision et, lorsque l'État requis l'exige, de sa traduction.
3. Le produit revient à l'État d'exécution, déduction faite des frais, sous réserve de la part affectée au compartiment des frais de garde et de transfert des navires du Fonds prévu à l'annexe IX, conformément à l'article 161, alinéa 4, et des accords bilatéraux de partage.
4. Les sommes recouvrées au titre de la réparation due aux personnes sont prioritaires sur celles revenant à l'État d'exécution.
5. L'État qui a prononcé la décision est informé de son exécution ou de l'impossibilité de l'exécuter.

### ARTICLE 171 - SORT DU NAVIRE CONFISQUE

1. Le navire confisqué est vendu, affecté à un service public ou détruit, selon la décision de l'État qui a prononcé la confiscation.
2. Il ne peut être affecté à une activité de pêche ni cédé à un opérateur du secteur dans lequel le délit a été commis, ni à une personne qui lui est liée par le contrôle, le financement ou la direction.
3. L'État qui procède à la vente s'assure que l'acquéreur ne figure sur aucune liste de navires ou d'opérateurs pratiquant la pêche illicite tenue par une organisation régionale de gestion des pêches, et recueille de lui un engagement écrit de non-rétrocession.
4. Après prélèvement de la part prévue à l'article 161, alinéa 4, le produit de la vente peut être affecté au renforcement des capacités de surveillance de l'État lésé ou au compartiment de secours d'urgence du Fonds prévu à l'annexe IX.

### ARTICLE 172 - MOTIFS DE REFUS D'EXECUTION

1. L'exécution d'une décision ou d'un mandat ne peut être refusée que si : a) elle porterait atteinte à l'ordre public de l'État requis ou à un principe fondamental de son ordre constitutionnel ; b) la personne concernée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits, dans les conditions de l'article 131 ; c) la décision ou la mesure a été rendue ou prise en violation des garanties du titre IX ; d) les faits ne sont pas punissables selon le droit de l'État requis ; e) l'exécution est prescrite selon le droit de l'État requis ; f) le mandat sur le fondement duquel la mesure a été prise a été annulé ou est caduc ; g) l'exécution excéderait les limites du mandat ou porterait sur un navire ou une personne qu'il ne désigne pas.
2. Le refus est écrit, motivé et notifié à l'État requérant, au juge qui a délivré le mandat lorsque la demande repose sur un mandat, ainsi qu'au Secrétariat.

3. Avant de refuser, l'État requis consulte l'État requérant lorsque la difficulté paraît susceptible d'être levée.

4. Le refus fondé sur la lettre c) est communiqué au contrôleur indépendant.

5. Le simple fait que le navire, la personne ou le bien visé se trouve sous la juridiction de l'État requis ne constitue pas, à lui seul, un motif de refus. Tout refus demeure soumis aux motifs limitativement prévus par le présent Traité, notamment à l'article 143 bis.

## TITRE XXVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### ARTICLE 173 - CONSULTATION

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est d'abord soumis à consultation entre les parties concernées, à la demande de l'une d'elles.

2. Les consultations s'engagent dans les trente jours de la demande et sont conduites de bonne foi.

3. Le Secrétariat en est informé et peut, sur demande conjointe, en faciliter la tenue.

### ARTICLE 174 - MEDIATION

1. Lorsqu'il n'est pas réglé dans les six mois, le différend peut être soumis à la médiation du Secrétaire général ou d'un médiateur désigné d'un commun accord.

2. Lorsque l'Organisation est partie au différend, le médiateur est désigné par le président de la Conférence.

3. La médiation est confidentielle ; les propositions du médiateur ne lient pas les parties et ne peuvent être invoquées dans une procédure ultérieure.

### ARTICLE 175 - ARBITRAGE

1. Lorsqu'il n'est pas réglé dans les douze mois, le différend est soumis, à la demande de l'une des parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre dans les trente jours de la demande d'arbitrage ; les deux arbitres désignent le président du tribunal dans les trente jours de la seconde désignation. Lorsque les deux arbitres ne s'accordent pas sur le président, celui-ci est désigné, à la demande de l'une des parties, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal fixe sa procédure dans le respect du contradictoire, de l'impartialité et de l'égalité des parties.

2. La sentence est définitive et obligatoire et exécutée de bonne foi.

3. Les différends entre un État Partie et l'Organisation relèvent du présent article, l'Organisation étant réputée partie pour les besoins de la procédure.

4. L'Organisation ne peut invoquer son immunité pour se soustraire à l'exécution de la sentence.

5. Les frais de l'arbitrage sont supportés par les parties dans les proportions fixées par le tribunal.

### ARTICLE 176 - PROCEDURES DE LA CONVENTION

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, y compris lorsqu'ils naissent à l'occasion de l'application du présent Traité, relèvent de la partie XV de la Convention. Le titre XXVI ne constitue pas une procédure au sens de l'article 282 de la Convention et ne prive aucun État Partie du recours au Tribunal international du droit de la mer, notamment au titre de l'article 292 de la Convention.

2. Lorsqu'un navire ou des personnes sont retenus en application du présent Traité, les juridictions de l'État exerçant la compétence statuent en premier lieu. Une procédure internationale ne peut être engagée qu'après épuisement des voies de recours internes, dans les conditions de l'article 295 de la Convention, sauf la procédure de prompte mainlevée prévue à l'article 292 de la Convention.

## TITRE XXVII

SIGNATURE, RATIFICATION, AMENDEMENTS ET DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 177 - SIGNATURE

1. Le présent Traité est adopté par une conférence diplomatique des États participants.
2. L'Acte final de la conférence diplomatique désigne le dépositaire, fixe le lieu et la date d'ouverture à la signature et constate les textes authentiques.
3. Le Traité ne peut être ouvert à la signature avant l'adoption de l'Acte final et la certification de concordance prévue à l'article 188, alinéa 4.
4. Il demeure ouvert à la signature pendant la période fixée par l'Acte final, puis au siège du dépositaire jusqu'à son entrée en vigueur.

### ARTICLE 178 - RATIFICATION

1. Le présent Traité est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures constitutionnelles de chaque État signataire.
2. Les instruments sont déposés auprès du dépositaire, qui en accuse réception et en informe les autres signataires.
3. L'État qui ratifie communique au dépositaire l'état des mesures de droit interne prises en application de l'article 74.

### ARTICLE 179 - ENTREE EN VIGUEUR

1. Le Traité entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve ou adhère ultérieurement, il entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de son instrument.
3. Les titres XVIII à XXV deviennent applicables entre les États qui ont notifié leurs mesures nationales d'exécution et leur autorité judiciaire d'astreinte.
4. Le titre XVII devient opérationnel à la date fixée par la notification du dépositaire prise conformément à l'article 192, alinéa 4.
5. Avant cette date, les États conduisent les exercices, déposent leurs certificats, éprouvent les canaux et constituent les ressources financières, sans décision opérationnelle du COU.

## ARTICLE 180 - ADHESION

1. Après son entrée en vigueur, le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tout État riverain d'un espace maritime d'Océanie.
2. Aux fins du présent Traité, les espaces maritimes d'Océanie sont les espaces de l'océan Pacifique qui, à la date d'adoption du présent Traité, relèvent, conformément au droit international, de la souveraineté ou de la juridiction des États et territoires alors membres de la Communauté du Pacifique, ainsi que les zones de haute mer qu'ils enclavent. Ce périmètre demeure fixe quels que soient les changements ultérieurs de souveraineté, de statut ou de composition de la Communauté du Pacifique. Cette définition est sans effet sur les revendications, délimitations et différends relatifs à ces espaces.
3. Est riverain d'un espace maritime d'Océanie tout État dont la souveraineté ou la juridiction s'étend sur tout ou partie de ce périmètre, y compris un État nouvellement créé ou ayant accédé à l'indépendance dans ce périmètre. Pendant un processus de création d'un État ou d'accession à l'indépendance, le présent Traité continue de s'appliquer aux espaces concernés selon le régime de l'État ou du territoire dont ils relèvent. Un État dont la capacité de conclure des traités est reconnue, y compris un État lié à un autre État par un accord de libre association, adhère en son nom propre. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des règles du droit international relatives à la succession d'États en matière de traités.
4. Un État qui assure les relations internationales d'un territoire situé en Océanie peut, lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion ou à tout moment ultérieur, étendre l'application du présent Traité à ce territoire par déclaration adressée au dépositaire, conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La déclaration est faite après consultation des autorités du territoire selon son statut. Elle prend effet quatre-vingt-dix jours après sa réception par le dépositaire et peut être retirée dans les mêmes formes.
5. Lorsque le statut du territoire lui attribue des compétences dans les matières régies par le présent Traité, l'État désigne les autorités du territoire chargées de les exercer et peut demander leur participation à la Conférence en qualité de membre associé, sans droit de vote. L'État demeure seul responsable de l'exécution du présent Traité à l'égard des autres États Parties.
6. Le présent article n'affecte ni le statut d'un territoire, ni l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ni les obligations découlant du chapitre XI de la Charte des Nations Unies, ni la répartition interne des compétences entre l'État et le territoire.
7. La Conférence peut admettre par consensus l'adhésion de tout autre État dont la participation servirait son objet.
8. L'instrument d'adhésion ou la déclaration d'extension est déposé auprès du dépositaire, qui en informe tous les États Parties.

## ARTICLE 181 - ADHESION PROGRESSIVE

1. Un État peut limiter temporairement son engagement aux titres I à XVII, à l'exclusion des titres XVIII à XXV relatifs à la compétence pénale, aux mandats, aux mesures de contrainte, à la poursuite, au transfert et à l'exécution des décisions.
2. La déclaration précise les dispositions suspendues et est publiée par le dépositaire.
3. L'État demeure lié par l'article 1, alinéas 9 et 10, par les droits fondamentaux, la protection des données, la confidentialité, le contrôle indépendant et les obligations de secours qu'il a acceptées. La transmission des alertes et des informations nécessaires aux secours ne peut être suspendue.
4. Il peut lever sa limitation à tout moment. L'application des titres suspendus prend effet quatre-vingt-dix jours après notification et après confirmation des mesures nationales nécessaires.
5. La limitation n'affecte pas l'application intégrale du Traité entre les autres États Parties.

6. Toute limitation expire cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité pour l'État concerné, sauf prorogation acceptée par consensus.

### ARTICLE 182 - RESERVES ET DECLARATIONS

1. Aucune réserve n'est admise aux titres VIII, IX, X, XI et XVI, à l'article 1, alinéas 1, 5, 6, 8, 9 et 10, à l'article 8, alinéas 3, 7 et 8, aux articles 12, 13, 14, 19, 26, 28, 38, 89, 97, 101, 113, 115 et 131, à l'article 163, alinéa 5, ni à l'article 185, alinéas 2 et 4.
2. Les autres réserves sont admises si elles sont compatibles avec l'objet et le but du Traité. Elles sont formulées par écrit au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.
3. Un État peut objecter à une réserve dans les douze mois de sa notification.
4. Une réserve peut être retirée à tout moment.
5. Les déclarations de consentement, d'autorisation anticipée, d'adhésion progressive, d'opposition à la prolongation de la poursuite et de désignation des autorités ne constituent pas des réserves. Elles sont modifiables ou révocables selon les dispositions qui les régissent.

### ARTICLE 183 - RETRAIT

1. Tout État Partie peut se retirer du présent Traité par notification écrite adressée au dépositaire, sans avoir à énoncer de motif.
2. Le retrait prend effet douze mois après la réception de la notification ; le dépositaire le notifie à tous les États Parties dans les trente jours.
3. L'État qui se retire peut rapporter sa notification avant la prise d'effet.
4. Le retrait est sans effet sur la validité des mandats délivrés et des décisions rendues avant sa prise d'effet, ni sur les obligations de secours en cours coordonnées par le Comité des urgences océaniennes.

### ARTICLE 184 - EFFETS DU RETRAIT ET RESTITUTION

1. Le retrait ne dispense pas l'État concerné des obligations nées avant sa prise d'effet ni n'interrompt les procédures en cours.
2. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la prise d'effet, l'Organisation restitue à l'État retirant l'intégralité des données qu'il lui a confiées et des éléments de preuve constitués dans ses espaces maritimes, dans un format ouvert, exploitable et documenté, accompagnés de leur chaîne de conservation.
3. La restitution accomplie, elle procède à l'effacement de ces données et délivre une attestation d'effacement contresignée par le contrôleur indépendant.
4. Sont exceptées les données dont la conservation est imposée par une procédure juridictionnelle en cours ou par la loi applicable ; leur nature, leur fondement et leur durée sont notifiés, et leur effacement intervient dès que la cause de conservation disparaît.
5. Le délai peut être prorogé une fois, de quatre-vingt-dix jours, pour des volumes exceptionnels et sur accord écrit de l'État concerné.
6. Les obligations des articles 110 et 120 survivent sans limitation de durée.

## ARTICLE 185 - AMENDEMENTS

1. Tout État Partie peut proposer un amendement. Le dépositaire communique le texte et son exposé des motifs dans les trente jours.
2. Le dépositaire procède à une qualification provisoire du régime d'adoption. Toute proposition susceptible de relever de l'alinéa 4, ou faisant l'objet d'une objection motivée d'un État Partie dans les soixante jours, est soumise au régime de l'alinéa 4. Elle ne peut être requalifiée sous un régime moins exigeant que par l'acceptation écrite unanime de tous les États Parties.
3. La proposition est examinée au moins six mois après sa communication.
4. Requièrent l'acceptation écrite unanime de tous les États Parties les amendements qui : a) confèrent à OCNOL un pouvoir régalien ou de contrainte ; b) réduisent la souveraineté d'un État ou les droits fondamentaux ; c) modifient la propriété des données ou de la preuve ; d) suppriment ou réduisent le consentement requis pour l'accès au territoire ou aux espaces sous souveraineté ; e) modifient le présent alinéa, l'alinéa 2 ou la règle de qualification qu'ils établissent.
5. Les autres amendements aux articles 1 à 192 sont adoptés par consensus puis soumis à ratification, acceptation ou approbation. Ils entrent en vigueur, pour les États qui les ont acceptés, après le dépôt des instruments des deux tiers des États Parties.
6. Les annexes I, II, III, VI, VII, VIII, XIX, XX, XXII et XXIII sont amendées par consensus. Les annexes IV, V, IX à XVIII et XXI sont amendées à la majorité des deux tiers, sauf si la modification affecte une compétence nationale, un droit fondamental, une obligation financière ou une condition de contrainte.
7. Un État qui objecte à un amendement technique adopté à la majorité n'est pas lié par celui-ci. L'objection est notifiée dans les cent vingt jours.
8. La Charte d'OMIFC est modifiée par consensus. Une modification relevant de l'alinéa 4 suit le régime de cet alinéa.
9. Aucun amendement n'a d'effet rétroactif.
10. Aucun protocole, accord, règlement, contrat, financement, accréditation ou décision ne peut contourner le présent article. Tout acte contraire est nul.

## ARTICLE 186 - CONFERENCE DE REVISION

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur, puis tous les cinq ans, la Conférence examine le fonctionnement du Traité.
2. Elle statue au vu des rapports du contrôleur indépendant, des rapports d'audit, des statistiques prévues aux articles 46, 84, 137, 151, 157 et 164 et du bilan des activations du COU.
3. Elle examine notamment la complémentarité avec les organisations régionales, l'effectivité des autorités judiciaires nationales, la reconnaissance des mandats, l'adaptation des preuves aux droits nationaux et l'efficacité des secours.
4. Elle évalue la nécessité de maintenir, modifier ou supprimer toute fonction qui ferait double emploi avec une institution régionale existante.
5. Ses conclusions sont publiées.

## ARTICLE 187 - PROTOCOLES ADDITIONNELS

1. Les États Parties peuvent conclure des protocoles additionnels au présent Traité.
2. Un protocole ne lie que les États qui l'ont ratifié. Sa non-ratification n'affecte ni la qualité d'État Partie ni les droits attachés au corps du Traité.

3. Relèvent notamment d'un protocole les formes de coordination opérationnelle excédant l'article 116 et l'extension à des faits non énumérés à l'annexe II. Aucun protocole ne peut conférer à OCNOL une fonction refusée par les articles 12, 13, 14 et 19.

4. Aucun protocole ne peut déroger : a) aux titres VIII, IX, X, XI et XVI ; b) à l'article 1, alinéas 1, 5, 6, 8, 9 et 10 ; c) à l'article 8, alinéas 3, 7 et 8 ; d) aux articles 12, 13, 14, 19, 89, 97, 113, 115 et 131 ; e) ni produire l'un des effets énumérés à l'article 185, alinéa 4.

5. Le projet de protocole est communiqué aux États Parties six mois au moins avant son adoption.

## ARTICLE 188 - DEPOSITAIRE, TEXTES AUTHENTIQUES ET TRANSITION INSTITUTIONNELLE

1. Le dépositaire est l'État, l'organisation internationale ou le plus haut fonctionnaire administratif désigné dans l'Acte final de la conférence diplomatique, adopté avant l'ouverture du Traité à la signature.

2. Le dépositaire notifie les signatures, ratifications, adhésions, réserves, déclarations, objections, retraits, amendements et rectifications. Lorsque les conditions d'application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies sont réunies et lorsqu'il est habilité à cette fin, il accomplit ou facilite, pour le compte des États Parties concernés, les formalités nécessaires à l'enregistrement du présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'existence, la personnalité juridique, l'organisation, les compétences et l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ses États Parties résultent exclusivement du présent Traité et des règles qu'il prévoit. Aucune notification, communication, transmission, publication ou procédure d'enregistrement auprès d'une organisation internationale ne constitue une condition de l'existence d'OCNOL. La notification, la communication, le dépôt, l'enregistrement ou la publication du présent Traité auprès d'une organisation internationale ne constituent ni une affiliation, ni un rattachement organique, ni une relation de subordination d'OCNOL à cette organisation et n'emportent aucun transfert de compétence à son profit à l'égard d'OCNOL. Les obligations internationales propres à chaque État Partie demeurent régies par les instruments internationaux auxquels cet État est lié. Les formalités éventuellement requises à l'égard d'un État Partie en vertu de ces instruments n'affectent ni l'existence, ni l'autonomie institutionnelle, ni les compétences propres d'OCNOL.

4. Le Traité ne peut être ouvert à la signature avant l'établissement du texte anglais et la certification, article par article et annexe par annexe, de la concordance des deux textes authentiques.

5. Aucun actif, passif, contrat, donnée, archive, personnel ou litige de l'entité OCNOL préexistante au Royaume-Uni n'est transféré automatiquement à l'organisation intergouvernementale.

6. La transition est précédée d'un audit juridique, financier, cyber, documentaire et social, d'un inventaire des droits et obligations et d'une vérification du titre de propriété et de la possibilité de transfert.

7. La Conférence accepte séparément chaque catégorie d'actifs et d'engagements. Tout passif non expressément accepté demeure à la charge de l'entité préexistante.

8. Le transfert résulte d'un acte séparé approuvé par la Conférence et contrôlé par le contrôleur indépendant. La migration des données fait l'objet d'une vérification d'intégrité, de souveraineté et de sécurité.

9. Le numéro d'immatriculation, le statut, les comptes et les pouvoirs de l'entité préexistante sont vérifiés sur les registres officiels avant toute diffusion extérieure.

10. L'entité préexistante ne peut engager l'organisation intergouvernementale ni parler en son nom avant l'achèvement du transfert.

11. Les annexes I à XXIII font partie intégrante du Traité.

12. Lorsqu'une erreur matérielle est constatée dans un texte authentique ou dans une copie certifiée, le dépositaire notifie la correction proposée à tous les signataires et États Parties.

13. En l’absence d’objection dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le dépositaire établit et diffuse un procès-verbal de rectification. La rectification prend effet à la date de ce procès-verbal.
14. En cas d’objection, le dépositaire soumet la question aux signataires et États Parties. Une correction qui affecte le sens, la portée ou l’équilibre d’une obligation suit la procédure d’amendement de l’article 185.
15. Toute rectification est portée sur l’original, communiquée aux États et notifiée à l’autorité chargée de l’enregistrement international.
16. La présente procédure s’interprète conformément à l’article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

## TITRE XXVIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR OPÉRATIONNELLE

### ARTICLE 189 - PERIODE DE RODAGE

1. Une période de rodage de douze mois suivant l’entrée en vigueur est instituée pour tester les systèmes d’alerte du département OMIFC et la réactivité du Comité des urgences océaniennes sur des exercices simulés.
2. Durant cette période, aucune sanction ne peut être appliquée pour un retard dans l’exécution des obligations de secours, sauf faute lourde caractérisée.

### ARTICLE 190 - PREMIER BUDGET

1. Le premier budget de l’Organisation, y compris la dotation initiale de chaque compartiment du Fonds prévu à l’annexe IX, est adopté lors de la première session de la Conférence.
2. Les États Parties versent leur première contribution dans les trente jours suivant cette adoption.

### ARTICLE 191 - NOMINATION DES PREMIERS MAGISTRATS

1. Chaque État Partie procède aux premières inscriptions au répertoire prévu à l’article 133 dans les six mois suivant l’entrée en vigueur du présent Traité à son égard.
2. La première session de formation commune des magistrats est organisée par le Secrétariat dans les neuf mois suivant l’entrée en vigueur du présent Traité.

### ARTICLE 192 - CONDITIONS D’ENTREE EN VIGUEUR OPERATIONNELLE DU COU

1. Le Secrétaire général prépare un rapport de préparation opérationnelle après réalisation des exercices et constitution des capacités prévues au présent article.
2. Le rapport constate : a) le fonctionnement du canal sécurisé et du canal hors bande ; b) la désignation des représentants et suppléants ; c) l’ordre de suppléance du Secrétariat ; d) les certificats nationaux de continuité, comprenant l’ordre de suppléance des autorités judiciaires d’astreinte, et les autorisations anticipées de secours ; e) l’essai des alertes ; f) les contacts nationaux ; g) la constitution des compartiments du Fonds prévu à l’annexe IX et de l’assurance prévue à l’article 21 ; h) l’adoption et la mise à l’épreuve des procédures des annexes XIX à XXIII.
3. Le contrôleur indépendant vérifie le rapport. Après avis favorable, le Secrétaire général le transmet au dépositaire avec les procès-verbaux d’exercice, les attestations de financement et la liste des corrections critiques clôturées.
4. Dans les quinze jours suivant la réception d’un dossier complet, le dépositaire notifie aux États Parties la date d’entrée en vigueur opérationnelle du COU. Cette date est le trentième jour suivant la notification.
5. Avant cette notification sont conduits au moins cinq exercices : tsunami multi-États, perte du canal, accueil d’un moyen militaire étranger, reconnaissance d’un mandat national et sauvetage de masse.

6. Chaque exercice produit un plan de correction. Toute mesure critique doit être clôturée et vérifiée avant la transmission au dépositaire.
7. Un essai complet est ensuite conduit chaque année. Toute défaillance critique active le plan de continuité et une correction contrôlée.

## CLAUSE FINALE

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT au lieu et à la date fixés par l'Acte final de la conférence diplomatique, en un exemplaire original dans les textes français et anglais dont la concordance a été certifiée conformément aux articles 177 et 188.

Le dépositaire transmet une copie certifiée conforme à chaque État signataire.

## ANNEXE I - PROTOCOLE RELATIF AU SYSTÈME D'INFORMATION ET AU CENTRE DE DONNÉES OCNOL

### ARTICLE PREMIER - OBJET ET PORTEE

1. La présente annexe précise les modalités techniques et procédurales d'application du titre VIII.
2. Elle organise le fonctionnement du Centre de données OCNOL, les échanges avec les autorités nationales, la conservation, la restitution, l'effacement, l'anonymisation et la mémoire institutionnelle.
3. Elle ne crée aucune compétence qui ne résulte du Traité.

### ARTICLE 2 - ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE

1. Le Centre de données OCNOL est placé sous l'autorité de l'Organisation.
2. Il comprend un site principal, une ou plusieurs installations de continuité et, lorsque cela est nécessaire, des capacités de sauvegarde cryptographiquement protégées.
3. Les fonctions critiques sont redondées de manière à éviter qu'une défaillance unique ne compromette la continuité de l'Organisation.
4. Les données confiées par un État Partie ne peuvent être hébergées que dans les conditions de l'article 28 du Traité.

### ARTICLE 3 - NŒUDS NATIONAUX ET TRANSMISSION

1. Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact habilités à transmettre et recevoir les données.
2. Les échanges s'effectuent par des interfaces sécurisées, authentifiées et journalisées.
3. L'Organisation n'accède pas directement aux systèmes internes d'un État Partie, sauf lorsqu'un accord technique distinct, conforme au Traité et au droit interne, le prévoit expressément.
4. Toute demande de donnée indique sa finalité, son niveau d'urgence, son fondement dans le présent Traité et, lorsqu'elle concerne une procédure judiciaire, l'autorité compétente.

## ARTICLE 4 - CATEGORIES DE DONNEES

Peuvent notamment être reçues et conservées :

a) Données de surveillance maritime, AIS, radar, acoustique et satellite ;
b) Données météorologiques et océaniques ;
c) Données sismiques, volcaniques et tsunami ;
d) Données relatives aux alertes, détresses, avaries, naufrages, collisions et opérations de secours ;
e) Données relatives aux aéronefs en détresse lorsqu'elles sont légalement transmises ;
f) Données nécessaires à l'établissement d'un dossier de preuve ;
g) Métadonnées techniques et journaux nécessaires à l'intégrité et à la traçabilité ;
h) Références aux décisions judiciaires et administratives définitives.

## ARTICLE 5 - PROVENANCE ET RESPONSABILITE

1. Chaque donnée reçue est rattachée à sa source, à son autorité émettrice et à la date et l'heure de transmission.
2. L'Organisation garantit l'intégrité de la donnée qu'elle conserve, mais ne garantit pas la véracité intrinsèque d'une information émise par un tiers.
3. Toute modification, transformation ou agrégation est documentée.
4. Les données à caractère personnel sont traitées selon le titre X du Traité.

## ARTICLE 6 - SOUVERAINETE DES ÉTATS PARTIES

1. La transmission d'une donnée ne transfère ni son titre juridique, ni la compétence de l'État qui l'a produite.
2. L'État propriétaire peut fixer des restrictions compatibles avec le Traité concernant l'usage, la diffusion et la durée de conservation.
3. L'Organisation ne peut lever unilatéralement une restriction régulièrement imposée.
4. Les restrictions sont opposables à tout agent, prestataire ou organe de l'Organisation.

## ARTICLE 7 - DOSSIER OCNOL ET IDENTIFIANT UNIQUE

1. Tout événement faisant l'objet d'une conservation structurée reçoit un identifiant unique.
2. Le dossier indique au minimum la date, le lieu, la nature de l'événement, l'autorité compétente et l'état procédural.
3. Les sources sont séparées des analyses et des conclusions.
4. Les informations contradictoires et les éléments à décharge sont conservés et signalés.

## ARTICLE 8 - CONSERVATION PREVENTIVE

1. Lorsqu'une donnée peut raisonnablement être nécessaire à une procédure ou à une opération de secours, elle est conservée pendant la période strictement nécessaire à la détermination de son sort.
2. La conservation préventive ne permet aucune utilisation étrangère à la finalité déclarée.
3. À l'expiration du délai, la donnée est restituée, supprimée ou anonymisée.

### ARTICLE 9 - CONSERVATION JUDICIAIRE

1. Lorsqu'une juridiction nationale compétente ordonne la conservation d'une donnée, l'Organisation la place sous conservation judiciaire.
2. La conservation judiciaire cesse dès notification de la fin de la cause qui la justifie.
3. L'Organisation peut conserver une copie technique nécessaire à la vérification de l'intégrité, sous réserve du droit de propriété de l'État concerné et des règles de confidentialité.
4. Toute conservation judiciaire est identifiée dans le registre des traitements.

### ARTICLE 10 - TRANSMISSION A LA JUSTICE NATIONALE

1. Le dossier transmis à une juridiction comprend la donnée pertinente, ses métadonnées, son empreinte, sa chaîne de conservation et ses limites de fiabilité.
2. L'Organisation transmet également les éléments susceptibles d'établir l'absence d'infraction ou de mettre en doute une interprétation initiale.
3. La juridiction nationale reste seule compétente pour apprécier la recevabilité, la force probante et la qualification juridique.
4. Aucun rapport technique de l'Organisation ne constitue, à lui seul, une décision de culpabilité.

### ARTICLE 11 - CLOTURE ET EFFACEMENT

1. À la clôture définitive d'une procédure, l'autorité compétente transmet à l'Organisation la référence de la décision et l'état de la procédure.
2. Les données opérationnelles sont alors restituées à l'État propriétaire, supprimées ou anonymisées selon leur statut.
3. L'effacement donne lieu à une attestation cryptographiquement vérifiable et contrôlable par le contrôleur indépendant.
4. Les données dont la conservation reste légalement requise sont isolées et font l'objet d'une date de réexamen.

### ARTICLE 12 - MEMOIRE INSTITUTIONNELLE

1. Après effacement des données opérationnelles, l'Organisation conserve une fiche minimale d'événement, établie selon l'article 84 du Traité.
2. Cette fiche ne peut contenir les données personnelles ou techniques qui permettraient de reconstituer le dossier supprimé, sauf obligation légale contraire.
3. Elle comporte, lorsque cela est possible, un renvoi vers la décision publique de l'autorité compétente.
4. La mémoire institutionnelle est destinée à l'histoire, aux statistiques, à l'amélioration de la prévention et à l'évaluation de l'action de l'Organisation. Les fiches sont conservées sans limitation de durée.

### ARTICLE 13 - SECURITE

1. Les systèmes font l'objet d'une segmentation physique et logique adaptée aux niveaux de sensibilité.
2. Les accès administratifs critiques sont soumis à une authentification renforcée et à une double validation.
3. Les sauvegardes sont chiffrées et testées régulièrement.
4. Les clés cryptographiques critiques sont sous le contrôle exclusif de l'Organisation.
5. Tout incident majeur fait l'objet d'un rapport au contrôleur indépendant et à l'État propriétaire.

### ARTICLE 14 - AUDIT ET CONTROLE

1. Le contrôleur indépendant peut procéder à tout audit nécessaire à la vérification de la présente annexe.
2. Il peut ordonner des mesures correctrices lorsqu'une conservation, une transmission ou un effacement est irrégulier.
3. Toute mesure corrective urgente est immédiatement notifiée à l'État concerné.
4. Les audits font l'objet de rapports publics sous une forme ne révélant ni données personnelles ni capacités opérationnelles sensibles.

### ARTICLE 15 - INTEROPERABILITE ET REVISION

1. Les formats techniques sont fondés, autant que possible, sur des standards ouverts et interopérables.
2. Les spécifications techniques peuvent être mises à jour par la Conférence sans modifier les droits et obligations substantiels du Traité.
3. Toute évolution technique doit respecter les principes de souveraineté, de finalité, de proportionnalité, de traçabilité et de minimisation.
4. Les évolutions susceptibles d'affecter substantiellement les droits des États Parties ou des personnes relèvent d'un amendement conformément au Traité.

## ANNEXE II - DOMAINES D'ACTION DE L'ORGANISATION ET FAITS RELEVANT DU TRAITÉ

Première partie - Domaines d'action de l'Organisation

1. La présente partie énumère les domaines d'action de l'Organisation, en application de l'article 1 et de l'article 7, alinéa 1, du présent Traité. Dans chacun d'eux, l'Organisation observe, constate et caractérise les faits, alerte, transmet, conserve la preuve et apporte son expertise technique. Elle ne qualifie aucun fait et n'exerce aucun pouvoir de police, de poursuite ou de jugement, conformément à l'article 1, alinéa 8.
2. Ces domaines ne sont pas limités aux faits énumérés à la deuxième partie. La coopération y est permanente et s'applique de plein droit, conformément à l'article 1, alinéa 9. La transmission des alertes et des informations nécessaires aux secours ne peut faire l'objet d'aucun refus.
3. Les domaines d'action de l'Organisation sont les suivants :

Domaine 1 - Observation maritime : observation des espaces maritimes par les moyens et capteurs de l'Organisation, et caractérisation des faits observés (titres XII et XIII, annexes V et XVII).

Domaine 2 - Veille scientifique et environnementale : veille climatique, cyclonique, tsunami, sismique et volcanique, et suivi des submersions et autres risques naturels majeurs (titre XII, annexes V et XIII).

Domaine 3 - Alerte : alerte aux risques naturels, climatiques, environnementaux et humanitaires, transmise sans délai aux autorités compétentes, et rapport officiel et confidentiel du Secrétaire général lorsqu'une alerte n'a pas été suivie de mesures (article 1, alinéa 10, annexes V et XIII).

Domaine 4 - Recherche et sauvetage (SAR) : identification, localisation et recherche des personnes en détresse ou disparues, appui aux secours, localisation des moyens de survie, sauvetage de masse et lieu sûr (titre XVII, annexes XI, XVIII et XX).

Domaine 5 - Coordination des urgences : coordination de l'information et assistance technique en cas d'urgence maritime ou aéronautique, assistance automatique, concours des moyens militaires et de défense civile aux opérations de secours, préparation nationale et continuité de la coordination au sein du Comité des urgences océaniennes (titre XVII, annexes XII, XIX et XXIII).

Domaine 6 - Pollutions : prévention, détection et observation des pollutions, et appui à la lutte contre celles-ci (titres XII et XVII).

Domaine 7 - Incursions et menaces extérieures : observation des incursions et des menaces extérieures, et information des autorités compétentes (annexe XIV).

Domaine 8 - Preuve : constitution, conservation, circulation et restitution de la preuve, intégrité numérique et chaîne de garde (titres XIV et XV, annexes IV et XV).

Domaine 9 - Expertise technique : expertise auprès des autorités et des juridictions des États Parties ; l'Organisation et ses agents sont entendus comme témoins techniques ou désignés comme experts selon le droit de l'État du for (article 1, alinéa 8).

Domaine 10 - Coopération judiciaire : transmission des saisines, transmission et reconnaissance des mandats nationaux, permanence et vigilance judiciaires maritimes, pour les seuls faits énumérés à la deuxième partie (titres XVIII à XXV, annexes III, VI, VII et VIII).

Domaine 11 - Continuité : permanence opérationnelle, continuité cyber et fonctionnement en mode dégradé (annexe XXI).

Deuxième partie - Faits relevant des titres XVIII à XXV

Dispositions préliminaires

1. La présente partie énumère limitativement les faits auxquels s'appliquent les titres XVIII à XXV du présent Traité, en vertu de son article 7, alinéa 1. Elle ne crée aucune infraction, n'édicte aucune peine et ne préjuge d'aucune qualification retenue par le droit interne d'un État Partie.
2. Chaque fait est identifié par un poste, formé de la lettre de la rubrique et d'un numéro d'ordre. Le poste est la référence exigée par l'article 135, alinéa 2, et par l'article 141, alinéa 1.
3. Un fait ne relève des titres XVIII à XXV que s'il présente, selon le droit de l'État lésé, le caractère de gravité mentionné à l'article 4, lettre l. La présente partie ne fixe aucun seuil ; l'appréciation de la gravité appartient à l'État lésé et n'est soumise à aucun contrôle de l'Organisation.
4. Pour apprécier cette gravité, l'État lésé peut notamment prendre en considération l'ampleur des quantités en cause, le caractère organisé ou répété des faits, leur commission dans une aire marine protégée ou une zone de reconstitution, l'emploi de la violence ou de la menace, la mise en danger de la vie humaine, l'atteinte à une espèce protégée et le préjudice causé aux communautés qui vivent de la ressource. Cette énumération est indicative et ne lie pas.
5. Un même comportement peut relever de plusieurs postes ; la saisine et le mandat les mentionnent tous.
6. Les faits de la rubrique F ne relèvent des titres XVIII à XXV que lorsqu'ils se rapportent à un fait des rubriques A à E. Ils ne fondent à eux seuls ni saisine ni mandat.

7. La présente partie ne s'applique en aucun cas :

a) Aux personnes transportées à bord en qualité de migrants, lesquelles ne peuvent être regardées comme auteurs des faits du poste C-1 ; aux membres d'équipage victimes de traite, de travail forcé ou d'abandon, conformément à l'article 93, alinéa 5 ;

b) À la pêche de subsistance et à la pêche coutumière pratiquées conformément au droit de l'État côtier ;

c) Aux actes accomplis en état de nécessité, de détresse ou de force majeure, ni aux rejets et manœuvres imposés par la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité du navire ;

d) À l'exercice des libertés et droits de navigation, de survol et de passage reconnus par la Convention.

8. La modification de la présente annexe requiert le consensus, conformément à l'article 34, alinéa 1, lettre a, et à l'article 185, alinéa 6. L'extension des titres XVIII à XXV à des faits qui ne figurent pas dans la présente partie relève d'un protocole additionnel, conformément à l'article 187, alinéa 3.

## RUBRIQUE A - RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

A-1 Pêche pratiquée sans licence, autorisation ou permis valable délivré par l'État côtier, ou en méconnaissance des conditions dont ce titre est assorti.

A-2 Pêche pratiquée dans une zone, à une période ou au moyen d'engins interdits par le droit de l'État côtier ou par une mesure de conservation et de gestion applicable.

A-3 Capture, détention à bord, transbordement ou débarquement d'espèces dont la pêche est interdite, de spécimens de taille prohibée, ou de quantités excédant les limites autorisées.

A-4 Défaut de déclaration, déclaration inexacte ou déclaration tardive des captures, des transbordements ou des activités de pêche, lorsque le droit applicable l'exige.

A-5 Transbordement en mer non autorisé, ou opéré au profit d'un navire inscrit sur une liste de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée établie par une organisation régionale de gestion des pêches.

A-6 Prélèvement d'ailerons de requins à bord et rejet de la carcasse, lorsque cette pratique est prohibée par le droit applicable.

A-7 Capture, détention ou commerce d'espèces marines protégées, notamment mammifères marins, tortues, oiseaux de mer et coraux, ainsi que destruction de leur habitat.

A-8 Recours, à bord ou depuis le navire, à des substances toxiques, à des explosifs ou à des procédés électriques pour la capture des ressources biologiques.

A-9 Assistance apportée en mer à un navire commettant l'un des faits ci-dessus, notamment par l'avitaillement, le soutage, le transfert d'équipage ou la fourniture de moyens.

## RUBRIQUE B - TRAFICS

B-1 Transport, détention en vue du transport, transbordement ou débarquement illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes.

B-2 Transport, transbordement ou débarquement illicites d'armes, de munitions, d'explosifs ou de leurs composants.

B-3 Transport, transbordement ou débarquement illicites de spécimens d'espèces sauvages, de leurs parties ou de leurs produits, soumis à un régime international de protection.

B-4 Transport ou débarquement illicites de déchets dangereux dont le mouvement transfrontière est soumis à autorisation.

## RUBRIQUE C - ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE EN MER

C-1 Transport de personnes en vue de leur entrée irrégulière sur le territoire d'un État, aux fins d'en tirer un avantage financier ou matériel.

C-2 Transport, transfert, recel ou réception de personnes aux fins d'exploitation, par la menace, la force, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou l'abus d'une situation de vulnérabilité.

C-3 Soumission de membres de l'équipage au travail forcé, à la servitude, ou à des conditions de vie ou de travail à bord portant gravement atteinte à leur dignité, à leur santé ou à leur sécurité.

C-4 Abandon de l'équipage, caractérisé par la rupture des liens avec l'exploitant, par le défaut de rapatriement ou par le défaut prolongé de versement des salaires et de fourniture des vivres.

C-5 Mise en danger délibérée de la vie des personnes à bord, notamment par la surcharge du navire, par sa mise à la mer en état d'innavigabilité, ou par le fait de contraindre des personnes à le quitter.

C-6 Refus délibéré de porter assistance à toute personne trouvée en péril en mer, alors que le capitaine pouvait y procéder sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou les personnes à son bord, en méconnaissance de l'obligation d'assistance prévue à l'article 98 de la Convention et à la règle 33 du chapitre V de la Convention SOLAS.

C-7 Vol, pillage, prise de contrôle ou tentative de prise de contrôle d'un navire par la violence, la menace de violence ou tout acte d'intimidation, commis dans la mer territoriale, les eaux archipélagiques ou la zone contiguë d'un État Partie, au sens du Code de conduite de l'Organisation maritime internationale relatif aux enquêtes sur les infractions de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires (résolution A.1025(26)). Le présent poste ne s'applique pas aux faits constitutifs de piraterie au sens de l'article 101 de la Convention, lesquels demeurent régis par l'article 147 du présent Traité et échappent à son champ d'application.

## RUBRIQUE D - ATTEINTES AU MILIEU MARIN

D-1 Rejet volontaire à la mer d'hydrocarbures, de substances liquides nocives, d'eaux usées ou d'ordures, en méconnaissance des règles applicables.

D-2 Immersion de déchets ou d'autres matières sans permis, ou en méconnaissance des conditions du permis.

D-3 Manipulation, altération ou contournement des dispositifs de contrôle des rejets, et falsification des registres correspondants.

D-4 Rejet ou déversement destiné à dissimuler un autre fait relevant de la présente partie.

D-5 Pénétration, mouillage, activité extractive ou activité de pêche dans une aire marine protégée, en méconnaissance du régime qui lui est applicable.

D-6 Destruction ou dégradation d'un habitat marin protégé, notamment d'un récif corallien, d'un herbier ou d'un mont sous-marin, par le mouillage, le chalutage ou toute autre activité du navire.

D-7 Introduction d'espèces exotiques envahissantes par les eaux de ballast ou par la coque, en méconnaissance des règles applicables.

## RUBRIQUE E - RESSOURCES NON BIOLOGIQUES, INSTALLATIONS ET PATRIMOINE

E-1 Exploration ou exploitation des ressources minérales du fond ou du sous-sol marin sans titre délivré par l'État côtier, ou en méconnaissance des conditions de ce titre.

E-2 Extraction de sable, de granulats ou d'autres matériaux du fond marin sans autorisation.

E-3 Prospection, prélèvement, déplacement ou commerce d'éléments du patrimoine culturel subaquatique sans autorisation de l'État côtier.

E-4 Rupture ou détérioration d'un câble sous-marin ou d'un pipeline, commise volontairement ou par négligence coupable au sens de l'article 113 de la Convention, ainsi que la dissimulation de l'incident.

### RUBRIQUE F - FAITS CONNEXES A LA CONSTATATION ET A LA REPRESSION

F-1 Navigation sous un pavillon auquel le navire n'a pas droit, usage de plusieurs pavillons, ou navigation sans nationalité aux fins de se soustraire au contrôle.
F-2 Dissimulation, altération ou effacement du nom, du numéro d'immatriculation, du numéro OMI ou de toute autre marque d'identification du navire.
F-3 Désactivation, altération, brouillage ou usurpation du système d'identification automatique, du système de suivi par satellite ou de tout autre dispositif de localisation dont le port est obligatoire, hors les cas où le droit applicable l'autorise pour la sûreté du navire ou des personnes.
F-4 Établissement, détention ou production de documents de bord, de licences, de journaux de pêche ou de déclarations falsifiés ou sciemment inexacts.
F-5 Refus de s'arrêter, manœuvre d'évitement, fuite, ou toute manœuvre mettant en danger le navire procédant à la mesure ou les personnes à son bord, après un ordre régulièrement donné.
F-6 Destruction, altération, immersion ou dissimulation d'éléments susceptibles de constituer une preuve, avant ou pendant l'arraisonnement.
F-7 Violence, menace ou entrave à l'égard des agents procédant à une mesure prise en application du présent Traité.

## ANNEXE III - PROCÉDURE D'ARRAISONNEMENT

### CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE PREMIER - OBJET ET PORTEE

1. La présente annexe fixe la procédure selon laquelle se déroule l'arraisonnement en application de l'article 149 du Traité.
2. Elle ne confère aucun pouvoir qui ne résulte du Traité et du mandat maritime. Elle ne crée aucune faculté de contrainte, ne modifie ni les conditions de délivrance du mandat, ni son périmètre, ni sa durée.
3. Les garanties du titre IX s'appliquent à chacune des étapes qu'elle décrit. En cas de divergence entre la présente annexe et une disposition du Traité, le Traité prévaut et la disposition contraire de l'annexe est réputée non écrite.
4. L'inobservation de la présente annexe est mentionnée au procès-verbal et portée à la connaissance du juge d'astreinte, qui en tire les conséquences sur la validité des actes et sur la fiabilité des éléments recueillis.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Aux fins de la présente annexe :

a) « Unité d'exécution » désigne le navire de guerre, l'aéronef militaire ou le navire ou aéronef d'État répondant aux conditions de l'article 146, alinéa 1, du Traité, qui exécute la mesure ;
b) « Chef de mission » désigne l'agent nommément désigné par l'État d'exécution qui dirige l'équipe de visite, décide du passage d'un degré d'engagement à l'autre et signe le procès-verbal ;
c) « Équipe de visite » désigne l'ensemble des agents montant à bord du navire visé ;
d) « Journal d'intervention » désigne le relevé horodaté et continu tenu à bord de l'unité d'exécution depuis la première tentative de contact jusqu'à la fin de l'opération ;
e) « Fin de l'opération » désigne, selon le cas, la libération du navire ou sa remise à l'autorité chargée du transfert.

### ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DE L'UNITE D'EXECUTION

1. L'unité d'exécution porte, pendant toute la durée de l'opération, des marques extérieures indiquant clairement qu'elle est affectée à un service public et autorisée à cet effet, ainsi que le pavillon de son État.
2. Ces marques sont visibles et non altérées. Leur dissimulation prive la mesure de base légale.
3. Les aéronefs concourant à l'opération respectent la même exigence.

### ARTICLE 4 - VERIFICATIONS PREALABLES

1. Avant toute tentative d'interception, le chef de mission vérifie et consigne au journal d'intervention :
a) L'existence et la référence du mandat maritime ;
b) Sa durée de validité et l'heure de son expiration, exprimées en temps universel coordonné ;
c) Son périmètre géographique et la position estimée du navire visé au regard de ce périmètre ;
d) L'identification du navire visé, par recoupement d'au moins deux éléments parmi le nom, le numéro OMI, l'indicatif d'appel, le pavillon et les émissions d'identification ;
e) La mesure autorisée, son étendue exacte et les exclusions expresses ;
f) Les conditions particulières mises à l'exécution par le juge d'astreinte ;
g) Les éléments justifiant l'omission de l'avertissement préalable dans les conditions de l'article 150, alinéa 3, du Traité ;
2. La vérification est datée, horodatée et signée par le chef de mission. Son absence est mentionnée au procès-verbal.
3. Lorsque l'un des éléments mentionnés à l'alinéa 1 fait défaut ou paraît incertain, le chef de mission interroge le point de contact national avant d'engager la mesure.

### ARTICLE 5 - REPORT ET INTERRUPTION DE L'INTERVENTION

1. L'intervention est différée lorsque les conditions de mer, l'état du navire visé, l'encombrement de la voie navigable ou la présence de personnes vulnérables la rendraient dangereuse pour l'une ou l'autre des unités ou pour les personnes à bord.
2. Le report, son motif et sa durée prévisible sont consignés et portés sans délai à la connaissance du juge d'astreinte et du point de contact national.
3. L'intervention est interrompue dès que la poursuite des opérations expose les personnes à un danger disproportionné au regard du fait présumé. L'interruption est consignée et motivée.
4. Le report et l'interruption ne prorogent pas la durée du mandat.

## CHAPITRE II - APPROCHE, SOMMATION ET NOTIFICATION

### ARTICLE 6 - APPROCHE ET PRISE DE CONTACT

1. L'unité d'exécution se fait connaître par son pavillon et ses marques extérieures et prend contact par radiotéléphonie sur le canal international de détresse et d'appel, puis sur un canal de travail.
2. Le contact est établi dans la phraséologie normalisée de l'Organisation maritime internationale et, lorsque cela est possible, dans une langue comprise du capitaine. Lorsque le navire ne répond pas, les signaux visuels et sonores du Code international des signaux sont employés.
3. Aucune norme, procédure ou codification propre à une alliance militaire n'est employée dans les opérations conduites en application du Traité.
4. Les heures de la première tentative de contact et de chaque tentative ultérieure sont consignées.

### ARTICLE 7 - ORDRE DE STOPPER

1. L'ordre de stopper énonce l'identité de l'unité d'exécution, l'État au nom duquel elle agit, la référence du mandat maritime, l'injonction faite au navire, le délai raisonnable imparti pour s'y conformer et les conséquences du refus.
2. Il est réitéré au moins une fois avant toute mesure d'interdiction, sauf lorsque les conditions de l'article 150, alinéa 3, du Traité sont réunies.
3. Chaque ordre est enregistré ou, lorsque l'enregistrement est impossible, consigné au journal d'intervention avec son heure et sa teneur.

### ARTICLE 8 - REFUS D'OBTEMPERER

1. En cas de refus d'obtempérer, le chef de mission en informe le point de contact national et le juge d'astreinte, et consigne les manœuvres du navire visé.
2. Des manœuvres d'interdiction non dangereuses peuvent être employées dans les limites du degré 3 défini à l'annexe VI.
3. L'usage de la force demeure exclusivement régi par l'article 150 du Traité. Aucune disposition de la présente annexe n'autorise l'usage d'une arme à feu contre un navire ou contre des personnes hors les cas de légitime défense ou de défense d'autrui face à un danger actuel de mort ou de blessure grave.
4. La poursuite du navire qui se soustrait à la mesure est régie par le titre XXII du Traité et n'en tire aucune habilitation nouvelle.

### ARTICLE 9 - NOTIFICATION A L'ÉTAT DU PAVILLON

1. L'État d'exécution notifie l'arraisonnement à l'État du pavillon dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six heures, conformément à l'article 148 du Traité.
2. La notification, transmise par le canal sécurisé, comporte la position, la date et l'heure en temps universel coordonné, le motif, la référence du mandat, l'autorité agissante, le nombre et l'état des personnes à bord, ainsi que les coordonnées du point de contact national de l'État d'exécution.
3. L'accusé de réception est horodaté et versé au dossier. L'absence de réponse de l'État du pavillon dans un délai de six heures est consignée.

## CHAPITRE III - MONTÉE À BORD ET VISITE

### ARTICLE 10 - COMPOSITION DE L'EQUIPE DE VISITE

1. L'équipe de visite est placée sous l'autorité d'un chef de mission nommément désigné.
2. Son effectif est proportionné à la taille du navire, au nombre de personnes à bord et à l'objet de la mesure. Il n'excède pas ce qui est nécessaire.
3. Elle comprend au moins un agent ayant reçu la formation à la constitution et à la conservation de la preuve prévue à l'article 118 du Traité, et, lorsque des femmes ou des mineurs se trouvent à bord et que les circonstances le permettent, au moins un agent du même sexe.
4. Un agent est chargé de l'enregistrement et de la tenue du relevé des opérations.
5. Aucun agent de l'Organisation ne participe à l'exécution matérielle de l'arraisonnement. La présence d'un agent du département OMIFC est régie par l'article 146, alinéas 2 à 4, du Traité.
6. Nul agent ne participe à une opération sans justifier au dossier de la formation prévue à l'article 118 du Traité et de la communication des règles d'engagement figurant à l'annexe VI.

## ARTICLE 11 - MONTEE A BORD

1. La montée à bord s'effectue par les moyens les plus sûrs disponibles et dans le respect des règles de sécurité applicables au transfert de personnel en mer.
2. Elle est différée lorsqu'elle exposerait les agents ou les personnes à bord à un danger sérieux.
3. Les heures de montée à bord et de débarquement de chaque agent sont consignées.

## ARTICLE 12 - IDENTIFICATION ET INFORMATION DU CAPITAINE

1. Dès la montée à bord, les agents s'identifient par leur nom ou leur matricule et leur autorité de rattachement, et énoncent le fondement de leur intervention.
2. Copie du mandat maritime est remise au capitaine dans une langue qu'il comprend. Lui sont indiqués la référence du mandat, son périmètre, sa durée, la mesure autorisée et les exclusions expresses.
3. Le capitaine est informé de la durée prévisible de l'opération, de l'autorité qui l'a ordonnée, des voies et délais de recours et des modalités matérielles de leur exercice depuis le navire.
4. Ces informations et l'heure à laquelle elles ont été données sont mentionnées au procès-verbal.

## ARTICLE 13 - DROITS DES PERSONNES A BORD

1. Chaque personne présente à bord est informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend, du motif de la mesure, de l'autorité qui l'a ordonnée, de sa durée prévisible et des voies de recours.
2. Lui sont assurés l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office, un interprète gratuit, le droit d'aviser sa famille et les autorités consulaires de son État de nationalité et de communiquer avec elles.
3. L'État d'exécution fournit les moyens matériels de l'exercice du recours, y compris l'accès à un moyen de communication laissant trace écrite.
4. L'exercice de ces droits, ainsi que tout refus ou toute impossibilité matérielle et sa motivation, sont mentionnés au procès-verbal et portés à la connaissance du juge d'astreinte.
5. Aucune mesure n'est prise dans le but de contraindre une personne à faire une déclaration ou à renoncer à un droit. Aucune audition sous contrainte n'a lieu.

## ARTICLE 14 - ÉTENDUE DE LA VISITE

1. La visite porte sur les zones accessibles du navire et sur les documents nécessaires à la constatation du fait présumé.
2. Sont notamment consultés, lorsqu'ils existent : les titres de nationalité et certificats du navire, le rôle d'équipage, les contrats d'engagement, les journaux de bord et de passerelle, le journal machine, le journal de pêche, les licences et autorisations, les manifestes et documents de cargaison, les registres des hydrocarbures et des ordures, ainsi que les données des dispositifs d'identification et de suivi dont le port est obligatoire.
3. L'accès aux locaux affectés à l'usage privatif des personnes à bord n'a lieu que si le mandat le prévoit expressément et dans les limites qu'il fixe.
4. La visite s'accomplit avec le minimum de gêne pour la navigation et pour les personnes, et dans le délai le plus bref.
5. Il n'est pas porté atteinte à la propriété privée au-delà de ce que la mesure exige. Les dommages causés sont consignés et évalués contradictoirement.

## ARTICLE 15 - FOUILLES CORPORELLES

1. Aucune fouille corporelle n'est pratiquée hors des cas prévus par le droit de l'État d'exécution.
2. Elle est effectuée par un agent du même sexe que la personne concernée, hors la vue des tiers, et dans le respect de la dignité de celle-ci.
3. Elle est motivée et mentionnée au procès-verbal, avec son heure, son motif et l'identité ou le matricule de l'agent qui y a procédé.
4. Elle ne peut être pratiquée sur un mineur qu'en présence d'un adulte de son choix ou, lorsqu'aucun adulte de son choix n'est présent, d'un témoin indépendant.

## ARTICLE 16 - PERSONNES VULNERABLES ET INDICES DE TRAITE OU DE TRAVAIL FORCE

1. Dès la montée à bord, les agents formés recherchent les indices de traite des personnes, de travail forcé et d'abandon d'équipage et en font mention au procès-verbal, conformément à l'article 168, alinéa 2, du Traité.
2. Sont notamment considérés comme indices : la rétention des documents d'identité ou des livrets professionnels, l'absence ou l'irrégularité prolongée du versement des salaires, l'endettement à l'égard de l'exploitant ou d'un recruteur, la restriction de la liberté d'aller et venir à bord ou à terre, la privation de nourriture, d'eau, de repos ou de soins, l'impossibilité de communiquer librement, la présence de mineurs, la crainte manifestée à l'égard de l'équipage de commandement, et l'absence de contrat écrit ou son inintelligibilité pour l'intéressé.
3. La constatation d'un ou plusieurs de ces indices n'emporte par elle-même aucune qualification. Elle est consignée en termes factuels et transmise avec le procès-verbal.
4. Les personnes concernées sont traitées conformément aux articles 89, 90 et 93 du Traité. Elles ne peuvent être considérées comme auteurs des faits en raison de leur présence à bord.
5. Il est tenu compte de la vulnérabilité particulière des mineurs, des femmes enceintes, des malades et des blessés, auxquels sont assurés des soins et un hébergement adapté.

## ARTICLE 17 - ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION

1. L'intervention est enregistrée par tout moyen technique disponible, de manière continue depuis la montée à bord jusqu'au débarquement de l'équipe de visite.
2. L'enregistrement est horodaté, assorti d'une empreinte numérique dans les conditions de l'annexe IV, versé au dossier et conservé selon les prescriptions de cette annexe.
3. L'absence d'enregistrement, sa suspension ou son interruption sont motivées au procès-verbal, avec l'heure et la cause.
4. L'enregistrement est communiqué, sur leur demande, au juge d'astreinte, à la juridiction saisie et à la personne concernée par une mesure, sous réserve de l'occultation des éléments dont la divulgation compromettrait la sécurité des agents.

## CHAPITRE IV - CONSTATATIONS, SAISIES ET SCELLÉS

### ARTICLE 18 - INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

1. Il est procédé à un inventaire contradictoire en présence du capitaine ou de son représentant, qui peut formuler des observations consignées en ses propres termes.
2. L'inventaire porte sur les objets saisis, les documents appréhendés, les échantillons prélevés et l'état apparent du navire, de ses apparaux et de sa cargaison.
3. Le refus du capitaine d'y assister ou d'y concourir est mentionné et n'affecte pas la validité de l'inventaire, qui est alors dressé en présence d'un second agent.

### ARTICLE 19 - SCELLES

1. Les objets saisis sont placés sous scellés numérotés portant la référence du mandat, la date et l'heure, le numéro d'ordre et l'identité ou le matricule de l'agent qui les appose.
2. Chaque scellé est photographié en place, avant et après apposition.
3. La rupture d'un scellé n'a lieu que sur autorisation du juge d'astreinte ou de la juridiction saisie, en présence de deux agents, et fait l'objet d'un procès-verbal distinct mentionnant l'état du scellé avant rupture.
4. Le registre des scellés accompagne l'élément qu'il documente et fait corps avec la chaîne de conservation.

### ARTICLE 20 - ÉLEMENTS NUMERIQUES

1. Les données figurant sur un support numérique sont recueillies par copie intégrale, sans altération du support d'origine.
2. Une empreinte numérique est calculée sur la copie et sur l'original, dans les conditions de l'annexe IV, et consignée au procès-verbal.
3. Le support d'origine est placé sous scellés lorsque son appréhension est nécessaire, et restitué dès qu'elle ne l'est plus.
4. Aucune analyse n'est conduite à bord au-delà de ce qui est nécessaire à la constatation et à la préservation.

### ARTICLE 21 - CAPTURES, ECHANTILLONS ET MATIERES PERISSABLES

1. Les captures présentes à bord sont dénombrées ou pesées, et leur nature déterminée par espèce lorsque cela est possible.
2. Les échantillons sont prélevés en double, l'un scellé aux fins d'analyse, l'autre conservé aux fins de contre-analyse et tenu à la disposition de la personne mise en cause.
3. La remise à la mer des captures, lorsqu'elle est possible et utile à la ressource, est effectuée conformément à l'article 160, alinéa 4, du Traité et fait l'objet d'une constatation dressée avant l'opération.
4. La vente ou la destruction d'une cargaison périssable ne peut avoir lieu que sur autorisation du juge d'astreinte, après constatation contradictoire et évaluation par un expert indépendant.

### ARTICLE 22 - PROCES-VERBAL

1. Il est dressé procès-verbal de toute opération d'arraisonnement, dans les formes de l'article 152 du Traité.
2. Le procès-verbal mentionne, outre les éléments énumérés à cet article : les vérifications préalables prévues à l'article 4 de la présente annexe ; l'heure de chaque tentative de contact et de chaque ordre de stopper ; le degré d'engagement atteint et les motifs de chaque passage d'un degré à l'autre ; l'existence, la suspension ou l'absence d'enregistrement ; l'exercice par les personnes à bord de leurs droits ; les indices relevés en application de l'article 16 ; et les observations du capitaine reproduites en ses propres termes.
3. Il est signé par le chef de mission, par un second agent et par le capitaine. Le refus de signer est mentionné et n'affecte pas sa validité.
4. Copie en est remise au capitaine dans une langue qu'il comprend, et transmise dans les six heures au juge d'astreinte, au point de contact national et à l'État du pavillon.
5. La force probante du procès-verbal est appréciée par le juge national selon le droit de l'État Partie exerçant la compétence, conformément à l'article 152, alinéa 5.

## CHAPITRE V - FIN DE L'OPÉRATION

### ARTICLE 23 - LIBERATION DU NAVIRE

1. Le navire est libéré sans délai dès que l'objet de la mesure est atteint, que le mandat est caduc ou qu'il en est donné mainlevée.
2. Les objets saisis dont la conservation n'est plus nécessaire sont restitués contre décharge.
3. L'heure de la libération, la position et l'état du navire à cet instant sont consignés et notifiés au juge d'astreinte, au point de contact national et à l'État du pavillon.

### ARTICLE 24 - TRANSFERT VERS UN PORT SUR

1. Lorsque le transfert est ordonné, le chef de mission remet au capitaine copie de la décision et lui indique le port de destination, le délai de route et les conditions de l'escorte.
2. L'état du navire, de ses apparaux et de sa cargaison est constaté contradictoirement au départ et à l'arrivée.
3. Le transfert s'exécute conformément au titre XXIII du Traité.

### ARTICLE 25 - RAPPORT EN CAS D'USAGE DE LA FORCE

1. Tout usage de la force fait l'objet du rapport circonstancié prévu à l'article 151 du Traité, transmis dans les vingt-quatre heures au juge d'astreinte, au point de contact national, à l'État du pavillon et au contrôleur indépendant.
2. Le rapport expose les circonstances, la gradation observée au regard des degrés définis à l'annexe VI, les avertissements donnés, les moyens employés, leurs effets et les soins dispensés.
3. Il est établi même en l'absence de dommage corporel ou matériel.

### ARTICLE 26 - JOURNAL D'INTERVENTION ET CONSERVATION

1. Le journal d'intervention est clos à la fin de l'opération, signé par le chef de mission et versé au dossier.
2. Il est conservé selon les prescriptions de l'annexe IV et communicable à la juridiction saisie, au contrôleur indépendant et, dans les conditions du titre X, à la personne concernée.

### ARTICLE 27 - RAPPORTS AVEC LE TRAITE ET REVISION

1. La présente annexe s'interprète et s'applique conformément au Traité, et notamment aux titres IX, XX et XXI.
2. Elle est amendée par consensus, conformément à l'article 34, alinéa 1, et à l'article 185, alinéa 6, du Traité.

## ANNEXE IV - NORMES TECHNIQUES DE CONSTITUTION ET DE CONSERVATION DE LA PREUVE

### ARTICLE PREMIER - OBJET ET PORTEE

1. La présente annexe fixe les prescriptions techniques auxquelles sont soumis la constitution, la conservation, la circulation et la restitution des éléments de preuve, en application des titres XIV et XV du Traité.
2. Elle lie l'Organisation. Elle lie également les autorités nationales lorsqu'elles constituent un élément destiné à circuler entre États Parties, conformément à l'article 107, alinéa 5, du Traité.
3. Elle ne régit pas la recevabilité de l'élément, laquelle relève du droit de l'État Partie devant les juridictions duquel il est produit.
4. L'inobservation d'une prescription de la présente annexe est consignée, portée à la connaissance de la juridiction saisie et mentionnée dans l'énoncé des limites de fiabilité accompagnant l'élément.

### ARTICLE 2 - FORMATS

1. Les données sources et les éléments de preuve sont conservés dans des formats ouverts, publiquement documentés et libres de toute restriction d'usage opposable à un État Partie.
2. Le Secrétariat publie et tient à jour la liste des formats admis par catégorie de données, après avis du contrôleur indépendant.
3. Lorsque la captation impose un format propriétaire, une conversion vers un format admis est effectuée sans délai ; l'original est conservé, la méthode et les paramètres de conversion sont consignés, et l'opération est journalisée.
4. Aucun élément n'est conservé sous un format dont la lecture dépend d'un logiciel dont l'Organisation ne dispose pas d'un droit d'usage pérenne et transmissible aux États Parties.

### ARTICLE 3 - DONNEE SOURCE

1. La donnée source est conservée dans son état d'origine, en lecture seule, séparément de la donnée traitée, et demeure distinguable de celle-ci à tout moment.
2. La séparation est à la fois logique et matérielle, sur des espaces de stockage distincts.
3. Toute transformation est opérée sur une copie. La méthode, les paramètres, la version du logiciel employé et l'identité de l'agent sont documentés et journalisés. La transformation est réversible. Lorsqu'elle ne peut l'être, la donnée antérieure à la transformation est conservée.

### ARTICLE 4 - EMPREINTE NUMERIQUE

1. Chaque élément est assorti d'une empreinte numérique permettant d'établir qu'il n'a pas été modifié depuis son obtention.
2. Les procédés d'empreinte et de signature admis sont ceux qu'énumère le référentiel d'agilité cryptographique établi, publié et tenu à jour par l'Organisation en application de l'article 109, alinéa 7, du Traité. La présente annexe ne désigne aucun procédé déterminé.

3. Un procédé ne peut être inscrit au référentiel que s'il satisfait cumulativement aux conditions suivantes :

a) Sa spécification est publiée et librement accessible ;

b) Il est reconnu par au moins un organisme de normalisation international ou par une autorité nationale de sécurité des systèmes d'information d'un État Partie ;

c) Aucune attaque publiquement documentée n'en compromet la résistance aux collisions ni à la seconde préimage ;

d) Sa mise en œuvre ne dépend d'aucun droit de propriété intellectuelle faisant obstacle à son usage par un État Partie.

4. Le référentiel indique, pour chaque procédé, la date de son admission, la date à laquelle il cesse d'être admis pour les éléments nouveaux et la date à laquelle il cesse d'être admis pour les éléments conservés.

5. Jusqu'à la première publication du référentiel, sont admis les procédés de la famille SHA-2 d'une longueur d'empreinte au moins égale à 256 bits, ainsi que les procédés de la famille SHA-3 de longueur équivalente.

6. Registre inaltérable. L'empreinte numérique et l'horodatage de chaque élément sont inscrits dans un registre inaltérable et distribué. Le contenu de l'élément est conservé hors de ce registre, sous forme chiffrée. L'effacement prévu à l'article 110, alinéa 5, s'opère par la destruction des clés de chiffrement ; l'empreinte subsiste aux seules fins de preuve d'intégrité.

## ARTICLE 5 - REMPLACEMENT D'UN PROCEDE ET REEMPREINTAGE

1. Avant qu'un procédé cesse d'être admis pour les éléments conservés, ceux-ci font l'objet d'une nouvelle empreinte calculée selon un procédé admis.

2. L'empreinte antérieure est conservée aux côtés de l'empreinte courante, avec la date de l'opération, le procédé employé, la version du logiciel et l'identification de son auteur.

3. L'opération est journalisée élément par élément. Elle n'interrompt pas la chaîne de conservation et ne peut, à elle seule, être opposée aux éléments constitués antérieurement.

4. Le calendrier de réempreintage est arrêté par le référentiel. Il ménage un délai d'au moins douze mois entre la publication de la décision de retrait d'un procédé et sa prise d'effet pour les éléments conservés.

5. L'état d'avancement du réempreintage figure au rapport annuel du contrôleur indépendant.

## ARTICLE 6 - HORODATAGE ET REFERENCE DE TEMPS

1. Tout élément est horodaté en temps universel coordonné.

2. L'horodatage est issu d'une source de temps traçable à une réalisation reconnue du temps universel coordonné. La référence de la source, la méthode de synchronisation et l'écart maximal admis figurent au dossier.

3. L'écart constaté entre l'horloge du système et la source de temps est mesuré périodiquement et consigné. Un écart supérieur au seuil admis emporte mention dans les limites de fiabilité de tout élément constitué durant la période concernée.

4. Lorsque l'horodatage ne peut être rattaché à une source traçable, cette circonstance est mentionnée de manière apparente sur l'élément.

## ARTICLE 7 - JOURNALISATION

1. Tout accès à un élément de preuve, ainsi que toute opération dont il fait l'objet, sont journalisés.

2. Le journal mentionne l'identité de l'intervenant, la nature de l'opération, la date et l'heure en temps universel coordonné, le poste ou le système employé et le fondement de l'accès.

3. Le journal est inaltérable. Il est conservé sur un support n'admettant qu'une seule écriture, ou dans un registre dont chaque entrée est liée à la précédente par une empreinte, de manière qu'aucune modification ne puisse intervenir sans être détectable.
4. Le journal est communicable au contrôleur indépendant, à l'État propriétaire de l'élément et à toute juridiction saisie, sans que l'immunité ni le secret des affaires puissent y faire obstacle.
5. La durée de conservation du journal n'est pas inférieure à celle de l'élément qu'il documente, augmentée de cinq ans.

## ARTICLE 8 - CHAINE DE CONSERVATION

1. La chaîne de conservation est établie dès l'obtention de l'élément et ne peut être reconstituée a posteriori.
2. Elle comporte, pour chaque étape : l'identifiant unique de l'élément, l'identité de l'intervenant et son autorité de rattachement, la nature de l'opération, la date et l'heure en temps universel coordonné, l'empreinte numérique avant et après l'opération, et le lieu de conservation.
3. Elle est remise en même temps que l'élément qu'elle documente et fait corps avec lui.
4. Toute rupture est consignée avec sa cause, sa durée, l'identité de la personne qui l'a constatée et ses conséquences possibles sur la fiabilité. Elle est portée sans délai à la connaissance du contrôleur indépendant, de l'État propriétaire et de la juridiction saisie.
5. Le Secrétariat publie le modèle de fiche de chaîne de conservation, établi dans les langues officielles.

## ARTICLE 9 - METADONNEES

1. Chaque élément est accompagné, au minimum, des métadonnées suivantes :
a) Un identifiant unique et pérenne ;
b) La nature et l'identification du capteur ou de la source, y compris sa version matérielle et logicielle ;
c) La date et l'heure d'obtention en temps universel coordonné ;
d) La position, exprimée dans le système géodésique mondial WGS 84, et l'incertitude de localisation déclarée ;
e) Le mode d'obtention et les paramètres de captation ;
f) L'identité de l'agent responsable de la constitution ;
g) Le degré de confiance retenu, selon l'échelle arrêtée par la Conférence ;
h) Le nombre et la nature des sources concourant à la constatation, et la mention expresse du caractère unique de la source lorsqu'il en est ainsi ;
i) L'étendue des zones et périodes non observées, lorsqu'elle est pertinente.
2. Les métadonnées sont indissociables de l'élément et couvertes par son empreinte numérique.
3. Leur absence ou leur incomplétude est mentionnée de manière apparente et prise en compte dans l'énoncé des limites de fiabilité.

## ARTICLE 10 - TRAÇABILITE DES TRAITEMENTS AUTOMATISES

1. Tout traitement automatisé ayant concouru à la constitution d'un élément est identifié par sa dénomination, sa version et la date de sa dernière évaluation.
2. Sont documentés et communicables dans les conditions de l'article 105 du Traité : la méthode employée, la provenance des données d'apprentissage, les taux d'erreur constatés, les limites de fiabilité et les résultats de la dernière évaluation d'incidence. Les taux d'erreur constatés tiennent compte de la statistique de fiabilité prévue à l'article 84, alinéa 4, du Traité.

3. La validation humaine préalable exigée par l'article 105 du Traité est journalisée avec l'identité de l'agent validateur et l'heure de la validation.

## ARTICLE 11 - DUREES DE CONSERVATION

1. La Conférence arrête, publie et révise les durées de conservation par catégorie de données et d'éléments.
2. Tant que la Conférence n'a pas décidé, les durées suivantes s'appliquent :
a) Données sources non versées à un dossier ouvert : douze mois ;
b) Éléments versés à un dossier ouvert : jusqu'à la décision définitive, augmentée de cinq ans ;
c) Actes de saisine, mandats, ordonnances, procès-verbaux et traces de leur transmission : trente ans ;
d) Journaux d'accès : dans les conditions de l'article 7, alinéa 5 ;
e) Enregistrements d'intervention : jusqu'à la décision définitive, augmentée de trois ans.
3. À l'expiration de la durée applicable, l'effacement est opéré, journalisé et constaté. L'attestation d'effacement est délivrée à l'État propriétaire.
4. La conservation au-delà de la durée applicable n'est licite que si elle est imposée par une procédure juridictionnelle en cours ; sa nature, son fondement et sa durée sont notifiés à l'État propriétaire.
5. L'Organisation ne reçoit ni ne conserve les délibérations des juges d'astreinte.

## ARTICLE 12 - SECURITE ET CLOISONNEMENT

1. Les éléments sont chiffrés au repos et en transit selon les procédés inscrits au référentiel mentionné à l'article 4.
2. Les clés demeurent sous le contrôle exclusif de l'Organisation. Aucun État, aucun prestataire et aucun fournisseur n'en détient de copie.
3. Les données confiées par chaque État Partie sont cloisonnées de manière qu'un accès irrégulier à celles d'un État ne puisse s'étendre à celles d'un autre.
4. L'accès est accordé au cas par cas, pour une durée déterminée, sur le fondement d'un motif consigné, et retiré dès que le motif cesse.
5. Les prescriptions du présent article sont éprouvées au moins une fois par an, y compris par une mise à l'épreuve conduite par un tiers indépendant, dont le compte rendu est transmis au contrôleur indépendant.

## ARTICLE 13 - INCIDENTS

1. Tout incident de sécurité affectant un élément ou une donnée est notifié dans les vingt-quatre heures au contrôleur indépendant et à l'État propriétaire.
2. La notification indique la nature de l'incident, la date et l'heure de sa survenance et de sa détection, les catégories et le volume de données concernées, les conséquences possibles sur l'intégrité et la confidentialité, et les mesures prises.
3. L'État propriétaire peut exiger la suspension immédiate du traitement. La suspension prend effet à la réception de la demande.
4. Un rapport définitif lui est adressé dans les trente jours.

### ARTICLE 14 - PAQUET DE PREUVE ET INTEROPERABILITE

1. L'élément communiqué à un État Partie est remis sous la forme d'un ensemble unique et autoportant comprenant : la donnée source, la donnée traitée, les métadonnées, la chaîne de conservation, le registre des scellés lorsque des objets ont été placés sous scellés, les empreintes numériques, l'énoncé des limites de fiabilité, la mention des restrictions d'usage imposées par l'État propriétaire et l'attestation de conformité à la présente annexe.
2. La structure de cet ensemble, publiée par le Secrétariat, est identique pour tous les États Parties et lisible sans logiciel propriétaire.
3. La remise est journalisée. L'accusé de réception est horodaté et versé au journal des communications tenu en application de l'article 112 du Traité.

### ARTICLE 15 - RESTITUTION ET EFFACEMENT

1. La restitution prévue à l'article 184 du Traité s'effectue selon la structure définie à l'article 14 de la présente annexe.
2. Elle est accompagnée de la documentation permettant l'exploitation autonome des données par l'État destinataire, y compris la spécification des formats et le dictionnaire des métadonnées.
3. L'effacement consécutif est opéré sur l'ensemble des supports, sauvegardes comprises, journalisé élément par élément, et constaté par une attestation contresignée par le contrôleur indépendant.

### ARTICLE 16 - CONTROLE

1. Le contrôleur indépendant vérifie chaque année le respect de la présente annexe et en rend compte.
2. Il peut procéder à des vérifications sans préavis, ordonner la suspension d'un traitement en cas de risque grave et immédiat et prescrire le rapatriement de données conservées irrégulièrement.
3. Les États Parties peuvent demander la vérification des prescriptions applicables aux éléments dont ils sont propriétaires.

### ARTICLE 17 - REVISION

1. La présente annexe est révisée au moins tous les trois ans, et à chaque évolution significative des moyens techniques.
2. Le référentiel mentionné à l'article 4 est révisé selon sa propre périodicité, sans qu'un amendement de la présente annexe soit nécessaire.

## ANNEXE V - NORMES D'OBSERVATION, DE VEILLE ET D'ALERTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET ET PORTEE

1. La présente annexe fixe les normes techniques applicables aux moyens d'observation et aux capteurs employés par le département OMIFC en application des titres XII et XIII du Traité.
2. Elle s'applique à la constitution des éléments de preuve et à l'émission des alertes. Elle ne modifie ni l'énumération limitative des moyens figurant à l'article 103 du Traité, ni les conditions de consentement de l'article 99.

3. Elle ne fixe aucun seuil de performance dont le non-respect emporterait par lui-même l'irrecevabilité d'un élément. La valeur probante s'apprécie selon la doctrine de la preuve énoncée au titre XIV du Traité.

## ARTICLE 2 - PRINCIPE D'ADEQUATION

1. L'aptitude d'un moyen s'apprécie au regard de la constatation recherchée, et non dans l'absolu.
2. Aucun moyen n'est écarté à raison de sa seule résolution, de sa seule périodicité ou de son seul mode d'acquisition. Aucun moyen n'est réputé suffisant du seul fait qu'il satisfait à une caractéristique nominale.
3. Tout élément énonce la constatation qu'il fonde, le moyen employé et l'adéquation de l'un à l'autre.

## ARTICLE 3 - NIVEAUX DE CONSTATATION

1. Trois niveaux de constatation sont distingués :
a) La détection, qui établit la présence d'un objet en un lieu et à un instant déterminé ;
b) La caractérisation, qui établit la nature de l'activité conduite ;
c) L'identification, qui établit l'individualité du navire par son nom, son numéro OMI, son indicatif d'appel ou son numéro d'immatriculation.
2. La détection peut être établie par une source unique, sous réserve de la mention expresse de ce caractère.
3. La caractérisation ne peut être établie qu'au moyen de deux sources indépendantes au moins, ou d'une source unique assortie de la mention apparente de la réserve qui s'y attache et d'un degré de confiance abaissé en conséquence.
4. L'identification ne peut en aucun cas être établie sur le fondement d'une source unique. Elle repose sur la concordance d'au moins deux éléments indépendants.
5. Le niveau atteint est mentionné sur chaque élément produit.

## ARTICLE 4 - OBSERVATION SATELLITAIRE OPTIQUE

1. Sont consignés et joints à tout élément : la date et l'heure d'acquisition en temps universel coordonné, l'identification du satellite et du capteur, la résolution spatiale native, le niveau de traitement, l'angle de prise de vue, la couverture nuageuse, le système géodésique de référence et l'erreur de géolocalisation déclarée.
2. Aucun rehaussement, ré-échantillonnage ou traitement d'amélioration ne peut être appliqué à une image produite comme élément de preuve sans que la méthode, les paramètres et la version du logiciel soient documentés et que l'image d'origine soit conservée.
3. La résolution native effectivement obtenue est mentionnée. Lorsqu'elle ne permet pas le niveau de constatation revendiqué, l'élément le mentionne de manière apparente.

## ARTICLE 5 - OBSERVATION RADAR

1. Sont consignés : le mode d'acquisition, la bande de fréquence, la polarisation, la résolution en distance et en azimut, l'angle d'incidence, l'emprise et la date et l'heure en temps universel coordonné.
2. Est jointe l'estimation, pour les conditions de mer relevées ou modélisées au moment de l'acquisition, de la probabilité de détection d'un objet de la classe de taille en cause et du taux de fausses alarmes retenu.
3. L'absence de détection radar ne vaut pas constatation d'absence. Elle est traitée comme une zone d'ombre au sens de l'article 106, alinéa 4, du Traité.

## ARTICLE 6 - SYSTEMES D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI

1. Les données des systèmes d'identification automatique et de suivi des navires par satellite sont recueillies avec leur horodatage d'origine, leur source et l'identification de tout fournisseur du service de réception.
2. La corrélation entre une détection et une émission d'identification énonce la méthode employée, la fenêtre temporelle et spatiale retenue et la probabilité d'association.
3. L'absence d'émission d'un système dont le port est obligatoire est traitée comme un élément d'appréciation et non comme un fait établi, conformément à l'article 106, alinéa 5, du Traité. Les causes techniques possibles, notamment la panne, la couverture insuffisante, la saturation du canal et la latence de rediffusion, sont mentionnées.
4. L'usurpation ou l'altération d'identité ne peut être retenue qu'au vu d'une incohérence documentée entre au moins deux sources indépendantes.

## ARTICLE 7 - AERONEFS SANS EQUIPAGE A BORD

1. Aucun aéronef sans équipage à bord employé en application du Traité n'emporte d'armement ni de dispositif de contrainte.
2. Chaque vol fait l'objet d'un journal mentionnant l'appareil, la charge utile, la zone survolée, les heures de début et de fin en temps universel coordonné, l'autorisation dont il procède et l'agent responsable.
3. L'emploi dans la mer territoriale, les eaux archipélagiques, les eaux intérieures, les ports ou l'espace aérien national est soumis aux autorisations de l'État concerné, conformément à l'article 103, alinéa 3, du Traité.
4. Les données captées hors du périmètre autorisé sont détruites sans délai et la destruction consignée.

## ARTICLE 8 - ÉCOUTE ACOUSTIQUE

1. L'écoute acoustique est exclusivement passive.
2. Aucun dispositif d'interception des communications privées n'est employé, quel qu'en soit le support. Toute captation fortuite d'une communication privée est détruite sans délai et la destruction consignée.
3. Sont consignés : la position et l'immersion du capteur, sa bande passante, sa sensibilité, sa date d'étalonnage et les conditions de propagation retenues.

## ARTICLE 9 - CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

1. Les capteurs sismiques, marégraphiques, météorologiques, océanographiques et chimiques employés à des fins de veille sont, dans toute la mesure du possible, raccordés aux réseaux d'observation internationaux existants et concourent à leur alimentation.
2. Chaque capteur fait l'objet d'un étalonnage périodique par un laboratoire dont la compétence est attestée selon une norme internationale reconnue en matière d'essais et d'étalonnages. La périodicité n'excède pas six mois pour les capteurs chimiques et douze mois pour les autres, sauf prescription plus stricte du constructeur.
3. Sont consignés pour chaque capteur : son identifiant, sa position, sa date de mise en service, la date et les résultats du dernier étalonnage, l'incertitude de mesure et le nom du laboratoire.
4. Un capteur dont l'étalonnage est échu ne peut fonder une alerte qu'assortie de la mention expresse de cette circonstance.

### ARTICLE 10 - SEUILS D'ALERTE

1. Les seuils d'activation du Comité des urgences océaniennes sont définis par la Conférence sur proposition du département OMIFC, en application de l'article 37, lettre l, du Traité. Ils sont documentés, publiés et révisés au moins tous les trois ans.
2. Chaque seuil énonce le paramètre physique mesuré, la valeur déclenchante, le nombre et la nature des capteurs devant la confirmer et le délai maximal de confirmation.
3. L'alerte relative à un tsunami n'emporte activation de plein droit que si elle est confirmée par deux capteurs sismiques ou marégraphiques indépendants au moins, conformément à l'article 100, alinéa 5, du Traité. L'indépendance s'entend de capteurs relevant de réseaux distincts ou situés de manière que la défaillance de l'un n'affecte pas l'autre.
4. Le franchissement d'un seuil, l'heure de sa détection, les capteurs concernés et la décision prise sont journalisés et versés au registre tenu en application de l'article 47 du Traité.

### ARTICLE 11 - VERIFICATION PAR UNE SECONDE SOURCE

1. Aucune alerte transmise en application de l'article 100, alinéa 4, lettre a, du Traité n'est émise sur le fondement d'une source unique sans mention apparente de ce caractère.
2. Aucune saisine du juge d'astreinte ne peut être fondée sur une alerte automatique n'ayant pas fait l'objet d'une vérification par une seconde source indépendante et d'une validation humaine dans les conditions de l'article 105 du Traité.
3. En cas d'urgence vitale, l'alerte de sauvegarde peut être diffusée sans attendre la vérification, sous réserve de confirmation humaine immédiate et de rectification sans délai si la vérification l'infirme.

### ARTICLE 12 - PERFORMANCE REELLE ET EPROUVAGE

1. Chaque moyen est éprouvé périodiquement dans des conditions représentatives de son emploi. Les performances réelles constatées sont consignées.
2. L'écart entre la performance annoncée et la performance réelle est mentionné dans tout élément de preuve produit au moyen du dispositif concerné, conformément à l'article 103, alinéa 5, du Traité.
3. Le compte rendu des éprouvages est communiqué chaque année au contrôleur indépendant et, sur demande, à tout État Partie pour ce qui concerne les moyens employés dans ses espaces maritimes.

### ARTICLE 13 - ZONES D'OMBRE

1. Le département OMIFC établit et tient à jour la cartographie des zones et des périodes non observées, par moyen et par État Partie.
2. Cette cartographie est jointe à tout élément produit et communiquée chaque année à chaque État Partie pour ce qui le concerne.
3. Elle ne peut être communiquée à un tiers, ni publiée sous une forme permettant de reconstituer la capacité de surveillance d'un État Partie.

### ARTICLE 14 - FOURNISSEURS ET INDEPENDANCE TECHNIQUE

1. Aucun moyen n'est acquis, développé ni exploité dont le fournisseur conserverait un droit d'accès aux données, un droit de regard sur les zones observées ou un droit d'usage secondaire des informations produites. Les contrats stipulent la remise des spécifications nécessaires à la vérification indépendante des performances et à la documentation exigée par la présente annexe, et la faculté pour le contrôleur indépendant d'y accéder sans que le secret des affaires lui soit opposable.

2. Aucune dépendance à l'égard d'un fournisseur unique n'est créée pour une fonction dont l'interruption compromettrait la veille ou l'alerte. Le Secrétariat rend compte chaque année à la Conférence de l'état de cette exigence.

### ARTICLE 15 - REVISION

La présente annexe est révisée au moins tous les trois ans, et à chaque évolution significative des moyens techniques ou des normes internationales auxquelles elle renvoie.

## ANNEXE VI - EXERCICES, INTEROPÉRABILITÉ ET RÈGLES D'ENGAGEMENT

### CHAPITRE PREMIER - EXERCICES CONJOINTS

### ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente annexe fixe les modalités des exercices conjoints prévus à l'article 118 du Traité, les normes d'interopérabilité applicables aux opérations conduites en application du Traité, et les règles d'engagement communes visées à l'article 150, alinéa 7, du Traité.

### ARTICLE 2 - EXERCICE ANNUEL

1. Les États Parties organisent au moins un exercice conjoint par an.
2. Chaque exercice comporte un volet consacré à la constatation des faits énumérés à la deuxième partie de l'annexe II et à la mise en œuvre des mandats nationaux, et un volet consacré à la gestion d'une urgence coordonnée par le Comité des urgences océaniennes.
3. Il comprend au moins une séquence portant sur la constitution et la conservation de la preuve, une séquence portant sur l'exercice de leurs droits par les personnes à bord, et une séquence portant sur l'identification des indices de traite et de travail forcé.
4. L'accueil de l'exercice fait l'objet d'une rotation entre États Parties, compte tenu des besoins particuliers des petits États insulaires en développement.

### ARTICLE 3 - EXERCICE MAJEUR BIENNAL

1. Il est organisé, tous les deux ans et en sus de l'exercice annuel, un exercice majeur dénommé « Océanie bleue », ouvert à l'ensemble des États Parties.
2. L'exercice majeur alterne, d'une édition à l'autre, un scénario principal de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et un scénario principal de catastrophe naturelle ou de pollution massive.
3. Il comprend une mise à l'épreuve de la permanence judiciaire, portant sur la saisine, le délai pour statuer et la transmission du mandat, conduite sur pièces fictives et sans effet juridique.

### ARTICLE 4 - PROGRAMMATION ET DIRECTION

1. Le programme pluriannuel des exercices est arrêté par la Conférence sur proposition du Secrétariat.
2. La direction de chaque exercice est assurée par l'État qui l'accueille. Le Secrétariat en assure la coordination et l'appui.
3. Les observateurs admis en application de l'article 43 du Traité peuvent y assister dans les conditions fixées par l'État qui accueille l'exercice.

4. Aucun exercice ne comporte de simulation dirigée contre un État déterminé, ni de scénario désignant nommément un État, un pavillon ou une nationalité.

### ARTICLE 5 - COMPTE RENDU

1. Un compte rendu est établi dans les soixante jours suivant la fin de l'exercice, selon le format publié par le Secrétariat.
2. Il expose le déroulement, les difficultés d'interopérabilité rencontrées, les écarts constatés par rapport aux prescriptions du Traité et des annexes, et les mesures correctives proposées.
3. Il est transmis à la Conférence, au contrôleur indépendant et à tous les États Parties. Les enseignements sont versés au programme de formation prévu à l'article 118 du Traité.

## CHAPITRE II - INTEROPÉRABILITÉ

### ARTICLE 6 - COMMUNICATIONS

1. Les communications entre unités s'effectuent sur les fréquences et canaux du système mondial de détresse et de sécurité en mer et selon le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.
2. La phraséologie employée est celle des expressions normalisées de l'Organisation maritime internationale pour les communications maritimes. Les opérations de recherche et de sauvetage suivent les procédures du manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes.
3. Aucune norme, procédure, codification ou fréquence propre à une alliance militaire n'est employée dans les opérations conduites en application du Traité, ni prescrite par un document adopté sur son fondement.
4. Les langues officielles de l'Organisation sont les langues de travail des communications entre unités. Le recours à une autre langue comprise des interlocuteurs est admis et consigné.

### ARTICLE 7 - FORMATS COMMUNS

1. Le Secrétariat publie et tient à jour, dans les langues officielles, les formats communs suivants : compte rendu d'intervention, procès-verbal d'arraisonnement, fiche de chaîne de conservation, rapport d'usage de la force, notification à l'État du pavillon, notification de prolongation de poursuite consentie au titre XXII du Traité, déclaration d'opposition prévue au même titre, et compte rendu d'exercice.
2. Ces formats sont d'emploi obligatoire pour les échanges entre États Parties conduits en application du Traité. Ils n'ont pas d'effet sur les formes prescrites par le droit interne pour les procédures nationales.
3. Toute modification d'un format est notifiée aux points de contact nationaux et prend effet quatre-vingt-dix jours après sa notification.

### ARTICLE 8 - IDENTIFICATION DES UNITES ET DES AGENTS

1. Chaque État Partie communique au Secrétariat la liste des unités habilitées à exécuter des mesures en application du Traité, avec leur nom, leur numéro de coque ou d'immatriculation, leur indicatif d'appel et leurs marques extérieures.
2. La liste est tenue à jour et communiquée aux points de contact nationaux. Elle n'est pas publiée.
3. Les agents portent un signe distinctif visible et un numéro de matricule permettant leur identification ultérieure sans divulguer leur identité civile.

### ARTICLE 9 - ÉCHANGES DE DONNEES

1. Les échanges opérationnels s'effectuent par le canal sécurisé prévu à l'article 116 du Traité, avec journalisation et accusé de réception horodatée.
2. En cas d'indisponibilité du canal, tout moyen laissant trace écrite peut être employé, sous réserve de confirmation par le canal sécurisé dans les vingt-quatre heures.
3. Les exercices comportent au moins une séquence conduite en mode dégradé, sur le fondement de l'alinéa 2.

## CHAPITRE III - RÈGLES D'ENGAGEMENT COMMUNES

### ARTICLE 10 - PRINCIPE

1. Les règles d'engagement énoncées au présent chapitre s'appliquent à toute opération conduite en application du Traité.
2. Elles sont subordonnées à l'article 150 du Traité. Elles ne peuvent autoriser ce que celui-ci prohibe, ni étendre les cas dans lesquels il admet l'usage de la force.
3. Elles ne se substituent pas aux règles d'engagement nationales lorsque celles-ci sont plus restrictives. L'agent applique en toute hypothèse la règle la plus restrictive.
4. L'usage de la force n'est admis qu'en cas de nécessité, dans la stricte mesure exigée par les circonstances et de manière graduée. Il cesse dès que son objet est atteint.

### ARTICLE 11 - DEGRES D'ENGAGEMENT

1. Cinq degrés sont distingués :
a) Degré 1 - présence, observation et suivi, sans interaction avec le navire ;
b) Degré 2 - prise de contact, interpellation par radiotéléphonie, par signaux visuels et sonores et par manœuvre d'approche, et ordre de stopper dans les conditions de l'annexe III ;
c) Degré 3 - manœuvres d'interdiction non dangereuses, notamment l'encadrement, la coupure de route, le barrage et l'emploi de moyens visant à réduire la vitesse du navire sans mettre en danger les personnes à bord, à l'exclusion de tout usage d'une arme à feu ;
d) Degré 4 - usage de moyens de contrainte non létaux à l'encontre de personnes opposant une résistance physique à la mesure, dans la stricte mesure nécessaire ;
e) Degré 5 - usage d'une arme à feu, exclusivement en cas de légitime défense ou de défense d'autrui face à un danger actuel de mort ou de blessure grave, conformément à l'article 150, alinéa 4, du Traité.
2. Le passage d'un degré à l'autre est décidé par le chef de mission. Il est motivé, horodaté et consigné au journal d'intervention et au procès-verbal.
3. Aucun degré n'est franchi sans que le degré précédent ait été mis en œuvre, sauf lorsque son emploi accroîtrait le danger couru par les personnes et que cette appréciation est motivée sans délai.

### ARTICLE 12 - INTERDICTIONS ABSOLUES

1. Le tir de semonce n'est admis que s'il est expressément autorisé par le mandat maritime, conformément à l'article 150, alinéa 4, du Traité. Il est précédé de l'avertissement prévu à l'article 13, n'est dirigé ni vers le navire ni vers les personnes, et il est consigné au journal d'intervention et au procès-verbal.
2. Sont prohibés en toute circonstance : l'usage de la force à titre punitif ; l'usage de la force après l'immobilisation du navire ; le tir dirigé contre la ligne de flottaison, les locaux d'habitation ou les locaux dont l'occupation est probable ; l'emploi de moyens de nature à provoquer le naufrage ou l'incendie du navire ; la mise en danger délibérée des personnes à bord aux fins de contraindre le capitaine.

3. Aucune mesure ne peut être prise en vue de contraindre une personne à faire une déclaration ou à renoncer à un droit.

### ARTICLE 13 - AVERTISSEMENT PREALABLE

1. Tout passage aux degrés 3, 4 ou 5 est précédé, chaque fois que les circonstances le permettent, d'un avertissement clair et d'un délai raisonnable pour s'y conformer.
2. L'avertissement peut être omis dans le seul cas prévu à l'article 150, alinéa 3, du Traité. L'omission est motivée sans délai dans le rapport prévu à l'article 151 du Traité, qui précise les éléments de fait ayant fondé l'appréciation.
3. L'omission de l'avertissement ne dispense d'aucune des autres exigences du présent chapitre.

### ARTICLE 14 - PERSONNES VULNERABLES

1. La présence à bord de mineurs, de femmes enceintes, de malades, de blessés ou de personnes en détresse fait obstacle au passage aux degrés 4 et 5, sauf danger actuel de mort ou de blessure grave.
2. Elle emporte l'obligation d'envisager en premier lieu l'interruption de la mesure et d'en informer sans délai le juge d'astreinte.

### ARTICLE 15 - SOINS ET EVACUATION

1. Toute personne blessée reçoit sans délai les soins que son état requiert. Son évacuation prime la poursuite des opérations.
2. Les moyens médicaux disponibles à bord des unités d'exécution sont mis en œuvre sans considération de la nationalité ni de la qualité de la personne.
3. Les soins dispensés, l'heure de leur administration et toute évacuation sont consignés.

### ARTICLE 16 - RAPPORT ET ENQUETE

1. Tout usage de la force, quel qu'en soit le degré et même en l'absence de dommage, fait l'objet du rapport prévu à l'article 151 du Traité.
2. Tout usage de la force ayant causé la mort ou une blessure grave donne lieu à l'enquête prévue au même article, conduite par une autorité indépendante de celle qui a exécuté la mesure.
3. Le Secrétariat établit la statistique annuelle anonymisée des usages de la force, par degré, publiée avec le rapport du contrôleur indépendant.

### ARTICLE 17 - COMMUNICATION ET FORMATION

1. Nul agent ne participe à une opération conduite en application du Traité sans avoir reçu communication du présent chapitre et sans qu'il en soit justifié au dossier.
2. La communication est renouvelée à chaque modification des règles d'engagement et au moins tous les deux ans.
3. Le registre des agents ayant reçu cette communication est tenu par l'Organisation et accessible aux points de contact nationaux et au contrôleur indépendant.

### ARTICLE 18 - MISSIONS DE SECOURS

1. Dans les missions de secours coordonnées par le Comité des urgences océaniennes, les règles d'engagement du présent chapitre sont suspendues au profit des procédures de sauvetage applicables.

2. La suspension ne s'étend pas aux interdictions absolues énoncées à l'article 12 ni aux garanties du titre IX du Traité.
3. Le retour aux règles d'engagement, lorsqu'une opération de secours se poursuit par une mesure prise en application du Traité, est décidé par le chef de mission, motivé et consigné.

## ANNEXE VII - RECONNAISSANCE, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES MANDATS NATIONAUX

### ARTICLE PREMIER - NATURE DE L'ANNEXE

1. La présente annexe ne constitue pas un formulaire obligatoire et ne crée aucun mandat maritime OCNOL.
2. Chaque mandat est établi exclusivement par l'autorité judiciaire compétente de l'État qui le délivre, selon son droit interne.

### ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE PREVUE PAR LE PRESENT TRAITE

1. Les États Parties reconnaissent de plein droit les mandats nationaux régulièrement délivrés par les autres États Parties lorsqu'ils portent sur des faits énumérés à la deuxième partie de l'annexe II.
2. Cette reconnaissance est générale, réciproque et permanente. Elle découle directement de l'entrée en vigueur du présent Traité entre les États concernés.
3. Aucun nouvel accord, aucune homologation et aucun exequatur ne sont requis pour chaque opération.

### ARTICLE 3 - PORTEE DANS LA ZONE D'APPLICATION DU PRESENT TRAITE

1. La reconnaissance s'applique dans l'ensemble de la zone d'application du présent Traité.
2. Elle ne transforme pas le mandat en titre de souveraineté et ne permet pas à l'État émetteur d'exercer directement des pouvoirs de police sur le territoire ou dans les espaces maritimes d'un autre État.
3. La mesure est matériellement exécutée par les autorités de l'État compétent dans l'espace où elle intervient, conformément au présent Traité.

### ARTICLE 4 - NOTIFICATION A OCNOL AUX FINS DE VIGILANCE JUDICIAIRE

1. Tout mandat reconnu est notifié à OCNOL par l'autorité judiciaire émettrice conformément à l'article 143 du Traité. Lorsque le mandat n'a pu être exécuté, OCNOL assure une vigilance judiciaire maritime renforcée sur le navire concerné ou sur la zone désignée par cette autorité.
2. La notification identifie les éléments nécessaires à la vigilance, notamment le navire lorsqu'il est identifié, les références du mandat, la zone concernée lorsqu'elle est désignée, la durée du mandat et les autorités devant être avisées.
3. OCNOL assure la vigilance, l'identification, la transmission et l'alerte conformément à l'article 143 du Traité, sans créer ni modifier le mandat national.
4. Lorsque la reprise de contact avec le navire est validée par un ensemble concordant d'éléments techniques, OCNOL prévient sans délai les autorités désignées conformément au mandat et au Traité.
5. La notification et les mises à jour qui s'y rapportent sont conservées dans le registre confidentiel prévu par le présent Traité.

### ARTICLE 5 - ÉTAT EMETTEUR

L'État émetteur garantit que le mandat identifie son autorité, son fondement juridique, le navire ou la personne visée lorsque la loi l'exige, les faits concernés, les mesures autorisées, le périmètre et la durée.

### ARTICLE 6 - ÉTAT D'EXECUTION

1. L'État d'exécution agit exclusivement par ses propres autorités compétentes, qui assurent la mise en œuvre du mandat.
2. Il applique ses règles procédurales et de sécurité dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'obligation de reconnaissance résultant du présent Traité.
3. Une difficulté d'exécution est signalée immédiatement et ne peut donner lieu à un refus général du mécanisme de reconnaissance.
4. Lorsque le navire, la personne ou le bien visé par le mandat relève ultérieurement de la compétence d'un autre État Partie, les règles de continuité transfrontalière prévues à l'article 143 bis s'appliquent.

### ARTICLE 7 - ROLE D'OCNOL

1. OCNOL peut recevoir, authentifier formellement, traduire techniquement, transmettre et conserver les traces des mandats communiqués par les points de contact nationaux.
2. OCNOL ne délivre aucun mandat, ne signe aucun mandat national et ne peut décider d'une mesure coercitive.
3. Les moyens autonomes d'OCNOL ne peuvent être employés pour arrêter, immobiliser, arraisonner ou contraindre un navire ou une personne.
4. Lorsqu'OCNOL est saisie par l'autorité judiciaire émettrice conformément à l'article 143 du Traité, elle assure la vigilance et l'alerte prévues par cet article dans les limites du mandat et du droit applicable.

### ARTICLE 8 - AUTHENTICITE ET TRANSMISSION

1. Chaque État désigne les autorités habilitées à émettre et à recevoir les mandats.
2. La transmission utilise les canaux sécurisés reconnus par les États Parties et peut être relayée par OCNOL.
3. En cas de doute sérieux sur l'authenticité, l'État destinataire sollicite la confirmation de l'autorité émettrice par le point de contact national.

### ARTICLE 9 - LIMITES

La reconnaissance ne s'étend pas aux actes incompatibles avec une règle impérative du droit international, une immunité reconnue par celui-ci ou une disposition expresse du présent Traité.

### ARTICLE 10 - EFFET JURIDIQUE

La présente annexe constitue le cadre commun de reconnaissance et d'interopérabilité des mandats nationaux. Elle ne prescrit aucune forme documentaire unique. La validité de l'acte demeure celle que lui confère le droit de l'État émetteur, sous réserve des mentions minimales nécessaires à son identification et à son exécution.

### ARTICLE 11 - ARTICULATION AVEC LE TRAITE

1. La présente annexe s'applique dans l'ordre suivant : articles 126 à 131 du Traité pour la compétence ; article 135 pour la saisine ; titres XIV et XV pour la preuve ; article 140 pour le mandat national ; article 142 pour la reconnaissance et l'exécution ; article 143 pour la vigilance et la localisation après échec initial ; article 143 bis pour la continuité transfrontalière et l'obligation de l'État où se trouve le navire ; article 144 pour la durée et les limites fixées par le juge émetteur ; article 165 pour l'entraide judiciaire ; article 166 pour le refus exceptionnel et motivé ; article 172 pour les motifs limitatifs de refus d'exécution.
2. Le mandat circule entre les États Parties par le mécanisme du présent Traité. Les pouvoirs matériels d'exécution demeurent exclusivement ceux de l'État dans les espaces duquel se trouve le navire, la personne ou le bien visé. Aucun État Partie n'exécute un mandat par ses propres agents ou moyens dans les espaces relevant d'un autre État Partie sans l'accord exprès de ce dernier, dans les conditions des titres XXI et XXII.

## ANNEXE VIII - LIBERTÉ DE FORME ET RECONNAISSANCE DES MANDATS NATIONAUX

### ARTICLE PREMIER - PRINCIPE DE FORME NATIONALE

Chaque État Partie conserve son propre mandat, son ordonnance ou tout acte équivalent prévu par son droit interne. Le présent Traité n'impose aucun modèle, formulaire, intitulé ni support documentaire uniforme.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

La reconnaissance prévue par le présent Traité repose sur la compétence de l'autorité émettrice, l'authenticité de l'acte et la présence des informations nécessaires à son identification et à son exécution. Les différences de forme, de terminologie ou de procédure nationale ne peuvent, à elles seules, justifier un refus.

### ARTICLE 3 - ABSENCE DE MANDAT OCNOL

OCNOL ne crée, ne délivre, ne signe et ne valide aucun mandat. Elle assure uniquement la transmission sécurisée, l'authentification formelle de l'autorité émettrice, la traduction technique et la traçabilité prévues par le Traité.

## ANNEXE IX - FONDS DE SOUTIEN, DE COUVERTURE ET DE SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

### ARTICLE PREMIER - COMPARTIMENTS DU FONDS

1. Le Fonds est le fonds unique de l'Organisation. Il comprend quatre compartiments juridiquement et comptablement séparés : a) secours d'urgence ; b) continuité opérationnelle, prévu à l'article 62 du Traité ; c) garantie d'indemnisation, qui finance les avances provisionnelles, les franchises d'assurance, les risques non assurables et les dépenses nécessaires au règlement des réclamations prévues à l'annexe XXII ; d) frais de garde et de transfert des navires, prévu à l'article 161 du Traité.
2. Les ressources d'un compartiment ne peuvent être transférées à un autre que par décision de la Conférence à la majorité des deux tiers. Aucun transfert ne peut porter le compartiment de continuité opérationnelle sous son niveau minimal ni réduire la garantie due aux victimes.
3. Aucun autre fonds ne peut être constitué en dehors de la présente annexe.

## ARTICLE 2 - RESSOURCES PUBLIQUES ET INTERETATIQUES

1. Le Fonds reçoit les contributions obligatoires, les donations interétatiques, les subventions de l'ONU et de ses fonds et programmes, les contributions d'organisations internationales, les financements d'institutions publiques et les remboursements de créances.
2. Les accords de financement respectent l'indépendance d'OCNOL, la souveraineté des États et les règles d'audit du Traité.
3. Les ressources affectées par le Traité à un compartiment déterminé, notamment aux articles 62 et 161, y sont versées directement.

## ARTICLE 3 - DONATIONS PHILANTHROPIQUES ET PRIVEES

1. Le Fonds peut recevoir les dons de fondations, personnes physiques et entités privées après le contrôle prévu à l'article 60 du Traité.
2. Aucun donateur n'acquiert un droit de gouvernance, une priorité, une donnée ou une influence opérationnelle.
3. Les dons importants sont nominatifs et publiés. Les petits dons anonymes sont admis dans la limite fixée par le règlement financier et sous contrôle des moyens de paiement.
4. OCNOL ne promet aucun avantage fiscal. Une entité caritative séparée peut délivrer un reçu uniquement si le droit de sa juridiction l'y autorise.
5. Lors de l'activation du COU, le Secrétariat peut lancer un appel public international aux dons de solidarité. Les dons reçus sont versés au compartiment de secours d'urgence et affectés exclusivement à la catastrophe en cours. Le reliquat reste acquis à ce compartiment. Les alinéas 1 à 3 s'appliquent.

## ARTICLE 4 - NIVEAU MINIMAL

1. Avant l'activation du COU, le compartiment de secours couvre au minimum les besoins de trésorerie modélisés pour deux urgences régionales majeures simultanées.
2. Le compartiment de continuité couvre douze mois de fonctions critiques. La garantie d'indemnisation respecte l'article 21 du Traité. Le compartiment des frais de garde et de transfert couvre les avances prévisibles selon le niveau fixé par la Conférence.
3. Une étude actuarielle indépendante révise ces niveaux tous les deux ans et après tout événement majeur.

## ARTICLE 5 - CONTRIBUTIONS DES ÉTATS

1. La Conférence adopte un barème combinant une part égale, la capacité contributive et des correctifs protégeant les petits États insulaires vulnérables.
2. Aucun État ne perd un droit humanitaire en raison d'un arriéré. Les règles de vote demeurent celles du Traité.

## ARTICLE 6 - DECAISSEMENT ET PRIORITE

1. Les paiements sont priorisés : vie humaine et soins, besoins essentiels, prévention d'un dommage environnemental imminent, continuité des alertes et preuves, puis autres frais admissibles.
2. Le Secrétaire général peut autoriser une avance dans la limite annuelle. Toute avance est notifiée dans les vingt-quatre heures et régularisée dans les quinze jours.
3. Les allocations multi-États suivent l'annexe XXIII.

## ARTICLE 7 - ASSURANCE, LIQUIDITE, RECOURS ET RECONSTITUTION

1. Le Fonds recourt à l'assurance prévue à l'alinéa 2. Il peut recourir à la réassurance, à d'autres instruments de transfert du risque, à une ligne de liquidité et à des appels extraordinaires plafonnés.
2. L'Organisation souscrit et maintient une assurance des événements catastrophiques couvrant le compartiment de secours d'urgence et les frais prévus à l'article 11. Cette assurance peut être paramétrique : l'indemnité est alors versée dès le franchissement de seuils physiques mesurés, sans expertise préalable des dommages. La Conférence fixe, au plus tard lors de sa deuxième session ordinaire et sur la base de l'étude actuarielle prévue à l'article 4, alinéa 3, les risques couverts, le niveau de couverture et les seuils de déclenchement. L'assurance est souscrite dans les douze mois suivant cette décision, directement ou par l'intermédiaire d'un mécanisme régional ou international de mutualisation des risques, auprès d'un assureur légalement habilité présentant une capacité financière suffisante.
3. Le déclenchement d'une couverture paramétrique est établi par un agent de calcul indépendant de l'Organisation, désigné par le contrat. Les données d'OCNOL servent de preuve d'appui et de contre-vérification. Elles ne constituent pas à elles seules la donnée de déclenchement.
4. La ligne de liquidité préfinance les frais dans l'attente du versement des indemnités d'assurance, des dons et des contributions. Son encours est plafonné par la Conférence et remboursé par priorité sur ces ressources.
5. Lors du versement, le Fonds peut obtenir du bénéficiaire, par acte écrit, sa subrogation dans les droits de celui-ci contre les responsables du dommage et leurs assureurs, notamment en cas de pollution, ou la cession de ces droits, dans les conditions du droit applicable à la créance. Il peut aussi verser une aide sans recours. Les recours sont exercés devant les juridictions nationales compétentes ou auprès des régimes internationaux d'indemnisation applicables. OCNOL n'apprécie pas la responsabilité ; elle fournit les preuves établies conformément au présent Traité. Dans toute instance où le Fonds exerce un recours, l'Organisation est désignée comme expert technique agréé auprès de la juridiction saisie, en sa qualité d'expert reconnue par l'article 1, alinéa 8, du Traité et selon les modalités de désignation prévues par le droit de l'État du for, sur la constitution, la conservation et l'ancrage des éléments de preuve. Elle peut aussi être entendue comme témoin technique, à la demande du juge ou d'une partie. L'intégrité de ces éléments peut être vérifiée par tout autre expert désigné par le juge, auquel l'Organisation donne accès aux empreintes, aux horodatages et aux certificats d'étalonnage. Les sommes recouvrées reconstituent le compartiment qui a supporté la dépense, sous réserve de l'article 11, alinéa 6.
6. Le passage sous le niveau minimal déclenche dans les quinze jours un plan de reconstitution.
7. L'épuisement du Fonds ne crée aucun pouvoir de commandement et ne suspend aucune responsabilité nationale.
8. Les appels adressés aux États Parties en cas de déplacement de population au sens de l'article 93, alinéa 7, du Traité sont régis par l'article 11.

## ARTICLE 8 - INTEGRITE ET CONFLITS

1. Le comité de gestion vérifie les sanctions, bénéficiaires effectifs, provenance des fonds, conflits et conditions attachées.
2. Une ressource irrégulière est refusée, isolée ou restituée et signalée au contrôleur indépendant.

## ARTICLE 9 - GOUVERNANCE ET AUDIT

1. Le Fonds est administré par un comité de représentants des États. Le Secrétariat exécute sans droit de vote. Le contrôleur indépendant siège comme observateur.
2. Chaque compartiment fait l'objet d'un audit annuel. Les comptes, dons, décaissements, créances et coûts sont publiés sous réserve des informations protégées.

## ARTICLE 10 - ABSENCE DE DISTRIBUTION

Aucun bénéfice n'est distribué. Les excédents reconstituent les réserves et financent exclusivement les finalités du Traité.

## ARTICLE 11 - SOLIDARITE PARTAGEE EN CAS DE DEPLACEMENT DE POPULATION

1. Les frais exposés au titre de l'article 93, alinéas 7 et 8, du Traité sont couverts successivement par : a) l'avance du compartiment de secours d'urgence ; b) les indemnités de l'assurance des événements catastrophiques prévue à l'article 7, alinéa 2 ; c) les dons de solidarité affectés à la catastrophe et les contributions volontaires des États Parties ; d) l'appel du solde aux États Parties, au prorata du barème adopté par la Conférence en application de l'article 5.
2. La participation qui n'est pas fournie en accueil ou en moyens est due sous forme financière. Les contributions volontaires, les contributions directes et les moyens fournis par un État Partie s'imputent sur sa quote-part. Jusqu'à l'acceptation du plan de répartition, les frais de l'État de premier accueil sont intégralement couverts par la solidarité.
3. La quote-part de chaque État Partie dans l'appel du solde est payable en cinq annuités égales au plus. Lors de la notification de l'appel, chaque État Partie choisit que la première annuité soit exigible au cours de l'exercice de l'Organisation en cours ou au premier jour de son prochain exercice budgétaire national, et versée dans les six mois de son exigibilité. Les annuités suivantes sont exigibles chaque année à la même échéance.
4. Les annuités non échues ne constituent ni une contribution exigible ni un arriéré au sens de l'article 36 du Traité. Aucun défaut de paiement n'est constaté à raison de l'étalement. Une annuité échue et non versée est traitée selon l'article 36 et l'article 59, alinéa 5, du Traité.
5. La Conférence arrête, au plus tard lors de sa première session, le seuil à partir duquel le solde est appelé, le délai de présentation du plan de répartition, la valorisation des contributions, le plafond annuel des annuités et le plafond global des annuités restant dues par chaque État Partie au titre de l'ensemble des appels. Jusqu'à l'adoption du seuil, le solde est appelé pour toute activation du COU. Jusqu'à l'adoption des plafonds, les annuités exigibles d'un État Partie au cours d'un même exercice n'excèdent pas le montant de sa contribution annuelle au budget de l'Organisation, et le total des annuités restant dues n'excède pas cinq fois ce montant. Le besoin excédant le plafond global est couvert par la ligne de liquidité prévue à l'article 7, alinéa 4, et par le plan de reconstitution prévu à l'article 7, alinéa 6.
6. Les indemnités d'assurance versées après l'appel du solde et les sommes recouvrées en application de l'article 7, alinéa 5, au titre des frais couverts par le présent article remboursent d'abord la ligne de liquidité, viennent ensuite en déduction des annuités restant dues, au prorata des quotes-parts, et reconstituent enfin le compartiment de secours d'urgence.
7. L'État d'accueil justifie les frais exposés. OCNOL en assure la traçabilité.

# ANNEXE X - ACCRÉDITATION D'ENTITÉS PRIVÉES ET LICENCES D'EXPLOITATION

## ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente annexe fixe les conditions dans lesquelles l'Organisation peut accréditer une entité privée aux fins de l'exploitation d'infrastructures ou de services techniques contribuant à l'accomplissement des fonctions d'observation, de veille, d'alerte et de coordination des secours énoncées à l'article 10, alinéas 3 à 5, du Traité, quelle que soit la nature de la technologie employée - notamment, sans que cette liste soit limitative, les réseaux de télécommunication, les constellations satellitaires, les réseaux de capteurs environnementaux ou océanographiques, ou tout autre dispositif technique remplissant la même fonction. La Commission instituée à l'article 3 apprécie, pour chaque demande, l'existence de ce lien fonctionnel ; la demande qui ne présente pas ce lien est rejetée comme étrangère à l'objet de l'Organisation.

## ARTICLE 2 - NATURE DE L'ACCREDITATION

L'accréditation est un acte d'autorisation, non un acte de commerce. Elle n'emporte, au bénéfice de l'Organisation, ni participation au capital de l'entité accréditée, ni part de ses bénéfices, ni garantie de ses engagements envers ses cocontractants, ni responsabilité solidaire à raison de son activité.

## ARTICLE 3 - COMMISSION INTERETATIQUE D'ACCREDITATION

a) Il est institué une Commission interétatique d'accréditation, composée d'un représentant de chaque État Partie ayant notifié son intention d'y siéger. b) La Commission statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés sur toute demande d'accréditation, de renouvellement, de suspension ou de retrait. c) Elle établit et publie un référentiel de conformité, portant notamment sur la solidité financière du demandeur, la sécurité et la résilience technique de l'infrastructure proposée, le respect par l'entité des obligations qui lui incombent en vertu du droit des États sur le territoire desquels elle opère, y compris en matière d'accès des autorités judiciaires compétentes aux données, la protection des données à caractère personnel dans les conditions du titre X du Traité, et la cybersécurité de l'infrastructure. d) Elle peut, à tout moment, suspendre ou retirer une accréditation en cas de manquement au référentiel, après que l'entité concernée a été mise en mesure de présenter ses observations, sauf urgence caractérisée justifiant une suspension conservatoire immédiate.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE FOND DE L'ACCREDITATION

a) L'entité candidate est régulièrement constituée selon le droit d'un État Partie ou d'un État tiers reconnu par la Commission. b) Elle s'engage par écrit à se conformer au référentiel de conformité et à toute décision de la Commission. c) Le service proposé entre dans le champ de l'objet social de l'Organisation tel que défini à l'article 10 du Traité ; la Commission rejette toute demande étrangère à cet objet. d) L'accréditation est accordée pour une durée déterminée, renouvelable, et n'est pas exclusive sauf décision contraire motivée par une contrainte technique objective (ex. ressource spectrale limitée). e) L'accréditation est limitée aux tâches matérielles d'exploitation, de transmission, d'hébergement et de maintenance définies à l'article 14, alinéa 2, du Traité. L'entité accréditée ne procède à aucune appréciation des faits, à aucune analyse, caractérisation ou constitution de la preuve, et n'émet aucune alerte en son nom propre ; les données sont transmises à l'Organisation sans traitement interprétatif. f) Tout manquement au e) du présent article entraîne la suspension conservatoire immédiate de l'accréditation, puis son retrait selon l'article 3, d).

### ARTICLE 5 - REDEVANCES

L'Organisation peut percevoir, en contrepartie de l'accréditation, une redevance destinée exclusivement à couvrir les frais d'instruction, de suivi et de contrôle de la Commission. Cette redevance constitue une ressource tirée des services rendus au sens de l'article 59, alinéa 1, du Traité, et est inscrite au budget de fonctionnement prévu à l'article 58 du Traité ; elle ne peut alimenter aucun compartiment du Fonds prévu à l'annexe IX. Son montant est plafonné au coût constaté, publié annuellement et soumis à l'audit prévu à l'article 61 du Traité. Elle ne constitue pas un profit au sens de l'article 19, alinéa 2, du Traité.

### ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'entité accréditée répond seule, sur son patrimoine propre, des dommages causés dans l'exercice de son activité. L'accréditation ne constitue ni une garantie, ni un aval, ni une caution de l'Organisation.

### ARTICLE 7 - REGISTRE PUBLIC

Le Secrétariat tient un registre public des entités accréditées, des services autorisés, de la durée de l'accréditation et de toute suspension ou de tout retrait.

### ARTICLE 8 - AMENDEMENT

La présente annexe est amendée à la majorité des deux tiers des États Parties, conformément à l'article 35, alinéa 1, lettre c, et à l'article 185, alinéa 6, du Traité.

## ANNEXE XI - COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE (SAR)

### ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente annexe organise l'appui technique d'OCNOL à la détection et au relais des signaux de détresse maritimes et aéronautiques, en soutien des autorités nationales et des centres de coordination compétents.

### ARTICLE 2 - CARACTERE COMPLEMENTAIRE

La coopération complète les systèmes nationaux et internationaux, notamment les MRCC, les RCC, le SMDSM et Cospas-Sarsat. Elle ne confère à OCNOL ni direction des opérations, ni obligation de résultat, ni priorité sur les moyens officiels.

### ARTICLE 3 - FONCTIONS TECHNIQUES AUTORISEES

OCNOL peut assurer l'écoute passive des fréquences autorisées, confirmer et horodater une position, corréler des données de dérive et relayer les informations au centre compétent. Toute émission sur une fréquence réglementée demeure soumise aux autorisations applicables.

### ARTICLE 4 - INTERDICTIONS

OCNOL ne se substitue pas aux autorités de recherche et de sauvetage, ne déclenche aucune opération physique, ne commande aucun moyen national et ne diffuse aucun message susceptible d'être confondu avec un ordre officiel de secours.

### ARTICLE 5 - TRANSMISSION

Toute information relative à une détresse est transmise sans délai et par priorité au centre compétent, dans un format interopérable. La transmission, son horodatage et tout accusé de réception sont conservés.

### ARTICLE 6 - COORDINATION MARITIME ET AERONAUTIQUE

Le Secrétariat conclut avec les autorités maritimes, aéronautiques et les centres SAR des arrangements techniques définissant les coordonnées de contact, les formats, les procédures de vérification et les exercices communs.

### ARTICLE 7 - TRAÇABILITE ET PREUVE

Les informations peuvent être conservées conformément aux annexes IV et XV. Leur valeur probante demeure appréciée selon le droit de l'État compétent.

### ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Organisation répond dans les conditions de l'article 20, alinéa 4. Les opérateurs accrédités répondent de leurs propres actes selon le droit applicable.

### ARTICLE 9 - AMENDEMENT

La présente annexe est amendée conformément aux articles 35 et 185. Une modification affectant une compétence nationale ou une obligation financière suit le régime applicable au corps du Traité.

## ANNEXE XII - COORDINATION DE L'INFORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE EN CAS D'URGENCE MARITIME OU AÉRONAUTIQUE

### ARTICLE PREMIER - OBJET ET ARTICULATION AVEC LE TITRE XVII

1. La présente annexe met en œuvre les articles 10, 100 et 121 à 125 du Traité. Elle organise la détection, la transmission, la corrélation, la localisation et le suivi technique des situations d'urgence maritime ou aéronautique, notamment lorsqu'elles impliquent une catastrophe naturelle, un accident environnemental majeur, une avarie, un naufrage, un aéronef en détresse, une disparition ou une crise humanitaire en mer.
2. Elle complète l'annexe XI relative à la recherche et au sauvetage (SAR) et l'annexe XVIII relative au SLOM-OCNOL. Elle ne remplace aucun système national ou international de détresse, d'alerte ou de recherche et de sauvetage.
3. Elle ne confère à OCNOL aucun pouvoir de police, de coercition, d'arraisonnement, de commandement physique ou de direction opérationnelle des moyens nationaux.

### ARTICLE 2 - PRINCIPE DE CONTINUITE DE L'ALERTE ET DE L'INFORMATION

1. Toute alerte crédible reçue ou détectée par OCNOL est transmise sans délai au point de contact national et, lorsqu'il est identifiable, au centre de coordination compétent.
2. La transmission ne peut être différée en raison d'une frontière maritime, d'une différence de juridiction ou de l'incertitude initiale sur l'État compétent.

3. Le message d'alerte comporte, dans la mesure du possible, la nature de l'événement, la date et l'heure de référence, la dernière position connue ou estimée, la source, le degré de confiance, les éléments de dérive disponibles et les risques immédiats identifiés.

## ARTICLE 3 - DETECTION ET LOCALISATION PAR LES MOYENS OCNOL

1. Les drones marins, bouées autonomes, moyens sous-marins et drones aériens non armés d'OCNOL peuvent être utilisés pour détecter, localiser, observer et suivre techniquement une situation d'urgence, dans les limites des autorisations applicables.
2. Ces moyens peuvent recueillir des signaux de détresse, des données de positionnement, des observations météorologiques ou océaniques, des images, des mesures environnementales et toute autre donnée techniquement nécessaire à la localisation ou à l'évaluation de la situation.
3. Les moyens OCNOL ne procèdent à aucune intervention physique sur les personnes, navires ou aéronefs en détresse, sauf action strictement technique nécessaire à leur propre sécurité ou au maintien de leurs capteurs.

## ARTICLE 4 - COMITE DES URGENCES OCEANIENNES

1. Lorsqu'une alerte relève du titre XVII, le Comité des urgences océaniennes est saisi conformément au Traité.
2. Le Comité recense les moyens de secours déclarés disponibles, facilite leur mise en relation avec l'autorité compétente de l'État affecté et assure la continuité de l'information entre les États Parties.
3. Le Comité ne se substitue pas à l'autorité nationale compétente pour la conduite des opérations de secours. Il ne commande aucun navire, aéronef, équipe médicale, unité militaire, unité de police ou autre moyen national.
4. Toute coordination transfrontalière est exercée dans les limites du consentement et des compétences reconnus par le Traité et par le droit international applicable.

## ARTICLE 5 - PRE-POSITIONNEMENT ET MOBILISATION DES MOYENS NATIONAUX

1. Lorsqu'un risque sérieux et imminent est identifié, OCNOL peut transmettre une recommandation technique de pré-positionnement aux États Parties concernés.
2. La décision de pré-positionner ou de mobiliser un moyen appartient exclusivement à l'État qui en dispose et à l'autorité compétente de l'État affecté selon les règles du titre XVII.
3. Aucun moyen national étranger ne pénètre dans la mer territoriale, les eaux archipélagiques, les ports ou les espaces terrestres d'un autre État en dehors des conditions prévues par l'article 41 du Traité et par le droit international applicable.

## ARTICLE 6 - ASSISTANCE TECHNIQUE EN CAS D'AVARIE, NAUFRAGE OU DISPARITION

1. OCNOL peut maintenir une veille sur une zone de détresse, estimer la dérive d'un navire ou d'un moyen de survie, corréler plusieurs sources de localisation et transmettre des mises à jour aux autorités chargées du secours.
2. Lorsqu'un signal SLOM-OCNOL est détecté, les procédures de l'annexe XVIII sont appliquées prioritairement.
3. Les informations relatives à un navire ou aéronef disparu peuvent être corrélées avec les données météorologiques, océaniques, de courant, de houle et de dérive disponibles afin de réduire la zone de recherche.

## ARTICLE 7 - ACCIDENT AERONAUTIQUE EN MER

1. En cas de détection ou de signalement d'un aéronef en détresse ou d'un accident aéronautique en mer, OCNOL transmet immédiatement les informations disponibles aux autorités aéronautiques et aux centres de recherche et de sauvetage compétents.

2. Les drones aériens associés aux moyens OCNOL peuvent, lorsqu'ils sont légalement autorisés et techniquement disponibles, contribuer à la localisation et à l'observation de la zone sans se substituer aux moyens aéronautiques SAR.
3. Les données recueillies sont conservées et transmises conformément au titre VIII et aux annexes IV et XV.

## ARTICLE 8 - CATASTROPHE NATURELLE ET EVENEMENT ENVIRONNEMENTAL MAJEUR

1. En cas de tsunami, séisme, éruption volcanique, cyclone, tempête tropicale, submersion, pollution massive ou autre événement majeur, les fonctions d'alerte et de surveillance prévues par l'annexe XIII sont activées en complément des procédures du titre XVII.
2. OCNOL assure la continuité de l'information entre les sources scientifiques, les points de contact nationaux et le Comité des urgences océaniennes, sans se substituer aux autorités nationales responsables de l'alerte à la population.

## ARTICLE 9 - TRANSMISSION, AUTHENTICITE ET TRAÇABILITE

1. Toute transmission substantielle effectuée au titre de la présente annexe est horodatée et journalisée.
2. Lorsque la donnée est destinée à une procédure judiciaire ou administrative, les règles de l'annexe IV relatives à l'intégrité et à la chaîne de conservation s'appliquent.
3. Les données provenant d'un État Partie demeurent soumises aux règles de confidentialité, de souveraineté et d'utilisation prévues par le titre VIII.

## ARTICLE 10 - PROTECTION DES PERSONNES ET DES DONNEES

1. Les informations relatives aux personnes en détresse sont traitées exclusivement dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la vie, à la recherche et au sauvetage, à la gestion de crise et, lorsque le droit applicable le permet, à la documentation ou à la preuve.
2. Toute donnée personnelle non nécessaire à ces finalités est exclue ou effacée selon les règles du Traité.

## ARTICLE 11 - FIN DE MISSION

1. Lorsque l'urgence critique cesse, OCNOL réduit ou suspend la surveillance spécifique de la zone conformément aux instructions du Comité et des autorités compétentes.
2. Les données nécessaires au rapport d'après-crise, à la sécurité maritime ou aéronautique ou à une procédure judiciaire demeurent conservées selon les règles applicables.

## ARTICLE 12 - RESPONSABILITE ET ABSENCE DE GARANTIE DE RESULTAT

1. Les fonctions exercées au titre de la présente annexe constituent une assistance technique et informationnelle.
2. La détection, la localisation, la transmission ou l'absence de détection, de localisation ou de transmission ne constitue pas une garantie de sauvetage.
3. La responsabilité des opérations physiques de secours demeure celle des autorités et opérateurs qui les conduisent conformément au droit applicable.

## ARTICLE 13 - COOPERATION TECHNIQUE

Le Secrétariat peut conclure avec les autorités maritimes, aéronautiques, météorologiques, scientifiques et SAR des États Parties des arrangements techniques destinés à assurer l'interopérabilité, la transmission rapide des alertes et la continuité des communications.

### ARTICLE 14 - REVISION

La présente annexe fait l'objet d'un examen périodique afin de tenir compte de l'évolution des systèmes de détresse, de localisation, de recherche et de sauvetage, sans modifier la répartition des compétences souveraines établie par le Traité.

## ANNEXE XIII - VEILLE TSUNAMI, SISMIQUE, VOLCANIQUE ET CLIMATIQUE

### ARTICLE PREMIER - OBJET ET PRINCIPES

1. La présente annexe organise la veille régionale des tsunamis, séismes, phénomènes volcaniques, cyclones, tempêtes, submersions et autres risques naturels majeurs.
2. Elle complète les systèmes nationaux et internationaux et ne se substitue jamais à l'autorité nationale chargée de l'alerte à la population.

### ARTICLE 2 - SOURCES ET RESEAUX

1. Les données proviennent de capteurs licitement exploités, des autorités nationales et des réseaux scientifiques partenaires.
2. Chaque source est identifiée avec son responsable, son horodatage, son état d'étalonnage, sa disponibilité et ses limites.

### ARTICLE 3 - CONTENU DES ALERTES

1. Toute alerte indique le phénomène, la zone, l'heure, le degré de confiance, les sources concordantes et les incertitudes.
2. Les seuils techniques d'alerte sont définis avec les autorités nationales et les réseaux compétents et révisés au moins tous les deux ans. Ils sont distincts des seuils d'activation du Comité des urgences océaniennes, révisés tous les trois ans conformément à l'article 10 de l'annexe V.

### ARTICLE 4 - CHAINE DE TRANSMISSION

1. L'alerte est transmise simultanément au point de contact national et au centre technique compétent.
2. L'accusé de réception est suivi. En son absence, le canal hors bande est utilisé et la tentative est journalisée.

### ARTICLE 5 - PRIMAUTE NATIONALE

1. La diffusion à la population relève exclusivement de l'autorité nationale compétente.
2. OCNOL ne modifie, ne retarde et ne retire aucune alerte nationale. Une divergence scientifique est signalée avec ses motifs et ses sources.
3. Lorsqu'une alerte n'a pas été suivie de mesures, l'article 1, alinéa 10, du Traité s'applique.

### ARTICLE 6 - MODE DEGRADE

1. Le service dispose d'un site de continuité, de données de référence hors ligne et d'une liste scellée des contacts.
2. Les messages en mode dégradé sont réconciliés et journalisés après restauration.

### ARTICLE 7 - EXERCICES ET CONTROLE

1. Un exercice tsunami multi-États et un exercice cyclone sont conduits au moins tous les deux ans.
2. Le contrôleur indépendant vérifie les délais, échecs de transmission, fausses alertes et mesures correctives.

### ARTICLE 8 - RETOUR D'EXPERIENCE ET REVISION

Chaque événement majeur donne lieu à un rapport technique partagé avec les États concernés. La présente annexe est révisée au moins tous les trois ans.

## ANNEXE XIV - OBSERVATION DES INCURSIONS ET MENACES EXTÉRIEURES

### ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente annexe encadre l'observation technique et la notification de mouvements maritimes ou aériens susceptibles de présenter une menace extérieure pour un État Partie.

### ARTICLE 2 - CONSENTEMENT ET CHAMP

1. Aucune observation ciblée dans les espaces sous souveraineté ou juridiction d'un État n'est conduite sans son consentement.
2. Les activités militaires licites, les libertés de navigation et de survol et les immunités reconnues par le droit international sont respectées.

### ARTICLE 3 - SOURCES AUTORISEES

Les informations proviennent de moyens OCNOL non armés, de données ouvertes ou commerciales licites et de données fournies par les États. Toute restriction nationale est enregistrée.

### ARTICLE 4 - NIVEAUX D'ANALYSE

1. Le dossier distingue détection, identification technique, comportement observé, hypothèse et appréciation nationale.
2. OCNOL ne qualifie aucun État de menace et ne produit aucune appréciation politique ou militaire autonome.

### ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Toute observation pertinente est transmise confidentiellement à l'État concerné avec les sources, incertitudes, limites et éléments contradictoires.

### ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

OCNOL ne poursuit, n'intercepte, ne brouille, ne désigne de cible, ne recommande l'emploi de la force et ne partage l'information avec une puissance tierce sans l'accord de l'État propriétaire.

### ARTICLE 7 - DONNEES SENSIBLES

1. Les données révélant des capacités nationales sont classifiées et cloisonnées.
2. Leur durée de conservation est fixée par l'État concerné et ne peut être prolongée unilatéralement.

### ARTICLE 8 - INCIDENT ET CONTESTATION

Un État peut demander la suspension immédiate d'une observation, la rectification d'une analyse et l'audit des accès. Le contrôleur indépendant statue en urgence.

### ARTICLE 9 - REVISION

La Conférence examine tous les deux ans la nécessité, la proportionnalité et la neutralité de cette fonction. Elle peut la suspendre ou la réduire.

## ANNEXE XV - INTÉGRITÉ NUMÉRIQUE, CHAÎNE DE GARDE ET REMISE DES DONNÉES

### ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente annexe précise les garanties d'intégrité, d'horodatage, de traçabilité et de remise applicables aux données opérationnelles qui ne constituent pas encore un élément de preuve au sens de l'annexe IV.

### ARTICLE 2 - DONNEE SOURCE

La donnée source est conservée en lecture seule. Toute copie, normalisation, correction ou agrégation est identifiée comme dérivée.

### ARTICLE 3 - METADONNEES MINIMALES

Chaque donnée comporte un identifiant, sa source, l'heure UTC, la position et son incertitude, le moyen de captation, le responsable et les restrictions d'usage.

### ARTICLE 4 - EMPREINTE ET SIGNATURE

Une empreinte numérique est calculée à la réception. Les transmissions critiques sont signées ou scellées selon le référentiel cryptographique.

### ARTICLE 5 - JOURNAL ET CHAINE DE GARDE

Tout accès, export, transformation et effacement est journalisé. Une rupture est signalée avec son effet possible sur la fiabilité.

### ARTICLE 6 - HABILITATIONS

Les accès sont individuels, limités dans le temps et fondés sur le besoin d'en connaître. Les comptes partagés sont interdits.

### ARTICLE 7 - PAQUET DE REMISE

La remise comprend la donnée source, les dérivés, métadonnées, empreintes, journal, limites de fiabilité et restrictions de l'État propriétaire.

### ARTICLE 8 - INCIDENT ET RESTITUTION

Tout incident est notifié dans les vingt-quatre heures. L'État propriétaire peut ordonner la suspension, le rapatriement ou l'effacement contrôlé.

### ARTICLE 9 - AUDIT ET REVISION

Le contrôleur indépendant vérifie annuellement un échantillon de chaînes de garde. La présente annexe est harmonisée avec l'annexe IV lors de chaque révision.

## ANNEXE XVI - NÉCESSITÉ, PROPORTIONNALITÉ ET COORDINATION AVEC LES AUTORITÉS NATIONALES

### ARTICLE PREMIER - TEST DE NECESSITE

Toute activité d'OCNOL identifie l'objectif du présent Traité poursuivi, la compétence nationale concernée et les raisons pour lesquelles l'activité est nécessaire.

### ARTICLE 2 - TEST DE PROPORTIONNALITE

L'intensité, la durée, l'étendue géographique, les données recueillies et les personnes affectées ne dépassent pas ce qui est requis par l'objectif.

### ARTICLE 3 - MESURE LA MOINS INTRUSIVE

Lorsqu'un résultat comparable peut être obtenu par un moyen moins intrusif, ce moyen est retenu et le choix est consigné.

### ARTICLE 4 - AUTORISATION NATIONALE

Toute activité dans un espace ou système soumis à une compétence nationale indique l'autorité qui l'a autorisée, ses conditions et sa durée.

### ARTICLE 5 - REEVALUATION

La nécessité et la proportionnalité sont réévaluées à chaque évolution importante et au moins toutes les vingt-quatre heures pendant une crise.

### ARTICLE 6 - SUSPENSION

L'État concerné, le contrôleur indépendant ou le responsable opérationnel peut suspendre une activité en cas de doute sérieux ou de risque disproportionné.

### ARTICLE 7 - MOTIVATION ET TRAÇABILITE

La décision, les alternatives examinées, les risques et les mesures de réduction sont consignés dans le dossier.

### ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECOURS

Le contrôleur indépendant audite l'application des tests. Toute personne ou tout État affecté peut contester la nécessité ou la proportionnalité selon les procédures du Traité.

## ANNEXE XVII - MOYENS TECHNIQUES AUTONOMES OCNOL ET INTEROPÉRABILITÉ

### ARTICLE PREMIER - INVENTAIRE DES MOYENS

Le Secrétariat tient un inventaire des moyens autonomes indiquant propriétaire, exploitant, fonction, capteurs, logiciel, autonomie, zone d'emploi et statut d'autorisation.

### ARTICLE 2 - CERTIFICATION PREALABLE

Aucun moyen n'est déployé avant essais de sécurité, performance, cybersécurité, arrêt d'urgence et récupération. La certification est renouvelée après toute modification majeure.

### ARTICLE 3 - AUTORISATION ET GEOREPERAGE

Les limites géographiques et temporelles autorisées sont chargées avant mission. Le franchissement non autorisé déclenche une alerte et, si possible, un retour ou arrêt sûr.

### ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS ET IDENTIFICATION

Chaque moyen dispose d'un identifiant vérifiable, d'un journal de mission et de communications compatibles avec les autorités nationales.

### ARTICLE 5 - SECURITE DE LA NAVIGATION ET DE L'AVIATION

Les routes, altitudes, profondeurs et modes de panne sont coordonnés avec les autorités compétentes afin d'éviter tout danger pour les personnes et les autres usagers.

### ARTICLE 6 - CYBERSECURITE

Les commandes sont authentifiées et chiffrées. Les clés, mises à jour, vulnérabilités et accès des fournisseurs sont soumis à l'annexe XXI.

### ARTICLE 7 - DONNEES

La captation est limitée aux données nécessaires. Les données incidentes ou hors périmètre sont isolées puis détruites sous contrôle.

### ARTICLE 8 - INTERDICTIONS

Aucun moyen ne peut porter une arme, contraindre, poursuivre, arraisonner, brouiller, intercepter des communications privées ou se présenter comme une unité nationale.

### ARTICLE 9 - INCIDENT, AUDIT ET RETRAIT

Tout incident est notifié à l'État concerné. Le contrôleur peut suspendre un type de moyen. La Conférence retire toute certification dont la sécurité ou la nécessité n'est plus démontrée.

## ANNEXE XVIII - SYSTÈME RÉGIONAL DE LOCALISATION DES MOYENS DE SURVIE (SLOM-OCNOL)

### ARTICLE PREMIER - OBJET

1. La présente annexe définit le cadre technique du système SLOM-OCNOL destiné à améliorer la localisation des canots, radeaux et autres moyens de survie après abandon d'un navire.
2. Elle est complémentaire des systèmes de détresse et de localisation reconnus au niveau international et ne peut être interprétée comme les remplaçant.

### ARTICLE 2 - BALISE DE SURVIE

1. La balise est un dispositif autonome, étanche, flottant ou intégré au moyen de survie, disposant d'une source d'énergie indépendante et d'une identification unique.
2. Elle peut être activée manuellement ou automatiquement selon les spécifications approuvées par l'autorité compétente et les exigences applicables au moyen de survie.
3. Son émission est limitée aux informations nécessaires à l'identification et à la localisation du moyen de survie.

### ARTICLE 3 - RECEPTION ET TRIANGULATION

1. Les drones marins, bouées autonomes et drones aériens OCNOL peuvent recevoir les signaux émis par les balises.
2. Lorsque plusieurs récepteurs disposent d'informations compatibles, OCNOL peut calculer une estimation de position par triangulation, multilateration, comparaison temporelle ou toute autre méthode techniquement validée.
3. Le dossier de localisation indique la méthode utilisée, le nombre de récepteurs, l'incertitude de position et la dernière heure de réception.
4. Une estimation ne peut être présentée comme une position exacte lorsqu'une incertitude matérielle subsiste ; l'incertitude est transmise au centre SAR.

### ARTICLE 4 - TRANSMISSION AUX AUTORITES DE SECOURS

1. Toute détection d'une balise de survie est transmise en priorité au centre de coordination de recherche et de sauvetage compétent.
2. La transmission comprend au minimum l'identifiant de la balise, la position estimée, l'heure, l'incertitude et, lorsqu'elle est disponible, la direction et la vitesse de dérive.
3. OCNOL conserve la trace de la transmission et de son accusé de réception lorsqu'il est disponible.

### ARTICLE 5 - COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

1. Aucune fréquence déterminée n'est figée par le présent Traité.
2. Le protocole et les fréquences utilisés doivent être autorisés et compatibles avec les attributions internationales du spectre et les règles applicables aux communications de détresse et de sécurité.
3. Toute évolution technologique peut être intégrée par mise à jour technique approuvée selon les procédures du présent Traité, sans modifier la finalité du système.

### ARTICLE 6 - DEPLOIEMENT

1. Le système est proposé aux navires de commerce, de pêche et de plaisance sur une base volontaire, sans préjudice de toute réglementation nationale ou internationale imposant un équipement comparable.
2. OCNOL peut conclure des arrangements techniques avec les constructeurs de moyens de survie, armateurs, assureurs, autorités maritimes et organismes de normalisation.
3. Aucune certification OCNOL ne peut être présentée comme une certification réglementaire internationale si elle ne l'est pas en vertu d'un instrument applicable.

### ARTICLE 7 - DONNEES ET VIE PRIVEE

1. Les données de localisation recueillies dans le cadre d'une détresse sont traitées exclusivement aux fins de sauvegarde de la vie humaine, de recherche et de sauvetage, de documentation de l'événement et, lorsque la loi le permet, de constitution de preuve.
2. Les données personnelles sont traitées selon les titres VIII à X du Traité.

### ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

1. Le système est un moyen d'assistance technique. La détection ou l'absence de détection ne constitue pas une garantie de sauvetage.
2. Les responsabilités sont appréciées selon le droit applicable et les contrats ou réglementations régissant le navire, le moyen de survie, la balise et les infrastructures utilisées.

### ARTICLE 9 - REVISION TECHNIQUE

Les spécifications techniques du SLOM-OCNOL sont révisées périodiquement afin de demeurer compatibles avec les normes internationales de radiocommunication, de sécurité maritime et de recherche et sauvetage.

## ANNEXE XIX - MOYENS MILITAIRES ET DE DÉFENSE CIVILE ÉTRANGERS

### ARTICLE PREMIER - PRINCIPES

1. Un moyen militaire ou de défense civile étranger n'intervient qu'à la demande ou avec le consentement exprès de l'État affecté.
2. Son emploi est subsidiaire, temporaire, humanitaire et limité aux capacités indisponibles à temps par des moyens civils.
3. OCNOL et le COU ne consentent jamais au nom de l'État affecté et ne commandent aucun moyen.

### ARTICLE 2 - CLASSIFICATION

Les niveaux 1 à 5 sont déterminés selon les capacités, armements, capteurs, personnels, données, accès demandés et effets possibles, jamais selon la seule nationalité.

## ARTICLE 3 - NIVEAUX

1. Niveau 1 : transport, fret, médecine, évacuation, génie léger et SAR non armé.
2. Niveau 2 : transport lourd, hélicoptères, navires logistiques, hôpitaux et génie lourd.
3. Niveau 3 : navires de guerre, bâtiments amphibies, moyens ISR, cyber militaires et capteurs sensibles.
4. Niveau 4 : sous-marins, propulsion nucléaire, forces armées de protection, drones armés et capacités stratégiques.
5. Niveau 5 : combat, armes offensives, police, contrôle d'infrastructure ou renseignement sans lien direct avec le secours. Le niveau 5 est exclu du cadre OCNOL.

## ARTICLE 4 - MATRICE NATIONALE

Chaque État dépose une matrice confidentielle indiquant partenaires, catégories préautorisées, points d'entrée, zones interdites, armes, capteurs, fréquences, effectifs, durée, données, autorités d'approbation et de retrait.

## ARTICLE 5 - FICHE D'OFFRE

Toute offre indique le moyen, la chaîne de commandement, la mission, les personnels, armements, capteurs, communications, données, statut juridique, durée, accès demandé, soutien requis, règles médicales et plan de retrait.

## ARTICLE 6 - PROCEDURE D'AUTORISATION

1. L'autorité de catastrophe évalue le besoin. Les autorités diplomatiques et de défense évaluent le niveau et les conditions.
2. L'autorisation est écrite, horodatée, limitée et communiquée au commandant du moyen et au COU. Une offre incomplète reste suspendue.

## ARTICLE 7 - PLAN DE MISSION

Le plan précise zone, tâches, commandement, liaison nationale, règles d'approche, fréquences, soutien, durée, données, communication publique, incidents, retrait et restitution.

## ARTICLE 8 - ARMES ET CAPTEURS

L'État affecté peut imposer déclaration, scellement ou non-débarquement des armes, désactivation de capteurs, géorepérage, interdiction de renseignement et inspection convenue.

## ARTICLE 9 - DONNEES ET COMMUNICATIONS

Aucune donnée sans lien avec la mission n'est collectée. Les destinataires, durées, effacements et transmissions sont définis avant l'entrée. Les données humanitaires ne sont pas utilisées à des fins stratégiques.

## ARTICLE 10 - STATUT ET RESPONSABILITE

L'État fournisseur conserve le commandement et répond de ses moyens. Le statut des personnels, les immunités, les dommages, les enquêtes et les réclamations sont réglés par l'autorisation et le droit applicable.

### ARTICLE 11 - DECONFLICTION

En présence de plusieurs forces, l'État affecté fixe zones, couloirs, horaires, fréquences, règles d'approche et séparation des données. Toute surveillance mutuelle ou manœuvre non nécessaire est interdite.

### ARTICLE 12 - ABSENCE DE CONSENTEMENT, RETRAIT ET AUDIT

1. Sans consentement, les niveaux 2 à 4 demeurent hors des espaces souverains, sous réserve du secours immédiat imposé par le droit applicable.
2. L'État peut retirer l'autorisation à tout moment. Un rapport final retrace activités, données, incidents, coûts et retrait. Un exercice civilo-militaire est conduit au moins tous les deux ans.

## ANNEXE XX - SAUVETAGE DE MASSE ET LIEU SÛR

### ARTICLE PREMIER - ACTIVATION

La présente annexe s'applique lorsqu'une détresse dépasse les capacités ordinaires d'un centre SAR, d'un port, d'un système médical ou d'un État. Le centre compétent déclare le niveau de sauvetage de masse.

### ARTICLE 2 - AUTORITE ET COORDINATION

Le MRCC ou RCC compétent dirige la recherche et le sauvetage. OCNOL fournit communications, données, dérive, traduction et traçabilité sans commander.

### ARTICLE 3 - IMAGE OPERATIONNELLE COMMUNE

L'image commune distingue personnes localisées, moyens engagés, zones recherchées, risques, ports, capacités médicales et incertitudes. Chaque source reste identifiable.

### ARTICLE 4 - COORDINATION SUR ZONE

L'autorité SAR désigne le coordonnateur sur zone et fixe secteurs, fréquences, priorités de recherche, procédures de récupération et rapports.

### ARTICLE 5 - LIEU SUR

Le lieu sûr est apprécié au regard de la sécurité, des soins, des besoins essentiels, de la protection, de la capacité d'accueil, de l'unité familiale et du droit international applicable. Le COU ne peut imposer un port.

### ARTICLE 6 - CONSULTATION DE DEBARQUEMENT

Les États concernés désignent des points de décision joignables en permanence. La consultation commence dès que le besoin de débarquement est prévisible et est journalisée.

### ARTICLE 7 - TRIAGE ET EVACUATION

Les priorités médicales sont établies par des personnels qualifiés. Les évacuations tiennent compte de la gravité, du délai, de la vulnérabilité et des capacités disponibles.

### ARTICLE 8 - PROTECTION DES PERSONNES

Les mineurs, femmes enceintes, personnes handicapées, victimes de traite et personnes demandant une protection internationale bénéficient de garanties adaptées. Aucune séparation familiale n'est opérée sans nécessité documentée.

### ARTICLE 9 - PERSONNES DISPARUES ET DECEDEES

L'identification, la traçabilité, la conservation digne des dépouilles et l'information des familles suivent les normes applicables et la compétence nationale.

### ARTICLE 10 - DONNEES

Les données personnelles sont limitées au secours, aux soins, à l'identification, au regroupement familial et aux obligations légales. Les accès et transmissions sont journalisés.

### ARTICLE 11 - FINANCEMENT ET REPARTITION

Le compartiment de secours d'urgence du Fonds prévu à l'annexe IX peut avancer les dépenses urgentes. Leur répartition définitive suit le barème de l'article 5 de l'annexe IX et, en cas de déplacement de population, l'article 93, alinéas 7 et 8, du Traité et l'article 11 de l'annexe IX. Elle ne retarde ni le secours ni le débarquement.

### ARTICLE 12 - PLAN, EXERCICE ET REVISION

Chaque État tient un plan de sauvetage de masse. Un exercice avec saturation d'un port et d'un hôpital est conduit au moins tous les deux ans et suivi d'un plan de correction.

## ANNEXE XXI - CONTINUITÉ CYBER ET MODE DÉGRADÉ

### ARTICLE PREMIER - GOUVERNANCE CYBER

La Conférence adopte une politique cyber. Le Secrétaire général désigne un responsable de la sécurité et un responsable de crise disposant de l'autorité nécessaire.

### ARTICLE 2 - SERVICES CRITIQUES

Les services sont classés. Les alertes et communications vitales ont un objectif de reprise maximal d'une heure et une perte de données admissible maximale de quinze minutes.

### ARTICLE 3 - CANAL HORS BANDE

Un canal indépendant relie points de contact, représentants, centres SAR et autorités judiciaires. Il est testé mensuellement et ne partage aucun point unique de défaillance avec le canal principal.

### ARTICLE 4 - IDENTITES ET ACCES

Les identités sont individuelles, multifactorielles et révisées. Les privilèges élevés sont temporaires, approuvés à deux personnes et journalisés.

## ARTICLE 5 - COMPROMISSION

Tout canal, clé ou identité suspect est isolé. Les accès sont révoqués, les clés renouvelées et le mode lecture seule activé jusqu'au rétablissement de la confiance.

## ARTICLE 6 - MODES DEGRADES

Les fonctions disposent de modes hors ligne, lecture seule et transmission minimale. Les décisions dégradées sont authentifiées, conservées et réconciliées après restauration.

## ARTICLE 7 - SAUVEGARDES ET CONTINUITE

Les sauvegardes sont chiffrées, isolées, testées et conservées dans au moins deux sites. Les copies critiques hors ligne sont scellées et inventoriées.

## ARTICLE 8 - NIVEAUX D'INCIDENT

Les incidents sont classés selon leur effet sur la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, les États et les personnes. Chaque niveau déclenche une chaîne d'escalade et des délais.

## ARTICLE 9 - NOTIFICATION

Les États affectés et le contrôleur indépendant sont avisés sans délai des incidents critiques, de leur portée, des données concernées, des mesures et des instructions de vérification.

## ARTICLE 10 - RESTAURATION

Le retour en service requiert validation indépendante de l'intégrité, analyse de cause, rotation des secrets, réconciliation des journaux et information des États.

## ARTICLE 11 - FOURNISSEURS

Les contrats imposent notification des vulnérabilités, audit, réversibilité, localisation, absence de clé maîtresse fournisseur et restitution ou effacement certifié.

## ARTICLE 12 - EXERCICES, AUDIT ET PUBLICATION

Un exercice annuel simule la compromission du site principal, d'identités et du canal. Un audit indépendant vérifie les objectifs. Un résumé public protège les détails sensibles.

# ANNEXE XXII - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, RÉCLAMATIONS ET INDEMNISATION DES TIERS

## ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente annexe met en œuvre les articles 17, 20 et 21 du Traité. Elle établit le régime d'assurance de responsabilité civile d'OCNOL prévu par le présent Traité, de traitement des réclamations et d'indemnisation des tiers, sans constituer la source du statut international, des privilèges ou des immunités de l'Organisation.

## ARTICLE 2 - OBLIGATION PERMANENTE D'ASSURANCE

OCNOL maintient pendant toute la durée du Traité une couverture d'assurance ou un dispositif équivalent permettant de couvrir les dommages imputables à l'exercice de ses fonctions officielles, dans les limites et conditions prévues par le présent Traité.

## ARTICLE 3 - RISQUES COUVERTS

La couverture porte notamment sur les dommages corporels et matériels causés aux tiers par les moyens autonomes, drones maritimes, drones aériens, bouées, systèmes techniques et équipements exploités ou déployés par OCNOL dans l'exercice de ses fonctions officielles. Les dommages immatériels consécutifs sont couverts lorsqu'ils sont prévus par la police.

## ARTICLE 4 - MONTANTS MINIMAUX

La Conférence fixe, sur proposition du Secrétaire général, les montants minimaux de couverture applicables aux différentes catégories de moyens et d'opérations. Ces montants sont réexaminés périodiquement afin de tenir compte de l'évolution des risques, des capacités techniques et des conditions du marché de l'assurance.

## ARTICLE 5 - ASSUREURS

Les contrats sont conclus avec des assureurs légalement habilités à couvrir les risques concernés et présentant une capacité financière suffisante. OCNOL peut recourir à plusieurs assureurs, à la coassurance ou à la réassurance afin d'assurer la continuité de la couverture.

## ARTICLE 6 - RECLAMATIONS DES TIERS

Toute personne physique ou morale qui estime avoir subi un dommage directement imputable à une activité officielle d'OCNOL peut présenter une réclamation selon la procédure établie par le Secrétariat. La procédure garantit l'enregistrement, l'instruction contradictoire et la décision motivée de toute réclamation recevable.

## ARTICLE 7 - COMMISSION DES RECLAMATIONS

Une Commission des réclamations est instituée auprès du Secrétariat. Elle examine les réclamations qui ne peuvent être réglées par la procédure amiable et formule une décision motivée ou une proposition de règlement conformément au présent Traité et aux règles adoptées par la Conférence.

## ARTICLE 8 - INDEMNISATION PROVISIONNELLE

Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de décès, de blessures graves ou de dommages matériels nécessitant une intervention immédiate, OCNOL peut verser une avance provisionnelle sur indemnisation, sans que ce versement constitue une reconnaissance définitive de responsabilité.

## ARTICLE 9 - ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR

Dans la mesure prévue par la police d'assurance et par le droit applicable à celle-ci, les tiers lésés peuvent exercer un droit d'action directe contre l'assureur. Une telle action ne porte pas atteinte aux privilèges et immunités d'OCNOL.

## ARTICLE 10 - RECOURS

Les droits de recours entre OCNOL, son ou ses assureurs et tout État Partie concerné sont déterminés par le présent Traité, les contrats d'assurance applicables et le droit qui leur est applicable. Le fait qu'un État ait reçu une information, une alerte ou une recommandation d'OCNOL n'emporte pas, à lui seul, transfert à OCNOL de la responsabilité d'un dommage causé par un moyen national.

## ARTICLE 11 - EXCLUSIONS ET LIMITES

Les exclusions, franchises, plafonds et autres limites de la couverture d'assurance sont déterminés par les contrats d'assurance, sous réserve des montants minimaux et des garanties minimales imposés par le présent Traité et les décisions prises en application de celui-ci. Aucune exclusion contractuelle ne peut être interprétée comme modifiant les obligations internationales d'OCNOL ou des États Parties.

## ARTICLE 12 - CONTINUITE DE COUVERTURE

OCNOL veille à ce qu'aucune interruption de couverture ne puisse résulter du renouvellement d'un contrat, du remplacement d'un assureur ou de l'évolution des conditions du marché. Toute interruption prévisible fait l'objet d'un dispositif de remplacement approuvé par la Conférence.

## ARTICLE 13 - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Les avances provisionnelles, les franchises d'assurance, les risques non assurables et toute dépense nécessaire au règlement des réclamations sont financés par le compartiment de garantie d'indemnisation du Fonds prévu à l'annexe IX. Ce compartiment ne constitue pas une garantie bancaire à première demande.

## ARTICLE 14 - IMMUNITE ET REPARATION

Le mécanisme d'assurance et d'indemnisation établi par la présente annexe ne constitue pas une renonciation générale aux privilèges et immunités d'OCNOL. Toute renonciation est régie exclusivement par l'article 17 et par les dispositions pertinentes du présent Traité.

## ARTICLE 15 - ABSENCE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Aucune disposition de la présente annexe ne peut être interprétée comme conférant à OCNOL une compétence supplémentaire ou comme transférant à l'Organisation la responsabilité d'un État Partie, de ses agents ou de ses moyens nationaux.

### ARTICLE 16 - RAPPORTS

Le Secrétaire général présente périodiquement à la Conférence un rapport sur l'état de la couverture d'assurance, les sinistres déclarés, les réclamations reçues, les indemnisations versées et les risques identifiés, dans le respect des règles applicables à la confidentialité et à la protection des données.

## ANNEXE XXIII - PRÉPARATION NATIONALE ET PRIORISATION DES MOYENS

### ARTICLE PREMIER - DOSSIERS NATIONAUX

Chaque État dépose six dossiers à jour : certificat de continuité, autorisations anticipées de secours, autorités judiciaires et certificat de mandat, points de contact sectoriels, matrice des moyens militaires étrangers, déclaration nationale d'accueil.

### ARTICLE 2 - CERTIFICAT DE CONTINUITE

Le certificat indique ordre des autorités, compétences, durée, spécimens de signature ou sceau, authentification hors ligne, suppléants et autorité chargée de résoudre les contradictions.

### ARTICLE 3 - CERTIFICAT MULTILINGUE DE MANDAT

Le certificat résume autorité, navire, faits, mesure, périmètre, durée, recours, restrictions et coordonnées de vérification. Il ne remplace jamais le mandat national.

### ARTICLE 4 - AUTORISATIONS ANTICIPEES

Chaque autorisation précise finalité, moyens, partenaires, espaces, durée, conditions, données, points d'entrée et autorité de retrait. Le silence ne vaut jamais autorisation hors déclaration expresse.

### ARTICLE 5 - MATRICE MILITAIRE

La matrice suit l'annexe XIX et identifie niveaux, partenaires, autorités, conditions et exclusions. Elle est confidentielle, vérifiée annuellement et révocable immédiatement.

### ARTICLE 6 - CRITERES DE PRIORITE

Le COU examine successivement : vies immédiatement menacées, impossibilité d'auto-assistance, isolement, degré de dégradation ou de destruction des capacités nationales essentielles, délai d'accès, vulnérabilité, absence d'alternative et proportionnalité.

### ARTICLE 7 - METHODE DE DECISION

Chaque besoin est horodaté, sourcé et assorti d'un degré de confiance. Le COU motive sa recommandation. L'État fournisseur décide de l'engagement et l'État affecté de l'acceptation.

### ARTICLE 8 - DESACCORD ET CONFLIT D'INTERETS

En l'absence de consensus, les positions sont consignées et la recommandation technique demeure non contraignante. Un représentant intéressé déclare son intérêt et ne peut dissimuler une information pertinente.

### ARTICLE 9 - REGISTRE ET REEVALUATION

La situation et les priorités sont réévaluées au moins toutes les six heures pendant la phase aiguë. Les changements, allocations et refus sont journalisés.

### ARTICLE 10 - CERTIFICATION DE PREPARATION

Le Secrétariat vérifie l'existence, l'authenticité et la date de chaque dossier. Un dossier incomplet est signalé et ne peut servir de fondement à une autorisation anticipée.

### ARTICLE 11 - EXERCICES

Les certificats, autorisations, matrices et critères sont éprouvés dans les exercices prévus à l'article 192. Toute anomalie critique suspend le mécanisme concerné jusqu'à correction.

### ARTICLE 12 - CONTROLE ET REVISION

Le contrôleur indépendant audite après chaque crise l'application des priorités et la protection des dossiers. La présente annexe est révisée au moins tous les trois ans.

### ARTICLE 13 - DECLARATION NATIONALE D'ACCUEIL

La déclaration précise les modalités de mise à l'abri, de soins et de subsistance des personnes évacuées au titre de l'article 93, alinéa 6, les capacités d'accueil que l'État est disposé à offrir et le régime de protection temporaire qu'il accorde. Elle n'engage l'État qu'à ce socle et peut être révisée à tout moment.